



SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME 2022



CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES

16^e rapport annuel
du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS ET DÉCISIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

16^e rapport annuel
du Comité des Ministres
2022

Édition anglaise :

*Supervision of the execution of judgments
of the European Court of Human Rights.
15th Annual Report of the Committee
of Ministers – 2022*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte.

Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int).

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit.

Conception de la couverture et mise en page : Division de la production des documents et des publications (DPDP), Conseil de l'Europe

Photos : © Conseil de l'Europe

Cette publication a fait l'objet d'une relecture par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

© Conseil de l'Europe, mars 2023
Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| I. PRÉFACE PAR LES PRÉSIDENTS DES RÉUNIONS DROITS DE L'HOMME | 7 |
| II. APERÇU DES PRINCIPAUX DÉVELOPPEMENTS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DROITS HUMAINS ET ÉTAT DE DROIT | 11 |
| Introduction | 11 |
| A. Surveillance de l'exécution des affaires pendantes contre la Fédération de Russie | 15 |
| B. Principales avancées dans les affaires examinées par le Comité des Ministres | 16 |
| C. Clôture d'affaires individuelles répétitives | 21 |
| D. Affaires interétatiques et autres affaires liées à des situations post-conflit ou à des conflits non résolus | 21 |
| E. Affaires « article 18 » concernant des restrictions abusives des droits et libertés | 24 |
| F. Problèmes et progrès systémiques, structurels ou complexes | 26 |
| Remarques finales | 46 |
| III. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION (COOPÉRATION, INFORMATION ET COMMUNICATION) | 49 |
| A. Activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne | 50 |
| B. Activités générales de coopération et Plans d'action | 56 |
| C. Activités de coopération ciblées liées à la Convention | 57 |
| D. Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit | 60 |
| IV. STATISTIQUES | 63 |
| A. Aperçu global | 63 |
| A.1. Aperçu État par État | 63 |
| A.2. Nouvelles affaires | 92 |
| A.3. Affaires pendantes | 93 |
| A.4. Affaires closes | 94 |
| B. Nouvelles affaires | 95 |
| B.1. Affaires de référence ou répétitives | 95 |
| B.2. Surveillance soutenue ou standard | 95 |
| B.3. Nouvelles affaires – État par État | 97 |
| C. Affaires pendantes | 100 |
| C.1. Affaires de référence ou répétitives | 100 |
| C.2. Surveillance soutenue ou standard | 100 |
| C.3. Affaires pendantes – État par État | 102 |
| D. Affaires closes | 105 |
| D.1. Affaires de référence ou répétitives | 105 |
| D.2. Surveillance soutenue ou standard | 105 |
| D.3. Affaires closes – État par État | 107 |
| E. Processus de surveillance | 110 |
| E.1. Plans/Bilans d'action | 110 |
| E.2. Interventions du Comité des Ministres | 111 |
| E.3. Transferts des affaires de référence/groupes d'affaires | 112 |
| E.4. Contributions d'Organisations de la société civile (OSC) et d'Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) | 113 |
| E.5. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue | 114 |
| E.6. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue | 115 |

| | |
|---|------------|
| F. Durée du processus d'exécution | 116 |
| F.1. Affaires de référence pendantes | 116 |
| F.2. Affaires de référence closes | 118 |
| G. Satisfaction équitable | 120 |
| G.1. Satisfaction équitable octroyée | 120 |
| G.2. Respect des délais de paiement | 122 |
| H. Statistiques additionnelles | 125 |
| H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE » | 125 |
| H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État | 125 |
| V. NOUVEAUX ARRÊTS COMPORTANT DES INDICATIONS PERTINENTES POUR L'EXÉCUTION | 129 |
| A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2022 | 129 |
| B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2022 | 130 |
| C. Article 46 § 4 – Procédure en manquement | 136 |
| VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'EXÉCUTION DES ARRÊTS | 137 |
| A. Internet | 137 |
| B. Publications | 138 |
| ANNEXE – GLOSSAIRE | 139 |

Dans le cadre de la procédure lancée en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a décidé que la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe à compter du 16 mars 2022. Le 23 mars 2022, il a adopté la Résolution CM/Res(2022)3 sur des conséquences juridiques et financières de la cessation de la qualité de membre du Conseil de l'Europe de la Fédération de Russie.



Irlande
M. Breifne O'REILLY

Islande
M^{me} Ragnhildur ARNLJÓTSDÓTTIR



Lettonie
M. Jānis KĀRKLINŠ

I. Préface par les Présidents des réunions Droits de l'Homme

En 2022, la guerre est revenue en Europe avec l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie. Comme l'a fait remarquer la Présidence irlandaise, cette situation a mis en évidence un principe fondateur du Conseil de l'Europe, à savoir « que la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation ». L'accent mis par la Présidence irlandaise sur la protection des droits de l'homme dans un contexte des plus difficiles était donc tout à fait approprié.

Étant donné que la Fédération de Russie a cessé de participer au système de surveillance de l'exécution des arrêts à la suite de son expulsion du Conseil de l'Europe, malgré son obligation continue d'exécuter les arrêts de la Cour, le Comité a mis en place des stratégies novatrices pour poursuivre le traitement des affaires contre la Fédération de Russie. Parmi les éléments clés de ces stratégies, il convient de citer le renforcement des contacts avec la société civile russe et d'autres organes internationaux, en particulier ceux des Nations Unies. Par ailleurs, suite à l'invitation faite par le Comité lors de sa réunion Droits de l'Homme de décembre, sur le traitement des affaires russes, la Secrétaire Générale a écrit au ministre russe des Affaires étrangères, Sergey Lavrov, pour attirer son attention sur les décisions adoptées par le Comité lors de cette réunion. Cela a donné une plus grande visibilité aux affaires importantes nécessitant une action de la Fédération de Russie, telles que la libération immédiate d'Alexei Navalny, la fin des mesures répressives à l'encontre de la communauté des témoins de Jéhovah en Russie, le paiement de la satisfaction équitable dans les affaires interétatiques intentées par la Géorgie contre la Russie, et les mesures visant à remédier à diverses violations de la Convention dans la région transnistrienne de la République de Moldova.

Le Comité a également reconnu les accomplissements des autorités ukrainiennes qui, tout au long de l'année 2022, ont continué à œuvrer dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts rendus contre l'Ukraine, dans des circonstances extrêmement difficiles, démontrant leur engagement envers le système de la Convention par la communication de plans et bilans d'action dans de nombreuses affaires pendantes. Dans ce contexte, le Comité a adopté une décision pour mettre fin à sa surveillance de l'affaire *Bochan (n° 2) c. Ukraine*, suite à la résolution d'un problème structurel par la création d'un mécanisme juridique permettant aux requérants de demander un réexamen des jugements internes constituant une violation du droit à un procès équitable.

Comme le souligne l'Aperçu des principaux développements par le Directeur général de la Direction générale Droits humains et État de droit, les affaires dans le cadre de la surveillance de l'exécution sont de plus en plus complexes. Il est probable que d'autres défis se présenteront au Comité car la Cour européenne a annoncé plusieurs affaires interétatiques pendantes devant elle concernant l'agression de l'Ukraine, ainsi que des milliers de requêtes individuelles. La conférence organisée par la Présidence irlandaise à Galway en septembre 2022 sur *Lever les zones d'ombre : l'application de la CEDH dans les territoires européens contestés* s'est avérée extrêmement opportune pour susciter une réflexion sur ces questions.

La procédure exceptionnelle engagée par le Comité en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention dans l'affaire *Kavala c. Türkiye* en 2021 s'est poursuivie en 2022, M. Kavala étant toujours détenu. Le 2 février, le Comité a saisi la Cour de la question de savoir si la Türkiye avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de respecter l'arrêt rendu dans cette affaire. Le ministre irlandais des Affaires étrangères s'est rendu à Ankara en juin 2022 et a soulevé cette affaire avec son homologue turc, le ministre Mevlüt Çavuşoğlu. La Grande Chambre a rendu son arrêt le 11 juillet, estimant qu'en ne libérant pas M. Kavala, les autorités turques avaient violé leur obligation au titre de l'article 46 § 1 de la Convention.

Le même jour, le ministre des Affaires étrangères de l'Irlande, le Président du Comité des Ministres de l'époque, la Secrétaire Générale et le Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont fait une déclaration commune saluant l'arrêt et renouvelant leur appel à la libération immédiate de M. Kavala. En août, le ministre d'État irlandais aux affaires européennes, M. Thomas Byrne, a rencontré son homologue turc et a soulevé l'affaire. En septembre, le ministre Coveney a rencontré son homologue turc, le ministre Mevlüt Çavuşoğlu, pour discuter de la détention continue de M. Kavala. Le Comité des Ministres a continué de suivre l'affaire de près lors de ses réunions hebdomadaires et de ses réunions Droits de l'Homme, et a créé un Groupe de liaison composé d'ambassadeurs pour aider la Présidence à engager le dialogue avec les autorités turques.

Ces diverses initiatives se sont poursuivies sous la Présidence islandaise des réunions Droits de l'Homme. Le Groupe de liaison s'est réuni régulièrement et a entendu directement les avocats de M. Kavala et son épouse. Soutenu également par des réunions techniques avec le Secrétariat, le Groupe de liaison est resté en contact étroit avec les autorités au sujet d'une éventuelle réunion à haut niveau, qui devrait avoir lieu prochainement.

Si l'année 2022 a été marquée par de nombreux défis, comme le souligne le rapport annuel, elle a également été marquée par d'importantes réalisations, notamment la clôture par le Comité de 200 affaires de référence. De nombreuses avancées majeures dans l'exécution des arrêts sont présentées dans le rapport. Elles couvrent un large éventail de sujets, allant de la garantie d'enquêtes effectives sur les crimes de guerre commis lors de la guerre pour la patrie en Croatie (1991-1995) à la nécessité de garantir la légalité des nominations judiciaires à la Cour d'appel islandaise, en passant par l'élimination des dispositions discriminatoires qui attribuaient automatiquement l'usage unique du nom de famille du père aux enfants nés en Italie. Pour n'en citer

que quelques-unes. L'aperçu État par État, qui constitue un nouvel ajout au rapport annuel, est une étape dont il convient de se féliciter pour accroître la visibilité des progrès accomplis.

Toutefois, comme indiqué dans le rapport, si le nombre d'affaires pendantes en 2022 est resté relativement stable, les nouvelles affaires posent des défis de plus en plus importants et arrivent en plus grand nombre. Au cours de l'année, le Comité a obtenu des résultats grâce notamment à l'important travail de coopération et de sensibilisation réalisé par le Service de l'exécution des arrêts, décrit en détail dans ce rapport. La table ronde sur *Une coordination nationale efficace : un facteur clé de renforcement de la capacité nationale d'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, organisée sous l'égide de la Présidence irlandaise des réunions Droits de l'Homme, à laquelle ont participé les coordinateurs nationaux sur l'exécution des arrêts, et qui visait à favoriser un échange de vues ouvert et constructif entre pairs, a été un élément important de ce travail.

Compte tenu des défis à venir, les efforts déployés en 2022 devront se poursuivre et même être renforcés en 2023. Comme l'a déclaré la Présidence islandaise, dans ce moment critique, nous devons revenir aux principes fondamentaux et au cadre qui nous a permis de rester unis. Chaque pays est nécessaire pour sauvegarder le système multilatéral qui a été la base de la paix et de la stabilité démocratique depuis la seconde guerre mondiale. Il ne peut y avoir d'engagement plus fort en faveur du système multilatéral et des valeurs de la Convention qu'en garantissant l'exécution de tous les arrêts de la Cour.

Irlande
M. Breifne O'REILLY

Islande
M^{me} Ragnhildur ARNLJÓTSDÓTTIR

Lettonie
M. Jānis KĀRKLIŅŠI



M. Christos GIAKOUMOPOULOS

II. Aperçu des principaux développements par le Directeur général de la Direction Générale Droits humains et État de droit

Introduction

L'année 2022 a été marquée par la totale agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, en violation flagrante du Statut du Conseil de l'Europe. Cet événement dramatique a également affecté le système de la Convention, notamment l'exécution des arrêts de la Cour européenne. La Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe le 16 mars 2022 et n'est plus Partie à la Convention depuis le 16 septembre 2022. Toutefois, comme le soulignent les résolutions et décisions du Comité des Ministres, en vertu du droit international, la Fédération de Russie reste contrainte d'exécuter pleinement tous les arrêts de la Cour européenne rendus à son encontre, et le Comité des Ministres continue de surveiller ces arrêts (sur la surveillance de l'exécution de ces affaires, voir la section A ci-dessous).

La guerre d'agression subie par l'Ukraine a également eu des effets négatifs sur sa capacité à exécuter rapidement les arrêts de la Cour. Cependant, l'Ukraine a fait des progrès significatifs (voir la section B ci-dessous) et, grâce à de multiples réunions et à la présentation régulière de plans d'action et de communications, a démontré son engagement continu envers les normes de la Convention et sa détermination à améliorer encore le processus d'exécution en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne plus généralement le rôle de surveillance du Comité des Ministres, avec le soutien et les conseils fournis par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DEJ), lors de ses quatre réunions Droits de l'Homme annuelles, le Comité a examiné 145 affaires ou groupes d'affaires concernant 32 États (y compris des affaires contre la Fédération de Russie), parmi lesquelles 53 ont été examinées par le Comité plus d'une fois.

Le Comité a clos la surveillance de l'exécution de 880 affaires (dont 200 affaires de référence nécessitant des mesures spécifiques et souvent de grande envergure de la part des États pour garantir la non-répétition des violations) suite à l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et/ou générales y compris, dans certains cas, des réformes constitutionnelles et législatives. Il y a également eu une augmentation du nombre d'affaires de référence plus anciennes clôturées (53 d'entre elles étaient pendantes depuis deux à cinq ans, contre 44 en 2021) et de celles pendantes depuis plus de cinq ans (73, contre 69 en 2021 : voir chapitre IV F.2). Les réformes importantes qui ont permis certaines de ces clôtures sont les suivantes : en Arménie, des modifications constitutionnelles et législatives concernant la compétence du gouvernement pour déclarer l'état d'urgence et le contrôle judiciaire de telles décisions (*Dareskizb Ltd*) ; la Croatie a modifié sa législation pour renforcer les enquêtes sur les crimes de guerre et a adopté une nouvelle loi sur les personnes disparues (groupe *Skendzic et Krznic*) ; la Grèce a modifié sa législation pénale afin d'améliorer les enquêtes sur les crimes à motivation raciale (*Sakir*) ; la Lituanie a modifié sa constitution afin de permettre aux hommes politiques destitués de se présenter aux élections parlementaires après un certain temps (*Paksas*) ; et la pratique de l'administration pénitentiaire de la Turquie a changé afin de renforcer la protection des détenus LGBTI (X.) (voir également la section B ci-après).

Néanmoins, on constate une augmentation du nombre total d'arrêts actuellement en attente d'être pleinement exécutés (6 081 contre 5 533 en décembre 2021). Cela s'explique notamment par le fait que le nombre de nouveaux arrêts transmis au Comité par la Cour continue d'augmenter (une augmentation de 6 % en 2022, en plus de l'augmentation de 40 % en 2021), sans qu'il y ait une augmentation correspondante des clôtures d'affaires. Si le nombre total d'affaires pendantes reste l'un des plus bas depuis 2007, des efforts déterminés sont nécessaires pour maintenir et renforcer les effets des réformes des méthodes de travail du Comité en vigueur depuis 2011.

Les principaux défis pour le Comité sont de deux ordres.

D'une part, le caractère sensible et la complexité juridique et politique des questions examinées par le Comité des Ministres continuent d'augmenter. En 2022, le Comité a notamment continué d'examiner les trois affaires interétatiques pendantes et huit affaires/groupes liés à des situations post-conflit ou à des conflits non résolus, qui constituent des défis et sont particulièrement chronophages et difficiles en raison de leur dimension politique et de leur complexité (voir les détails dans la section D ci-dessous). En outre, fin 2022 il y avait 13 affaires pendantes concernant six États (contre cinq en 2021), dans lesquelles la Cour avait constaté des violations de l'article 18 de la Convention, qui concerne l'abus du pouvoir de limiter les droits et les libertés. Dans l'une de ces affaires, *Kavala c. Turquie*, le requérant est resté en détention malgré

les conclusions de l'arrêt de la Cour et les appels répétés du Comité à le remettre en liberté. En février 2022, le Comité a engagé une procédure en manquement sur le fondement de l'article 46 § 4 de la Convention, pour la deuxième fois seulement de son histoire. En juillet 2022, la Cour a rendu ses conclusions dans le cadre de cette procédure, estimant que la Türkiye avait manqué à son obligation de se conformer au premier arrêt. Cette affaire a été examinée par le Comité lors des quatre réunions Droits de l'Homme de 2022, ainsi que lors de ses réunions ordinaires (voir également la section E).

D'autre part, cette situation difficile est aggravée par le nombre élevé de problèmes systémiques ou complexes anciens qui n'ont pas été résolus par les États concernés et que le Comité a donc continué à examiner en 2022 (voir les détails dans la section F). Cela peut s'expliquer en partie par un manque de volonté politique de s'engager dans des réformes qui pourraient nécessiter des efforts et des dépenses soutenus. Cela est également lié au problème persistant, dans un certain nombre d'États, d'une capacité insuffisante à prendre des mesures pour assurer l'exécution rapide, pleine et efficace des arrêts de la Cour européenne, en particulier en raison du faible statut et/ou du manque de ressources des coordinateurs nationaux. D'un point de vue élémentaire, preuve en est le fait que fin 2022, il y avait un nouveau nombre record de 2 257 affaires¹ (le nombre le plus élevé depuis 2011) dans lesquelles les informations sur le paiement de la satisfaction équitable n'avaient pas été soumises par les États défendeurs au Comité des Ministres (voir les détails ci-dessous, chapitre IV G.2). En outre, 2022 a été témoin d'un retard accru dans la soumission par les États de plans d'action et d'informations dans les délais requis. Le DEJ a envoyé 92 « lettres de relance » concernant 17 États (84 « lettres de relance » concernant 16 États avaient été envoyées en 2021), tandis que le Comité a décidé de transférer 11 affaires/groupes concernant sept États de la surveillance standard à la surveillance soutenue² (en 2021, des « transferts » avaient eu lieu pour deux affaires/groupes concernant deux États) (voir les détails au chapitre IV E).

Dans ce contexte, en mars 2022, le DEJ a organisé une [table ronde](#) intitulée *Une coordination nationale efficace : un facteur clé de renforcement de la capacité nationale d'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, qui s'est déroulée sous l'égide de la Vice-présidence irlandaise du Comité des Ministres. La table ronde visait à favoriser un échange de vues entre pairs et de bonnes pratiques concernant la coordination nationale et les actions efficaces, en particulier à la lumière des défis actuels et à venir dans le processus d'exécution. La DGI continuera de soutenir les États membres dans ce domaine crucial pour l'efficacité et l'effectivité du processus d'exécution, compte tenu également des [Lignes directrices](#) 12 et 13 du Comité des Ministres *pour prévenir et remédier aux violations de la Convention*, qui mettent l'accent sur la nécessité de renforcer les capacités nationales pour une action réparatrice

1. Comme en 2021, en 2022, la grande majorité (1 847) de ces affaires concerne cinq États : la Hongrie (82), la Roumanie (215), la Fédération de Russie (1 108), la Türkiye (82) et l'Ukraine (360).

2. La procédure de surveillance soutenue vise à permettre au Comité des Ministres de suivre de près (notamment par l'examen lors des réunions Droits de l'Homme) les progrès de l'exécution d'une affaire ou d'un groupe d'affaires, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales qui soutiennent l'exécution.

rapide et efficace, et pour renforcer les structures de coordination³. Un projet de coopération transversale, financé par le Fonds fiduciaire pour les droits de l'homme, qui vise à identifier les meilleures pratiques à travers les États membres en ce qui concerne le travail du coordinateur national et la capacité nationale d'exécution des arrêts de manière plus générale, puis à soutenir les États dans leur mise en pratique, a été lancé fin 2022.

Dans ce rapport annuel, pour la première fois, une grande partie des informations statistiques relatives à chaque État membre, et à la Fédération de Russie, sont rassemblées pour fournir une vue d'ensemble, État par État, de la situation actuelle en ce qui concerne l'exécution des arrêts (voir le chapitre IV A.1).

En 2022, le DEJ a été en mesure de reprendre pleinement son programme de réunions avec les décideurs nationaux dans les capitales, qui avait été interrompu ces dernières années en raison de la pandémie de Covid-19. Ainsi, le DEJ a encore renforcé ses activités de sensibilisation, notamment par le biais d'environ 90 missions et réunions bilatérales avec les autorités nationales, qui ont eu lieu en personne ou en ligne à Strasbourg ou dans les capitales concernées (voir détails au chapitre III). Les consultations et les discussions de ce type constituent une occasion précieuse de sensibiliser au processus d'exécution et aux mesures requises, et produisent souvent des résultats tangibles.

Enfin, il convient de noter que le Comité des Ministres a reçu un nombre record de communications émanant d'organisations de la société civile (OSC) et d'institutions nationales des droits de l'homme (INDH) (217 concernant un total de 29 États), ce qui indique une nouvelle augmentation de la transparence du processus d'exécution et un renforcement de son caractère participatif et de son potentiel à générer un dialogue entre les parties prenantes nationales. Il s'agit là d'une évolution particulièrement encourageante, compte tenu également des *Lignes directrices du Comité des Ministres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention*, qui soulignent le rôle important que peuvent jouer les OSC et les INDH, et leur interaction avec les États membres, dans le processus d'exécution des arrêts de la Cour. Néanmoins, le nombre de communications soumises en 2022 par les INDH, comme les années précédentes, est resté très faible (17), ce qui indique la nécessité de poursuivre les efforts pour renforcer leur capacité et leur engagement dans le processus d'exécution. À cette fin, le DEJ a poursuivi son interaction avec le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), notamment en participant à la réunion de haut niveau du réseau sur l'État de droit organisé par l'ENNHRI, qui a fait le bilan de l'impact du travail conjoint de l'ENNHRI sur l'État de droit depuis 2020 et a examiné les réalisations et les défis de l'ENNHRI et des INDH aux niveaux national et régional (voir également le chapitre III, section A.2).

3. Voir également le [Rapport du Groupe de réflexion à haut niveau du Conseil de l'Europe](#), octobre 2022, chapitre B.II Mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, § 19.

A. Surveillance de l'exécution des affaires pendantes contre la Fédération de Russie

Comme indiqué dans la Résolution [CM/Res\(2022\)3](#) du Comité des Ministres, la surveillance de l'exécution des arrêts et des règlements amiables dans les affaires contre la Fédération de Russie se poursuit, et les autorités russes continuent de participer aux réunions du Comité des Ministres lorsque celui-ci surveille l'exécution d'arrêts dans lesquels la Fédération de Russie est l'État défendeur ou requérant, en vue de fournir et de recevoir des informations concernant ces arrêts, sans avoir le droit de participer à l'adoption des décisions par le Comité ni de voter (§ 7 de la Résolution susmentionnée).

Lors de ses réunions de juin et décembre 2022, le Comité a discuté de la stratégie à adopter pour l'examen des affaires russes sur la base des [notes d'information](#) préparées par le DEJ, et a adopté deux décisions à cet égard ([CM/Del/Dec\(2022\)1436/A2a](#) et [CM/Del/Dec\(2022\)1451/A2a](#)). Le Comité a profondément déploré que la Fédération de Russie ait choisi de ne pas participer aux réunions DH du Comité des Ministres et ait cessé toute communication avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne. Il a demandé au Secrétariat d'explorer avec les États membres intéressés toutes les stratégies possibles pour assurer la mise en œuvre effective des affaires contre la Fédération de Russie. En outre, le Comité a invité la Secrétaire Générale à envoyer une lettre après chaque réunion DH au ministre des Affaires étrangères de la Fédération de Russie pour l'informer des décisions et résolutions adoptées par le Comité dans les affaires où la Fédération de Russie est l'État défendeur et pour exhorter les autorités à se conformer à leurs obligations en vertu du droit international et de la Convention de se conformer pleinement aux arrêts de la Cour européenne. La Secrétaire Générale a envoyé cette [lettre](#) au ministre Lavrov le 9 décembre 2022.

Compte tenu de l'obligation permanente de mettre en œuvre les arrêts de la Cour, le DEJ a continué d'écrire aux autorités russes pour leur demander des informations sur les affaires, des plans/bilans d'action et pour leur transmettre les communications reçues au titre de la Règle 9. Cependant, à partir du 3 mars 2022, les autorités russes ont cessé toute communication avec le DEJ et n'ont pas participé aux réunions Droits de l'homme du Comité des Ministres (DH) en 2022. Le Comité a continué de classer de nouvelles affaires et a examiné un total de 25 affaires ou groupes d'affaires lors de ses réunions DH de juin, septembre et décembre. Les affaires examinées lors de chaque réunion DH comprenaient les deux affaires interétatiques, à savoir *Géorgie c. Russie* (I), concernant l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens entre fin septembre 2006 et fin janvier 2007 ; et *Géorgie c. Russie* (II), concernant diverses violations de la Convention dans le cadre du conflit armé entre la Fédération de Russie et la Géorgie en août 2008. En outre, dans le contexte du groupe *Navalnyy et Oïtserov*, le Comité a exprimé à plusieurs reprises sa grave préoccupation quant au fait qu'à ce jour, M. Aleksey Navalnyy demeure en détention, et n'a cessé d'appeler à sa remise en liberté. Il a également adopté des décisions dans les groupes *Catan et autres* et *Mozer*, concernant diverses violations de la Convention dans la région transnistrienne de la République de Moldova. Les affaires concernant des violations liées aux actions

des forces de sécurité russes lors d'opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord, les mauvais traitements et l'usage excessif de la force par la police et d'autres agents de l'État, l'absence de garanties adéquates pour protéger les femmes contre la violence domestique et les restrictions à la liberté de réunion figurent parmi les sujets examinés par le Comité en 2022. En adoptant des décisions et des résolutions intérimaires, le Comité continue ainsi de souligner l'obligation pour la Fédération de Russie de prendre des mesures effectives pour exécuter les arrêts de la Cour.

En l'absence de communication de la part des autorités, les informations fournies par les organisations de la société civile (OSC) constituent une ressource vitale pour permettre au Comité de se tenir au courant de la situation en Fédération de Russie. En 2022, 13 communications ont été reçues de plusieurs OSC concernant des affaires russes. Conformément à la stratégie adoptée, le DEJ étudie les moyens de maintenir un contact étroit avec la société civile engagée dans le processus d'exécution. À cette fin, en octobre 2022, un échange en ligne a eu lieu entre le DEJ et un certain nombre d'OSC basées en Russie, qui étaient auparavant impliquées dans des affaires devant la Cour ou dans les communications au titre de la Règle 9 devant le Comité.

Le DEJ a publié des informations en russe sur son site web et ses médias sociaux couvrant la décision du Comité de poursuivre l'examen des affaires russes ; les décisions et résolutions intérimaires adoptées lors des réunions DH dans les affaires russes ; les informations pratiques sur les services postaux ; et les demandes d'informations des requérants sur le paiement de la satisfaction équitable.

B. Principales avancées⁴ dans les affaires examinées par le Comité des Ministres

En 2022, un certain nombre d'avancées significatives ont été signalées par les États défendeurs au Comité des Ministres, dont certaines ont conduit à la clôture d'affaires pertinentes. Dans d'autres affaires, des progrès significatifs ont été réalisés, y compris en matière de réformes législatives. Par exemple, la cour constitutionnelle croate, après l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Split Ferry Port JSC*, concernant l'absence de notification d'un grief constitutionnel au requérant en tant que tiers intervenant, a décidé de modifier sa pratique afin que le droit à procédure contradictoire soit respecté. Une réforme majeure a également été menée en Roumanie afin d'introduire un système progressif de protection juridique et de soutien aux adultes vulnérables, une question examinée par le Comité dans l'affaire *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Campeanu*. En outre, dans l'affaire *Zelenchuk et Tsytsyura c. Ukraine*, le Comité a noté avec satisfaction le fonctionnement du marché des terres agricoles dans la pratique en 2022 suite à l'adoption en 2021 d'une loi levant le moratoire sur la vente de terres agricoles.

En ce qui concerne les affaires closes, le Comité des Ministres a notamment mis fin à la surveillance de l'exécution de l'affaire *Dareskizb Ltd c. Arménie*, qui concernait une interdiction de publication du journal de la société requérante en raison de l'état

4. Les avancées dans les affaires résumées ici sont fournies à titre indicatif et ne lient pas le Comité des Ministres. De plus amples informations sur les affaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://hudoc.exec.coe.int>.

d'urgence. Suite à l'amendement de 2015 de la Constitution, le pouvoir de déclarer l'état d'urgence appartient au gouvernement, sous le contrôle du Parlement. En 2020, la Loi sur les règles relatives à l'état d'urgence de 2012 a été modifiée, afin de circonscrire les pouvoirs juridiques du gouvernement. Un décret gouvernemental déclarant l'état d'urgence est désormais soumis à un contrôle judiciaire à la fois devant la cour constitutionnelle et devant la Cour administrative de sa compatibilité avec les actes juridiques normatifs supérieurs.

Suite à la décision du Plénum de la Cour suprême d'Azerbaïdjan adoptée en septembre 2022, le Comité des Ministres a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'affaire *Azizov et Novruzlu*, faisant partie du groupe d'affaires *Mammadli*, dans laquelle la Cour européenne avait conclu à une violation de l'article 18 combiné à l'article 5 de la Convention. Dans son arrêt, le Plénum a tenu compte de l'arrêt de la Cour européenne, a cassé les condamnations pénales des deux requérants dans l'affaire et a mis fin aux poursuites pénales à leur encontre.

Les autorités belges ont apporté une solution à la question soulevée dans l'affaire *Lachiri* concernant la liberté de religion et l'exclusion de la requérante d'une salle d'audience pour avoir refusé d'enlever son hijab : l'article 759 du Code judiciaire, qui était libellé comme suit : « Celui qui assiste aux audiences se tient découvert, dans le respect et le silence : tout ce que le juge ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté ponctuellement et à l'instant » a été modifié en supprimant le mot « découvert », supprimant ainsi l'obligation d'enlever un hijab, une kippa ou un autre couvre-chef.

Afin d'exécuter pleinement l'arrêt rendu dans l'affaire *Bamouhammad c. Belgique*, les autorités ont mis en place un nouveau recours pour les détenus en ce qui concerne les décisions de placement, de transfert et de régime de sécurité particulier individuel. La Commission des plaintes du Conseil central de surveillance pénitentiaire (qui est rattaché au Parlement fédéral) est désormais directement compétente pour examiner les recours contre de telles décisions prises par le Directeur général de l'administration pénitentiaire.

Le Comité des Ministres a mis fin à la surveillance de l'exécution de l'arrêt *Petkov et autres c. Bulgarie* concernant le refus des autorités électorales de réintégrer les trois requérants sur les listes de candidats députés pour les élections parlementaires de 2001. Le Code électoral de 2014 précise clairement les situations dans lesquelles la Commission électorale centrale et les commissions électorales régionales respectives peuvent radier un candidat des listes de candidats aux élections parlementaires pour cause d'« inéligibilité à l'inscription ». Les décisions peuvent être contestées dans un délai de trois jours devant le Cour administrative suprême, qui doit rendre un arrêt définitif dans les trois jours. Un certain nombre de mesures pratiques ont également été prises par la Commission électorale centrale.

Le Comité a également mis fin à la surveillance de l'exécution par la Croatie du groupe *Skendzic et Krznaric* concernant l'absence d'enquêtes effectives sur les crimes de guerre commis pendant la guerre pour la patrie en Croatie (1991-1995), y compris les disparitions et les meurtres des proches parents des requérants. En 2011, la stratégie d'enquête et de poursuite des crimes de guerre a été adoptée par le ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur et le procureur général afin d'améliorer la coopération entre les procureurs et la police dans le cadre des enquêtes. Plusieurs

mesures législatives ont été prises entre 2011 et 2014 pour améliorer l'indépendance, la rapidité et l'adéquation des enquêtes. En outre, la Loi de 2019 sur les personnes disparues dans le cadre de la guerre pour la patrie a renforcé la perquisition, l'exhumation et l'identification des personnes disparues, et a fourni un degré de protection plus élevé aux membres de la famille des personnes disparues. La coopération régionale a également été encouragée, notamment par le biais d'accords bilatéraux avec les États membres voisins, afin d'améliorer les poursuites et l'identification des personnes disparues.

À la suite de l'arrêt rendu dans l'affaire *Aycaguer*, la France a promulgué un décret qui régleme les périodes de conservation des données dans le FNAEG (Fichier national automatisé des empreintes génétiques) en fonction de la gravité de l'infraction et du statut de la personne concernée, en tant qu'adulte ou mineur. En outre, une loi permet désormais aux personnes condamnées de demander la suppression anticipée de leurs données enregistrées dans le FNAEG.

Le Comité a mis fin à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt dans l'affaire *Kallergis c. Grèce* concernant la violation du droit d'accès à un tribunal en raison de l'interprétation excessivement formaliste par la Cour de cassation des motifs de recevabilité suite à l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale en 2019 et d'un amendement à ce code en 2020, prévoyant que les erreurs attribuées aux greffes des tribunaux ne constituent pas une cause d'irrecevabilité d'un appel. En outre, la jurisprudence interne et la pratique des greffes des tribunaux ont été alignées sur la jurisprudence de la Cour européenne.

Le Comité a également mis fin à la surveillance de l'exécution de l'affaire *Sakir c. Grèce* concernant l'ineffectivité des enquêtes pénales sur l'agression à caractère raciste subie par le requérant migrant. Suite à l'arrêt de la Cour, les autorités ont modifié la définition de la notion de crime de haine et renforcé les sanctions prévues par le Code pénal. Elles ont également mis en place des services de police spécialisés et des procureurs chargés d'enquêter sur les crimes de haine et ont créé un Conseil national contre le racisme et l'intolérance (un organe interministériel consultatif chargé d'élaborer des politiques de lutte contre le racisme et de promouvoir des initiatives visant à protéger les individus et les groupes contre les crimes de haine).

Le Comité a décidé de clôturer l'affaire *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande*, notant avec satisfaction la réaction rapide du gouvernement en réponse à l'arrêt et les mesures prises, entre autres, pour garantir que tous les juges de la cour d'appel soient nommés dans le plein respect du cadre juridique interne et de procédures conformes aux exigences de la Convention, ainsi que pour clarifier la procédure à suivre à l'avenir pour la nomination des juges.

Suite à l'arrêt rendu dans le cadre du groupe *Johannesson et autres c. Islande* concernant une violation du principe *ne bis in idem*, le Parlement a adopté la Loi sur l'investigation et la poursuite des infractions fiscales. Le principal objectif de cette loi est de rendre le système fiscal plus transparent et plus efficace, en établissant une distinction claire entre les procédures pénales et administratives. La jurisprudence de la Cour suprême démontre également que la pratique des tribunaux nationaux est désormais alignée sur la jurisprudence de la Cour européenne.

Suite à l'arrêt rendu dans l'affaire *Cusan et Fazzo c. Italie*, la Cour constitutionnelle italienne a déclaré inconstitutionnelles les dispositions législatives discriminatoires qui prévoyaient l'attribution automatique à un enfant, à la naissance ou lors de l'adoption, du seul nom de famille du père, estimant que l'enfant doit prendre le nom de famille de ses deux parents dans l'ordre convenu par eux, sans préjudice de leur accord pour donner le nom de famille d'un seul d'entre eux.

Le Comité a mis fin à la surveillance de l'exécution de l'affaire *Paksas c. Lituanie*, qui concernait la déchéance du requérant de son droit de se présenter aux élections parlementaires, en raison de son retrait de la fonction de président à la suite d'une procédure de destitution. L'amendement constitutionnel adopté en avril 2022 par le Parlement (Seimas), également reflété dans un nouveau Code électoral, établit que toute personne démise de ses fonctions ou dont le mandat de membre du Seimas a été révoqué à la suite d'une procédure de destitution pourra se présenter aux élections au Seimas après une période « d'au moins dix ans ».

Conformément à l'arrêt *Saber c. Norvège*, la jurisprudence pénale cohérente de la Cour suprême norvégienne a clairement établi que les données saisies, qui peuvent contenir des correspondances protégées par le secret professionnel des avocats, doivent être soigneusement passées au crible par la police. En outre, une directive du Procureur général a établi des garanties procédurales claires et spécifiques pour éviter que le secret professionnel des avocats ne soit compromis par des perquisitions policières de supports de données numériques.

En réponse à l'arrêt rendu dans l'affaire *D. et autres c. Roumanie*, le Parlement a adopté une loi prévoyant l'effet suspensif automatique du recours contre l'exécution d'une mesure d'expulsion, prise à titre de peine complémentaire dans le cadre d'une procédure pénale, lorsqu'il y a des motifs plausibles de croire que l'exécution de cette expulsion exposerait la personne concernée à un risque pour sa vie ou à un risque de mauvais traitements.

Le Comité a clôturé sa surveillance de l'affaire *Saqueti Iglesias c. Espagne* de 2020, après avoir relevé, entre autres, qu'en 2021, le Tribunal suprême avait adapté sa jurisprudence aux critères pertinents de la Cour européenne pour déterminer si une amende administrative est de nature pénale, garantissant ainsi le droit de recours pour faire examiner par une juridiction supérieure une condamnation à une amende pour une infraction qui, bien que qualifiée d'administrative en droit national, revêtait un caractère pénal au regard des critères développés par la Cour dans sa jurisprudence.

Suite à l'arrêt dans l'affaire *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse* concernant le défaut de contrôle juridictionnel adéquat des procédures de gel et de confiscation engagées en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche a conclu que le cadre juridique actuel permet aux personnes (physiques ou morales) visées par des sanctions de présenter des demandes de radiation de la liste des sanctions. Les décisions de ce Département peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal fédéral.

En ce qui concerne la clôture du groupe d'affaires *Apostolidi et autres c. Turquie*, qui concernait des violations des droits de propriété de ressortissants grecs en raison de leur incapacité à hériter de biens immobiliers situés en Türkiye sur la base d'une prétendue absence d'arrangements réciproques en Grèce, l'article 35 de la Loi sur le cadastre a été modifié et la réciprocité ne constitue plus une condition préalable à l'acquisition par des non-nationaux de biens immobiliers par voie de succession en Türkiye, et la pratique judiciaire a été modifiée en conséquence.

Le Comité a également mis fin à sa surveillance de l'exécution du groupe *Özmen c. Turquie*, qui concernait la non-application par les autorités des principes de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants lors de procédures relatives au divorce, à la garde ou au retour d'un enfant à la suite d'un enlèvement d'enfant. Les procédures judiciaires dans ces affaires sont désormais menées par les tribunaux de la famille et considérées comme urgentes. Les tribunaux de la famille peuvent imposer des mesures provisoires dans l'intérêt supérieur de l'enfant et les procédures de garde parentale sont suspendues tant qu'une affaire de demande de retour d'un enfant est en cours.

Suite à l'arrêt *Xc. Turquie*, la pratique de l'administration pénitentiaire a changé et les détenus homosexuels sont désormais placés, à leur demande, dans des « chambres » individuelles (différentes des « cellules » en ce qui concerne l'accès des occupants aux installations matérielles et sociales) ou dans des quartiers appropriés avec d'autres condamnés/détenus d'une orientation sexuelle différente. En outre, des procédures de classification et de placement des condamnés/détenus déclarant leur orientation sexuelle lors de leur admission ont été établies. Les décisions de placement et de transfert prises par le Conseil d'administration et d'observation peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

Le Comité a mis fin à la surveillance de l'exécution de l'affaire *J.D. et A c. Royaume-Uni*. Cette affaire concernait la réduction discriminatoire des allocations logement imposée à la deuxième requérante parce qu'elle disposait d'une chambre « en trop » dans son logement (ce qu'on appelle la taxe sur les chambres à coucher) en dépit du fait qu'elle était une femme menacée de violence domestique qui bénéficiait d'un « programme de protection » en faveur des victimes de violences domestiques graves qui lui fournissait une « panic-room ». La législation a été modifiée afin d'exempter clairement les victimes de violence domestique qui bénéficient du programme de protection de ces réductions d'allocations logement.

Le Comité a mis fin à sa surveillance de l'exécution du groupe d'affaires *Bochan (n° 2) c. Ukraine* concernant la réouverture des procédures devant la Cour suprême suite à un arrêt de la Cour européenne. Un mécanisme juridique a été créé pour prévoir la possibilité de demander le réexamen d'arrêts définitifs internes adoptés en matière civile ou pénale sur la base des conclusions de la Cour européenne faisant état d'une violation. La jurisprudence de la Cour suprême a évolué de manière conforme à la Convention : sa pratique en matière de réouverture des procédures visant à obtenir la *restitutio in integrum* est désormais claire et bien établie.

Enfin, la ratification par l'Ukraine de la Convention d'Istanbul est un développement important pour l'exécution des affaires du groupe *Levchuk* et une avancée significative dans la lutte contre la violence domestique et sexiste. En 2022, le Parlement

ukrainien a approuvé la Convention d'Istanbul. La loi correspondante a été signée par le président et est entrée en vigueur par la suite.

C. Clôture d'affaires individuelles répétitives

Le Comité a poursuivi sa pratique consistant à clore les affaires répétitives dans lesquelles toutes les mesures individuelles nécessaires pour fournir une réparation au requérant ont été prises ou ne peuvent l'être, tout en continuant à surveiller les mesures générales requises pour remédier au problème sous-jacent dans le cadre d'affaires de référence représentatives. Malheureusement, dans certaines affaires où la mesure individuelle requise est une nouvelle enquête, par exemple, sur des allégations de mauvais traitements par la police ou d'autres agents de l'État, et où l'application du délai de prescription implique qu'aucune nouvelle enquête ou réouverture d'enquête n'est possible, l'affaire est clôturée sans que le requérant n'ait obtenu une réparation complète. C'est pourquoi le Comité a encouragé les autorités nationales à mettre en place un système dans lequel la réouverture des enquêtes est envisagée à un stade précoce du processus de la Convention, par exemple, au moment où la Cour communique une requête. Pour ces raisons, la clôture d'affaires de référence, plutôt que d'affaires individuelles répétitives, donne la meilleure indication de l'avancement du processus d'exécution.

D. Affaires interétatiques et autres affaires liées à des situations post-conflit ou à des conflits non résolus

La surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des affaires interétatiques et d'autres affaires liées à des conflits est particulièrement difficile en raison de leurs dimensions politiques et de leurs complexités. Ces affaires, dont certaines figurent depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité, ont continué d'être examinées tout au long de l'année 2022.

Les affaires *Chiragov et autres c. Arménie* et *Sargsyan c. Azerbaïdjan* concernent des violations des droits des personnes contraintes de fuir leur domicile pendant la phase militaire active du conflit du Nagorno-Karabakh (1992-94). Dans les décisions adoptées dans les deux affaires en décembre 2022, le Comité s'est félicité des consultations en cours avec le Secrétariat. En ce qui concerne l'affaire *Sargsyan*, il a également salué la volonté des autorités d'Azerbaïdjan de procéder au paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne et, à cette fin, leur volonté de signer un protocole d'accord permettant le paiement par l'intermédiaire d'un compte bancaire du Conseil de l'Europe. Il a toutefois pris note de leur position, qui découle du projet de protocole d'accord, selon laquelle la signature et le paiement dépendent de la réception d'une indication réciproque claire de la part des autorités arméniennes de leur volonté d'effectuer le paiement de la satisfaction équitable dans le cadre de l'affaire *Chiragov et autres*. Dans l'affaire *Chiragov et autres*, le Comité a invité les autorités arméniennes à achever sans délai l'examen des modalités de paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne, ainsi que des intérêts moratoires accumulés, y compris la possibilité de recourir à un protocole d'accord pour permettre le paiement par l'intermédiaire d'un compte bancaire du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne l'affaire *Géorgie c. Russie (I)* relative à l'arrestation, la détention et l'expulsion de la Fédération de Russie d'un grand nombre de ressortissants géorgiens de fin septembre 2006 à fin janvier 2007, le Comité a adopté quatre résolutions intérimaires en 2022. Il a profondément déploré que les autorités russes, malgré la signature du protocole d'accord le 17 décembre 2021 pour permettre le paiement de la satisfaction équitable par le biais d'un compte bancaire bloqué du Conseil de l'Europe, n'aient pas effectué le paiement des fonds avant fin 2022, soulignant que le retard dans l'accomplissement de cette obligation privait les victimes individuelles de recevoir une indemnité pour les dommages qu'elles ont subis. Le Comité a invité les autorités des États membres à explorer tous les moyens possibles pour assurer l'exécution de cette affaire, en chargeant le Secrétariat de créer et de publier un registre de la satisfaction équitable due dans toutes les affaires interétatiques contre la Fédération de Russie et de le tenir régulièrement à jour en ce qui concerne les intérêts moratoires accumulés.

En ce qui concerne l'affaire *Géorgie c. Russie (II)*, relative à diverses violations de la Convention dans le cadre du conflit armé entre la Géorgie et la Russie en août 2008, le Comité a adopté une résolution intérimaire exhortant les autorités russes à présenter un plan d'action complet et détaillé, leur demandant d'enquêter de manière approfondie, indépendante, effective et rapide sur les crimes graves commis pendant la phase active des hostilités ainsi que pendant la phase d'occupation de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud, afin d'identifier toutes les personnes responsables dans le but de traduire les auteurs en justice. En outre, le Comité a fermement réitéré sa profonde préoccupation quant à l'impossibilité pour les ressortissants géorgiens de rentrer chez eux en Ossétie du Sud et en Abkhazie, et a insisté pour que la Fédération de Russie, qui exerce un contrôle effectif sur ces régions, garantisse sans délai le retour en toute sécurité des personnes souhaitant rentrer chez elles.

Le Comité a également poursuivi l'examen du groupe *Catan et autres c. Russie* concernant les violations des droits des enfants, des parents et des membres du personnel des écoles à alphabet latin situées dans la région de Transnistrie de la République de Moldova au cours des périodes 2002-2004 et 2013-2014, pour lesquelles la Cour a jugé la Fédération de Russie responsable en raison du maintien de son contrôle effectif et de son influence décisive. Le Comité a rappelé que les mesures d'exécution de ces arrêts, telles qu'identifiées dans l'analyse du Secrétariat, comprennent la révocation du « cadre réglementaire » à l'origine des violations, la restitution aux écoles utilisant l'alphabet latin de leurs anciens locaux ou d'autres locaux adéquats aux fins du processus éducatif, et des mesures pour éliminer le harcèlement et l'intimidation à l'encontre des élèves, des parents et du personnel. Le Comité a noté avec la plus grande inquiétude que dix ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour, les requérants n'ont toujours pas obtenu la moindre forme de réparation et, une fois de plus, il a profondément déploré le fait que les autorités russes n'aient toujours pas versé la satisfaction équitable et n'aient pas fourni de plan d'action au Comité. Il a réitéré l'obligation inconditionnelle de la Fédération de Russie d'exécuter l'arrêt définitif de la Cour européenne et a exhorté les autorités à se conformer à cette obligation, notamment en versant rapidement les sommes allouées, ainsi que les intérêts moratoires accumulés, et en soumettant un plan d'action comportant des mesures concrètes pour mettre en œuvre les mesures susmentionnées.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Mozer c. Russie* concernant diverses violations de la Convention, qui ont eu lieu dans la région de Transnistrie de la République de Moldova entre 1997 et 2016, et pour lesquelles la Fédération de Russie a également été jugée responsable par la Cour en raison du maintien de son contrôle effectif et de son influence décisive, le Comité a profondément déploré, une fois de plus, que les autorités russes n'aient pas versé la satisfaction équitable accordée par la Cour et les a vivement encouragées à procéder au paiement des montants accordés, ainsi que des intérêts courus, sans plus tarder. Le Comité a également réitéré sa vive préoccupation quant à l'absence de tout plan/bilan d'action et a fermement invité les autorités russes à fournir les documents pertinents, exposant les mesures concrètes prises ou prévues.

Dans le cadre de l'affaire *Chypre c. Turquie*, le Comité a rappelé, dans sa dernière décision, les importantes questions humanitaires qui se posent en ce qui concerne les personnes disparues à Chypre. Il a encouragé les autorités turques à continuer de veiller à ce que le Comité des personnes disparues (CMP) ait accès à toutes les zones susceptibles de contenir les dépouilles des personnes disparues et, en particulier, à accéder sans entrave aux zones militaires. Il a exhorté les autorités turques à faire des recherches dans leurs archives pertinentes, y compris leurs archives militaires, et à fournir au CMP des informations relatives aux lieux d'inhumation et à tout autre endroit où des dépouilles pourraient être trouvés. En outre, le Comité a déploré l'absence de réponse à sa résolution intérimaire de 2021, par laquelle il demandait instamment aux autorités turques de respecter leur obligation inconditionnelle de verser la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne dans l'arrêt *Chypre c. Turquie*.

En ce qui concerne l'examen du groupe d'affaires *Xenides-Arestis c. Turquie* concernant le refus continu d'accès à des biens dans la partie nord de Chypre et la perte de contrôle de ceux-ci qui en découle, le Comité a de nouveau insisté fermement sur l'obligation inconditionnelle de la Türkiye de payer sans plus tarder la satisfaction équitable octroyée par la Cour européenne dans 33 affaires du groupe. Si la situation restait inchangée, il a chargé le Secrétariat de préparer un projet de résolution intérimaire sur le paiement de la satisfaction équitable, qui sera proposé pour examen par le Comité lors de sa réunion CMDH de septembre 2023. En même temps, le Comité a décidé de clore la surveillance de l'arrêt du 18 décembre 1996 dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, en tenant compte du fait que la requérante avait reçu une proposition concernant ses biens par la Commission des biens immobiliers créée dans la partie nord de Chypre, mécanisme considéré par la Cour comme offrant un cadre de recours accessible et efficace pour les biens immobiliers appartenant à des Chypriotes grecs.

En ce qui concerne l'affaire *Varnava et autres c. Turquie*, le Comité a adopté une résolution intérimaire déplorant que, malgré deux résolutions intérimaires adoptées dans cette affaire en 2013 et 2014, et les lettres envoyées par le Président du Comité et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe au ministre des Affaires étrangères de la Türkiye, en 2014 et 2016, les autorités turques n'aient pas respecté leur obligation inconditionnelle de verser les montants accordés par la Cour aux requérants. Il a exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que les retards prolongés dans l'exécution de cette obligation non seulement priveraient les victimes individuelles de recevoir une indemnité pour les dommages qu'elles avaient subis, mais constitueraient également un manque de respect flagrant des obligations internationales

de la Türkiye et a exhorté les autorités turques à se conformer à leurs obligations et à verser la satisfaction équitable sans plus tarder.

Les groupes *Isaak c. Turquie* et *Kakoulli c. Turquie* concernent l'usage excessif de la force (armes à feu) par les forces de sécurité militaires turques ou chypriotes turques dans ou le long de la zone tampon des Nations Unies à Chypre en 1996 et l'absence d'enquête effective et impartiale sur ces événements. Le Comité a demandé aux autorités turques de fournir des compléments d'enquête ou des éclaircissements sur certaines affaires concernant ces groupes. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a, entre autres, accueilli favorablement l'information selon laquelle les procureurs militaires, dont le statut est apparemment similaire à celui des procureurs civils, supervisent les enquêtes menées contre les officiers militaires, afin de garantir leur indépendance. Le Comité s'est en outre félicité de la clarification selon laquelle les règles qui interdisaient l'accès au personnel blessé ont été abolies. En ce qui concerne les manifestations, le Comité a invité les autorités turques à confirmer, notamment, l'existence de règles ou d'instructions publiques ou internes visant à utiliser les méthodes les moins dangereuses possibles pour la vie, y compris des alternatives à l'utilisation d'armes à feu.

E. Affaires « article 18 » concernant des restrictions abusives des droits et libertés

L'article 18 de la Convention vise à prévenir les abus de pouvoir en interdisant expressément aux États Parties de restreindre les droits et libertés garantis par la Convention à des fins non prévues par la Convention elle-même. Fin 2022, 13 affaires de ce type étaient pendantes devant le Comité des Ministres, concernant six États⁵ : Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Fédération de Russie, Türkiye et Ukraine⁶. Conformément à la pratique habituelle du Comité des Ministres, soutenue par le raisonnement de la Cour dans ses deux arrêts relatifs à l'article 46 § 4, le principe de *restitutio in integrum* requiert dans de telles affaires que toutes les conséquences négatives de la procédure pénale/disciplinaire abusive soient effacées pour le requérant⁷. Les autres mesures requises sont axées sur la nécessité de prévenir la répétition de l'abus de pouvoir, que ce soit pour le requérant ou pour d'autres personnes. Lorsque la violation révèle une utilisation abusive du système de justice pénale, des réformes sont nécessaires pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire et mettre les autorités chargées des poursuites à l'abri de toute influence politique.

En février 2022, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire par laquelle il a engagé une procédure en vertu de l'article 46 § 4 de la Convention dans l'affaire *Kavala c. Turquie*⁸. Considérant qu'en n'ayant pas assuré la mise en liberté

5. Fin 2021, 13 affaires concernant cinq États étaient pendantes devant le Comité des ministres.

6. *Mammadli c. Azerbaïdjan* (groupe de cinq affaires), *Miroslava Todorova c. Bulgarie*, *Merabishvili c. Géorgie*, *Navalnyy et Navalnyy (n° 2) c. Russie*, *Kavala c. Turquie*, *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, *Lutsenko et Tymoshenko c. Ukraine*.

7. Cette pratique a été confirmée en 2019, dans l'arrêt de Grande Chambre de la Cour dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan* (article 46 § 4), requête n° 15172/13, arrêt du 29 mai 2019.

8. C'était la deuxième fois que le Comité engageait une procédure en manquement depuis décembre 2017, dans l'affaire *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan*.

immédiate du requérant, la Türkiye refusait de se conformer à l'arrêt définitif de la Cour, le Comité a décidé de saisir la Cour de la question de savoir si la Türkiye avait manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 46 § 1. En juillet 2022, la Grande Chambre de la Cour a rendu son arrêt au titre de l'article 46 § 4, concluant notamment que son constat de violation de l'article 18 combiné avec l'article 5 dans l'arrêt *Kavala de 2019* avait entaché toute action résultant des accusations portées contre M. Kavala en lien avec les événements du parc Gezi de 2013 et la tentative de coup d'État de 2016 et que la procédure interne, qui a abouti à la condamnation du requérant, n'avait pas remédié aux problèmes et que la Türkiye avait donc manqué à son obligation de se conformer à l'arrêt *Kavala* de 2019. L'affaire a été examinée par le Comité lors des quatre réunions Droits de l'Homme en 2022 et, conformément à sa décision de mars 2021, également lors de toutes ses réunions hebdomadaires régulières. Lors de son dernier examen de l'affaire en décembre 2022, le Comité a profondément regretté que, malgré les conclusions claires et sans équivoque de la Grande Chambre dans son arrêt *Kavala* (article 46 § 4), le requérant n'ait toujours pas été remis en liberté. Le Comité a exhorté les autorités à éliminer toutes les conséquences négatives des chefs d'accusation retenus contre le requérant, en particulier en veillant à ce qu'il soit immédiatement remis en liberté. Il s'est félicité des réunions à haut niveau qui ont eu lieu entre l'ancien Président du Comité des Ministres et son homologue, le ministre des Affaires étrangères de Türkiye, et a encouragé d'autres réunions à ce niveau, appelant tous les États membres, la Secrétaire Générale ainsi que les autres organes compétents du Conseil de l'Europe et les États observateurs à intensifier leurs contacts à haut niveau avec la Türkiye pour continuer à discuter de cette affaire. Il a également pris note avec intérêt de la création d'un groupe de liaison d'ambassadeurs chargé d'aider la présidence à nouer des contacts avec les autorités turques, ainsi que des possibilités de contacts techniques de haut niveau avec les autorités, en vue d'ouvrir la voie à d'éventuels contacts entre le groupe lui-même et les autorités turques. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a invité instamment les autorités à prendre des mesures législatives et autres pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire turc, y compris vis-à-vis du pouvoir exécutif, en s'inspirant des normes du Conseil de l'Europe, en particulier en ce qui concerne l'indépendance structurelle du Conseil des juges et des procureurs.

En septembre 2022, le Comité des Ministres a adopté une résolution intérimaire dans le groupe d'affaires *Mammadli*, soulignant que la *restitutio in integrum* dans ce groupe d'affaires exige d'urgence l'annulation des condamnations des requérants, l'effacement de leur casier judiciaire et l'élimination de toutes les autres conséquences des accusations pénales portées contre eux, y compris en rétablissant pleinement leurs droits civils et politiques. En décembre 2022, le Comité a pris note avec satisfaction de la décision du Plénum de la Cour suprême du 30 septembre qui, tenant dûment compte de l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire *Azizov et Novruzlu*, a annulé les condamnations pénales des deux requérants dans cette affaire, et a classé les chefs d'accusation portés contre eux. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a souligné une fois de plus que l'annulation par la Cour suprême des condamnations des autres requérants du groupe restait une mesure générale essentielle pour établir une pratique judiciaire nationale solide et cohérente contre les détentions et les poursuites abusives et de rétorsion. Le Comité a réitéré son appel précédent aux autorités pour qu'elles poursuivent leurs efforts en vue d'aligner la composition du

Conseil supérieur de la magistrature et son rôle dans la sauvegarde et le renforcement de l'indépendance judiciaire sur les recommandations pertinentes du Groupe d'États contre la Corruption (GRECO). Une fois de plus, le Comité a invité les autorités à prendre des mesures de sensibilisation ciblées et à tirer bénéfice de l'assistance des programmes de coopération du Conseil de l'Europe, dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan pour 2022-2025, afin de renforcer la capacité des tribunaux internes à se conformer aux normes de la Convention.

Le Comité a également poursuivi l'examen de l'affaire *Merabishvili c. Géorgie*. Lors de son dernier examen de l'affaire en mars 2022, le Comité a regretté l'absence de progrès en ce qui concerne de nouvelles réformes législatives visant à renforcer l'indépendance externe du parquet et l'indépendance individuelle des procureurs et a vivement encouragé les autorités à fournir rapidement des propositions concrètes d'amendements, comme l'a recommandé la Commission de Venise. Il a également pris note des informations sur les travaux en cours concernant la stratégie du ministère public pour 2022-2027 et sur la création d'un groupe de travail chargé de revoir le système actuel d'instructions du ministère public, et a vivement encouragé les autorités à tirer parti de l'expertise du Conseil de l'Europe dans le cadre de ce processus.

En ce qui concerne *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)*, le Comité a examiné cette affaire lors de ses quatre réunions Droits de l'Homme de 2022. En décembre 2022, le Comité a exprimé son profond regret que, malgré ses appels répétés, la Cour constitutionnelle n'ait pas rendu sa décision et que le requérant soit toujours en détention. Il a demandé instamment aux autorités, une fois de plus, de prendre toutes les mesures possibles pour que la Cour constitutionnelle rende sa décision concernant le maintien en détention du requérant dans les plus brefs délais et en tenant pleinement compte des conclusions de la Cour dans cette affaire, et de garantir la libération immédiate du requérant, par exemple en explorant des mesures alternatives à la détention en attendant l'achèvement de la procédure devant la Cour constitutionnelle. Le Comité a en outre rappelé les conclusions de la Cour au titre de l'article 18 de la Convention selon lesquelles la détention du requérant poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter la liberté du débat politique. En ce qui concerne les mesures générales, le Comité a notamment exhorté les autorités à envisager de prendre des mesures efficaces pour renforcer l'indépendance structurelle du Conseil des juges et des procureurs afin de garantir la pleine indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier vis-à-vis du pouvoir exécutif, en s'inspirant des normes pertinentes du Conseil de l'Europe.

F. Problèmes et progrès systémiques, structurels ou complexes

Les affaires soulevant des problèmes systémiques, structurels ou complexes sont surveillées par le Comité des Ministres dans le cadre de la surveillance soutenue et nécessitent des efforts concertés et durables de la part des États défendeurs, conformément au principe de subsidiarité. Malgré la complexité et les défis que ces affaires soulèvent, des avancées ont été réalisées dans un certain nombre d'entre elles et saluées par le Comité en 2022.

En 2022, des questions majeures concernant le *fonctionnement des systèmes judiciaire et pénal* ont continué de figurer parmi les principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue, 6 % de ces dernières concernant la durée excessive des procédures judiciaires, et 3 % concernant l'exécution tardive ou l'inexécution de décisions de justice internes. En outre, les affaires concernant l'*indépendance et l'impartialité du système judiciaire* ont continué d'être examinées par le Comité en 2022. Par ailleurs, la même année, 12 % de toutes les affaires de référence sous surveillance soutenue concernaient l'*usage excessif de la force/les mauvais traitements par les forces de sécurité et les enquêtes inefficaces*, comprenant, une fois de plus, le plus grand nombre d'affaires de référence dans le cadre de la surveillance soutenue. De plus, les *mauvaises conditions de détention* (et l'absence de recours effectifs) ont continué à représenter l'un des pourcentages les plus élevés d'affaires de référence sous surveillance soutenue (8 %).

Tout aussi importantes et complexes sont les affaires liées à la *démocratie et au pluralisme*, notamment le *droit à des élections libres, la liberté d'expression* et la liberté de réunion et d'association, ces deux derniers thèmes représentant 8 % des affaires phares de la surveillance renforcée en 2022 (voir également la section E.5 du chapitre IV). Cette section met également en lumière les affaires examinées par le Comité des Ministres en 2022, qui soulèvent des problèmes systémiques, structurels ou complexes au niveau national concernant les *Roms*, les *personnes LGBTI*, les *personnes handicapées* et les *migrants et demandeurs d'asile*.

F.1 Fonctionnement du système judiciaire et de la justice pénale

Durée excessive des procédures judiciaires (et absence de recours internes effectifs)

En 2022, le Comité a examiné l'affaire *Luli et autres c. Albanie* et s'est félicité des progrès constants réalisés pour pourvoir les postes judiciaires vacants à la suite de la vérification des qualifications des juges, ce qui a permis à la Cour constitutionnelle et à la Cour suprême d'être opérationnelles et en mesure de statuer sur toutes les catégories d'affaires dont elles sont saisies. Le Comité s'est également félicité des mesures soutenues visant à réduire l'arriéré d'affaires à la Cour suprême et a invité les autorités à poursuivre leurs efforts et à accélérer les nominations judiciaires à tous les degrés de juridiction. En outre, le Comité s'est félicité du fait que le recours général accélératoire et compensatoire a été récemment considéré par la Cour européenne comme effectif en principe.

Dans l'affaire *Bell c. Belgique*, le Comité a pris note avec intérêt de l'augmentation du personnel judiciaire et du budget, tout en soulignant la nécessité que celle-ci s'inscrive dans une perspective structurelle à long terme et ne soit pas conditionnée à des résultats d'une manière pouvant porter atteinte à la qualité du travail judiciaire, à son indépendance et à l'accès effectif des citoyens à la justice. Le Comité a, une nouvelle fois, encouragé les autorités à développer, dans les meilleurs délais, le « modèle d'allocations internes » (AMAI) visant à une meilleure répartition des ressources, et a déploré le manque persistant de données sur le délai moyen de traitement (« disposition time ») des procédures civiles de première instance. Il a

rappelé qu'il existe une faiblesse statistique judiciaire plus générale, qui empêche de mesurer l'efficacité de la justice belge. Cette faiblesse empêche également une évaluation complète de l'exécution des arrêts et l'adoption de politiques et de mesures appropriées. Le Comité a donc invité les autorités à renforcer rapidement leur dialogue avec le Secrétariat et avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

Dans le groupe d'affaires *McFarlane c. Irlande*, le Comité a relevé avec satisfaction que les mesures supplémentaires prises récemment ont permis d'améliorer les délais d'attente devant la Cour d'appel et la charge de travail de la Cour suprême. Il a toutefois regretté que certains retards persistent, en raison notamment de la situation sanitaire, et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer l'efficacité des tribunaux et réduire la durée des procédures, notamment devant les Circuit courts et la Haute Cour. Le Comité a réitéré sa profonde préoccupation quant au fait que les autorités n'aient pas encore mis en place un recours effectif contre la durée excessive des procédures. Il a néanmoins noté avec intérêt les développements significatifs de la jurisprudence interne élaborant un recours constitutionnel en cas de retard et l'engagement continu des autorités à mettre en place le recours statutaire. Les autorités ont été invitées à accorder la priorité nécessaire à ce processus législatif et à l'achever sans plus tarder.

En ce qui concerne l'affaire *Galea et Pavia c. Malte*, le Comité s'est félicité des mesures préventives prises jusqu'à présent, susceptibles en principe de réduire les retards dans le traitement des affaires et de résorber l'arriéré. Il a toutefois noté que les informations fournies sur ces mesures étaient insuffisantes pour montrer une réduction claire de la durée globale des procédures, d'autant plus qu'elles n'étaient pas accompagnées de statistiques pertinentes sur l'amélioration des taux d'élucidation des affaires et des délais de jugement. Il a donc invité les autorités maltaises à fournir des informations détaillées à cet égard.

Dans le groupe d'affaires *Olivieri et autres c. Italie*, le Comité a examiné plusieurs lacunes affectant le fonctionnement et l'efficacité du recours compensatoire («Pinto») disponible depuis 2001 pour les victimes de procédures judiciaires excessivement longues. En ce qui concerne l'inefficacité du recours «Pinto» dans le contexte des procédures judiciaires administratives et les amendements au recours adoptés en 2012, le Comité a adopté une résolution finale à la lumière de l'intervention de la Cour constitutionnelle en 2019, qui a rétabli l'effectivité du recours, et de l'attention portée par les tribunaux supérieurs à la jurisprudence de la Cour européenne et aux décisions du Comité des Ministres concernant la Loi «Pinto», ce qui garantirait, si nécessaire, une interprétation conforme à la Convention des amendements de 2012. En ce qui concerne l'impossibilité pour la partie lésée de déposer une plainte concernant la durée d'une enquête préliminaire (suivie dans le cadre de l'affaire *Petrella*), le Comité a pris note avec intérêt des informations fournies sur la réforme législative introduisant un recours judiciaire préventif visant à garantir une durée raisonnable de la phase préalable au procès. Il a invité les autorités à fournir des informations détaillées sur le champ d'application et le fonctionnement de ce nouveau recours.

Dans le groupe d'affaires *Jevremović c. Serbie*, le Comité a noté avec une profonde préoccupation que les questions de la durée excessive des procédures judiciaires

et de l'absence de recours effectif étaient en suspens depuis près de 15 ans. Il a néanmoins noté avec intérêt que la tendance positive dans la résorption de l'arriéré se poursuivait et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts pour parvenir à l'élimination complète de l'arriéré. Toutefois, il a également noté avec préoccupation une augmentation du nombre d'affaires pendantes et de la durée moyenne des procédures civiles devant les tribunaux de première instance et les tribunaux de grande instance, ainsi que des procédures familiales devant les tribunaux de première instance. Il a donc invité les autorités à remédier à cette situation en priorité. Comme il apparaît que les tribunaux du travail sont parvenus à réduire la durée moyenne des procédures et l'arriéré d'affaires, le Comité a décidé de clore l'examen de certaines affaires relatives aux procédures devant ces tribunaux. Enfin, le Comité s'est à nouveau déclaré préoccupé par le fait qu'aucun plan concret pour résoudre le problème de l'insuffisance des compensations accordées par les tribunaux nationaux n'ait été fourni et a invité les autorités à présenter un tel plan en priorité.

Non-exécution ou exécution tardive des décisions de justice internes

Dans l'affaire *Sharxhi et autres c. Albanie*, concernant la démolition des appartements et des locaux commerciaux des requérants au mépris d'une ordonnance provisoire du tribunal, le Comité a exhorté les autorités à assurer le paiement intégral de la satisfaction équitable sans plus attendre et les a invitées à fournir des informations sur les recours permettant l'exécution effective de telles décisions de justice, y compris des sanctions efficaces à l'encontre de l'organe administratif qui ne s'est pas conformé à la décision.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Lyubomir Popov c. Bulgarie* concernant des retards injustifiés dans l'exécution d'arrêts et de décisions administratives reconnaissant les droits des requérants à la restitution des terres agricoles ou des forêts collectivisées à l'époque communiste ou à une indemnisation à cet égard, le Comité a salué les amendements législatifs adoptés en 2015 et 2017 pour renforcer la capacité administrative à traiter la restitution des terres et des forêts grâce à l'implication du ministère de l'Agriculture. Il a invité les autorités à poursuivre les travaux législatifs, à adopter des mesures administratives et à fournir leur analyse dans différents domaines.

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Săcăleanu c. Roumanie*, le Comité a réitéré son ferme soutien au processus engagé par les autorités en 2016 afin de définir et d'adopter des mesures législatives introduisant des garde-fous et des mécanismes garantissant l'exécution volontaire et en temps utile des condamnations pécuniaires et à caractère non-pécuniaire par l'État. Il a également rappelé ses orientations concernant le contenu des réformes nécessaires, y compris ses appels aux autorités pour qu'elles prévoient des recours effectifs lorsque cette mise en œuvre peut encore faire défaut, notant avec préoccupation l'absence de réponse à ses demandes d'éclaircissements sur les mesures envisagées en ce qui concerne la responsabilité de l'État dans la non-exécution des condamnations pécuniaires à l'encontre des entreprises contrôlées par l'État.

Dans l'affaire *S.C. Polyinvest S.R.L. et autres c. Roumanie*, le Comité a fait part de ses préoccupations accrues, déjà exprimées dans ses décisions et résolutions intérimaires

antérieures, quant à l'incapacité des autorités à assurer la *restitutio in integrum* des requérants, en versant sur les fonds de l'État toutes les sommes accordées dans les décisions des tribunaux ou les sentences arbitrales.

Dans l'affaire *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Fédération de Russie* concernant les procédures fiscales et d'exécution ayant abouti à la liquidation de la compagnie pétrolière requérante, le Comité, en ce qui concerne les mesures individuelles, a exhorté les autorités à l'informer rapidement des mesures qu'elles avaient l'intention de prendre, y compris de nouveaux changements législatifs, si nécessaire, pour permettre le paiement de la satisfaction équitable en souffrance sans plus tarder. Il les a en outre exhortées à fournir un plan global, assorti d'un calendrier contraignant, pour la distribution de la somme allouée au titre de la satisfaction équitable. Il a également invité les autorités à fournir de plus amples informations sur les questions en suspens identifiées dans sa décision précédente, en particulier concernant la pratique des huissiers de justice et/ou la nécessité d'une modification législative pour garantir leur efficacité, ainsi que l'impact pratique des recours existants contre les actes et omissions des huissiers de justice.

Dans le groupe *R. Kačapor et autres c. Serbie*, le Comité a rappelé que les autorités avaient initialement envisagé de mettre en place un programme de remboursement pour assurer l'exécution des décisions nationales concernant les dettes des entreprises appartenant à la collectivité, et qu'elles ont ensuite décidé de suivre une autre stratégie en vue d'assurer l'exécution de ces décisions par le biais de recours internes en vertu de la loi de 2015 sur la protection des droits à un procès dans un délai raisonnable. Il a souligné avec préoccupation qu'un certain nombre de questions en suspens restent à traiter, notamment le pourcentage élevé signalé de rejets et d'irrecevabilité de demandes de recours dans le cadre des procédures de faillite, et la durée apparemment excessive des procédures au titre de la loi susmentionnée aux fins de l'exécution des décisions à l'encontre des entreprises appartenant à la collectivité. Le Comité a donc exhorté les autorités à engager rapidement des consultations avec le Secrétariat sur les moyens d'aller de l'avant afin d'exécuter pleinement et efficacement ce groupe d'affaires.

*Indépendance et impartialité du système judiciaire*⁹

Dans l'affaire *Baka c. Hongrie*, le Comité a adopté une résolution intérimaire demandant instamment aux autorités d'intensifier leurs efforts pour introduire les mesures requises afin de garantir qu'une décision du Parlement de mettre en accusation le Président de la *Kúria* fasse l'objet d'un contrôle effectif par un organe judiciaire indépendant, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne. Il a également rappelé que les autorités s'étaient engagées à évaluer la législation nationale sur le statut des juges et à l'administration des tribunaux, et les a invitées à présenter leurs conclusions, notamment en ce qui concerne les garanties et les mesures de sauvegarde protégeant les juges contre toute ingérence indue.

9. Outre les affaires « article 18 » susmentionnées, voir également Comité européen de coopération juridique (CDCJ), [Examen de la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire](#), novembre 2022.

En ce qui concerne l'affaire *Xero Flor w Polsce sp. z o.o. c. Pologne*, le Comité a déploré la position des autorités selon laquelle la Cour européenne a agi au-delà de son autorité légale et a rappelé que, pour éviter des violations similaires du droit d'une personne à un tribunal établi par la loi, les autorités devraient prendre rapidement des mesures correctives pour : s'assurer que la Cour constitutionnelle soit composée de juges légalement élus, et donc de permettre aux trois juges élus en octobre 2015 d'être admis dans sa composition et d'exercer jusqu'à la fin de leur mandat de neuf ans, tout en excluant également de sa composition les juges qui ont été irrégulièrement élus ; (ii) traiter le statut des décisions déjà adoptées dans des affaires concernant des plaintes constitutionnelles avec la participation de juge(s) irrégulièrement nommé(s) ; et (iii) proposer des mesures pour empêcher toute influence extérieure induite sur la nomination des juges à l'avenir. Le Comité a exhorté les autorités à présenter sans plus tarder les mesures nécessaires à l'exécution de cet arrêt.

En ce qui concerne l'exécution du groupe *Reczkowicz c. Pologne*, le Comité a rappelé que le principal problème sous-jacent du groupe susmentionné était la nomination des juges sur une motion du Conseil national de la magistrature (CNM) tel que constitué en vertu du cadre juridique de 2017, ce qui permettait l'ingérence de l'exécutif et du législatif dans les nominations judiciaires. Le Comité a également rappelé que ce problème a systématiquement affecté les nominations de juges de tous les types de tribunaux, entraînant potentiellement de multiples violations du droit à un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi », une situation nécessitant des mesures correctives rapides, que les autorités n'ont pas prises jusqu'à présent ; en mai 2022, elles ont élu un nouveau CNM en vertu du cadre juridique contesté de 2017, qui est dépourvu de garanties pour son indépendance. En outre, le Comité a noté que les amendements de juin 2022 ne constituaient pas non plus une mesure corrective adéquate. Il a donc exhorté les autorités à introduire rapidement une législation garantissant le droit du pouvoir judiciaire polonais d'élire les membres judiciaires du CNM, assurant ainsi son indépendance, ainsi qu'à veiller à ce que les tribunaux soient habilités à examiner effectivement les résolutions du CNM proposant des nominations judiciaires au Président de la Pologne, y compris les juges de la Cour suprême, et à décider de la conformité des nominations judiciaires, de l'indépendance et de l'impartialité des juges sans aucune restriction ou sanction pour les juges appliquant les exigences de la Convention.

Enfin, concernant l'exécution du groupe *Alparslan Altan c. Turquie*, le Comité a noté que les tribunaux nationaux paraissent toujours interpréter de manière extensive le concept de flagrant délit critiqué par la Cour européenne lorsqu'ils ont ordonné la mise en détention de juges après la tentative de coup d'État de juillet 2016, sans aucune pièce permettant d'établir un soupçon raisonnable de commission d'une infraction, et a invité les autorités à envisager de prendre des mesures pour veiller à ce que les garanties procédurales accordées aux juges dans la législation pertinente afin de les protéger contre toute ingérence de l'exécutif soient également pleinement accordées dans la pratique. Le Comité a également noté que le Conseil des juges et des procureurs procède désormais à un examen préliminaire détaillé en ce qui concerne les infractions présumées commises par des juges et des procureurs, avant de transmettre le dossier aux parquets, et a invité les autorités à fournir des informations statistiques sur le nombre d'enquêtes préliminaires liées au terrorisme,

lorsque le Conseil des juges et des procureurs a décidé de ne pas transmettre le dossier aux parquets depuis juillet 2016. Il a également vivement encouragé les autorités à veiller à ce que les périodes de détention d'une durée maximale de 90 jours sans contrôle en vertu de l'article 19 provisoire de la loi sur la prévention du terrorisme soient évitées dans toute la mesure du possible.

Procédures disciplinaires à l'encontre des avocats

Dans le groupe d'affaires *Namazov c. Azerbaïdjan*, le Comité s'est félicité de l'initiative législative prévoyant des motifs spécifiques pouvant servir de base à l'exclusion de l'Association du barreau d'Azerbaïdjan et a invité les autorités à veiller à ce que les amendements soient conformes à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, en particulier en ce qui concerne la prévisibilité et la proportionnalité de la loi. Il a également réitéré son appel aux autorités pour qu'elles mettent en place des garanties suffisantes afin d'empêcher toute action disciplinaire injustifiée à l'encontre d'avocats dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'elles veillent à ce que les procédures disciplinaires soient menées conformément à la Convention, à la jurisprudence de la Cour et aux normes respectives du Conseil de l'Europe.

F.2 Usage excessif de la force/mauvais traitements par les forces de sécurité et enquêtes ineffectives

Le nombre d'affaires de référence concernant *l'usage excessif de la force/mauvais traitements par les forces de sécurité et les enquêtes ineffectives* est à nouveau le plus élevé parmi les thèmes faisant l'objet d'une surveillance soutenue en 2022 (12 %). Dans certaines affaires mentionnées ci-après, des progrès considérables, notamment par l'adoption de mesures générales, ont été enregistrés et salués par le Comité.

En 2022, le Comité a poursuivi sa surveillance de l'exécution par l'Arménie du groupe d'affaires *Virabyan*. Il s'est félicité de l'adoption, en 2021, du Code pénal et du Code de procédure pénale, ainsi que de la suppression du délai de prescription pour le crime de torture. Il a invité les autorités à fournir des données statistiques concernant les articles pertinents du Code pénal utilisés pour classer sans suite des allégations de mauvais traitements par des agents des forces de l'ordre, ainsi que des informations sur le dispositif institutionnel d'enquête sur les cas de torture, le projet de mécanisme de renvoi anonyme pour les plaintes relatives à des allégations de mauvais traitements et les mesures prises pour que les enquêtes tiennent compte de toute allégation plausible de motifs discriminatoires derrière les mauvais traitements infligés par les fonctionnaires de police. Le Comité a également noté avec satisfaction l'obligation faite aux autorités d'enquête de procéder à l'enregistrement vidéo des actes d'enquête et d'installer une surveillance audiovisuelle aux points d'entrée et de sortie des postes de police. Il a également noté les efforts du gouvernement pour améliorer l'image de la police, accroître la confiance du public dans les fonctionnaires de police et revoir leur formation professionnelle.

Dans le groupe d'affaires *S.Z./Kolevi c. Bulgarie*, le Comité a salué l'élaboration du projet de loi de novembre 2022 qui prévoit des garanties essentielles, notamment la sélection aléatoire d'un juge pour servir de procureur ad hoc dans une enquête concernant un Procureur général ou ses adjoints, des règles obligeant le Parlement

à ne pas élire des magistrats du parquet comme membres du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ainsi que certaines dispositions visant à éviter les ingérences indues avec les décisions des procureurs ad hoc. Le Comité a également accueilli favorablement les amendements proposés susceptibles de réduire l'influence du Procureur général au sein de la magistrature et de faciliter la mise en œuvre d'un mécanisme d'enquête effective. Enfin, le Comité a invité les autorités à fournir leur analyse de la nécessité d'améliorer encore, par des amendements constitutionnels, le mécanisme susmentionné.

Dans le groupe *Skendžić et Krznarić c. Croatie*, suite à la dernière décision du Comité reconnaissant, entre autres, l'existence d'un cadre juridique efficace en ce qui concerne la question des personnes disparues, de nouveaux progrès ont été réalisés et reconnus par la Commission internationale pour les personnes disparues (ICMP) dans son rapport de 2021. Par conséquent, le Comité a décidé de clore ce groupe d'affaires et a adopté une résolution finale.

Le Comité a également décidé de clore sa surveillance du groupe *Khani Kabbara c. Chypre*, notant avec satisfaction les améliorations significatives apportées au système d'enquête sur les griefs de mauvais traitements par des fonctionnaires de police depuis les faits en cause, en particulier en ce qui concerne l'indépendance, la rapidité et la qualité des enquêtes menées par l'Autorité indépendante pour les enquêtes sur les allégations et les plaintes contre la police, ainsi que les mesures prises pour prévenir les mauvais traitements par des messages réguliers de tolérance zéro, le Code d'éthique de la police amendé et une formation approfondie.

Le Comité a réexaminé le groupe d'affaires *Tsintsabadze c. Géorgie*, exprimant sa profonde préoccupation quant aux développements qui ont abouti à la dissolution de l'ancien Service d'inspection de l'État (SIE) et demandant aux autorités de fournir des informations sur les mesures législatives et autres envisagées pour renforcer l'indépendance et l'efficacité des enquêtes sur les mauvais traitements. Il a également demandé aux autorités d'améliorer la législation et/ou la pratique concernant l'octroi du statut de victime, ainsi que le réexamen des décisions classant sans suite les enquêtes/poursuites et/ou refusant d'engager des poursuites. En ce qui concerne la détection et la prévention efficaces des cas de mauvais traitements, le Comité a noté avec intérêt l'alignement de l'obligation de signaler ces affaires dans les règlements des établissements pénitentiaires sur la Loi sur le SIE et l'application accrue dans la pratique des nouvelles garanties juridiques par les juges.

En ce qui concerne le groupe *Gubacsi c. Hongrie*, le Comité a réitéré avec force son appel aux autorités pour qu'elles communiquent un message de « tolérance zéro » à l'égard des mauvais traitements dans le cadre de l'application de la loi et qu'elles adoptent les mesures nécessaires pour promouvoir une culture institutionnelle de « tolérance zéro » en mettant l'accent sur la prévention, notamment par le biais d'une formation systématique. Il a également réitéré ses appels à adopter des mesures législatives pour étendre le champ d'application de l'enregistrement vidéo obligatoire dans le cadre du travail de la police et à fournir des informations sur l'amélioration des examens médicaux par un organisme d'examen médical indépendant des personnes détenues dans les locaux de garde à vue qui se plaignent de mauvais traitements. En outre, le Comité a noté avec intérêt la création de l'Unité des affaires

opérationnelles et militaires au sein du bureau du parquet régional d'investigation de Budapest, qui vise à accroître la capacité du parquet à réagir rapidement dans les enquêtes sur les mauvais traitements infligés par la police. Enfin, le Comité s'est dit très préoccupé par les faibles taux de mises en accusation entre 2019 et 2021 suite à des griefs contre des agents des forces de l'ordre et les peines clémentes des agents des forces de l'ordre dans les affaires de mauvais traitements. Il a appelé les autorités, entre autres, à revoir la législation interne afin d'étendre ou de lever le délai de prescription de cinq ans, relativement court, pour les crimes de mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre.

Dans l'affaire *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie* concernant les enquêtes pénales sur la répression violente des manifestations antigouvernementales qui ont entouré la chute du régime communiste en Roumanie, le Comité a rappelé que les questions restantes à l'examen ne concernaient que les mesures individuelles requises. En ce qui concerne les manifestations de décembre 1989, le Comité a demandé à être tenu dûment informé de l'état d'avancement et des développements de la procédure judiciaire en cours devant la Haute Cour de cassation et de justice. En ce qui concerne les manifestations de juin 1990, le Comité a vivement regretté que des irrégularités constatées dans l'enquête aient conduit la Haute Cour de cassation et de justice à exclure toutes les pièces à conviction recueillies jusqu'à présent et à renvoyer l'affaire au ministère public. Il a également demandé aux autorités de soumettre sans délai des informations détaillées sur les mesures d'enquête prises concernant les décès de M^{me} Crăiniceanu et de M. Frumușanu.

Le Comité a également réexaminé le groupe d'affaires *Buntov c. Fédération de Russie* et s'est dit préoccupé par les récentes informations crédibles faisant état de torture et d'autres formes de mauvais traitements dans les prisons russes. Il a noté que les autorités ont adopté certaines mesures, notamment des enquêtes spéciales menées par le Bureau du Procureur général, la révocation de hauts fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et l'adoption d'une loi du 14 juillet 2022, qui a introduit la définition de la torture dans le Code pénal et a augmenté le délai de prescription pour les poursuites pour torture. Le Comité a toutefois regretté que cette loi n'ait pas introduit un crime distinct de torture ou n'ait pas supprimé complètement ce délai de prescription. Enfin, il a réitéré sa préoccupation concernant les rapports sur la détérioration du système de contrôle public interne des prisons (les commissions de surveillance publique).

Dans l'affaire *Khashiyev et Akayeva c. Fédération de Russie* concernant les opérations de lutte contre le terrorisme en République tchétchène et dans les régions voisines, le Comité a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles créent d'urgence un organe humanitaire *ad hoc* chargé de rechercher les personnes portées disparues en utilisant les connaissances scientifiques modernes, en s'inspirant des mandats des organes chargés de la recherche des personnes disparues dans d'autres États membres. Il a de nouveau appelé les autorités à diffuser d'urgence un message clair de tolérance zéro à l'égard de l'implication d'agents de l'État dans toute action illégale (par exemple des enlèvements) et à déployer d'urgence des efforts supplémentaires, y compris au niveau régional, pour s'attaquer à ce problème.

Dans le contexte du groupe *Stanimirović c. Serbie*, le Comité a exhorté les autorités à délivrer un message ferme de « tolérance zéro » à l'égard des mauvais traitements

infligés par des agents de police et à donner pleinement effet à la Méthodologie 2017 pour enquêter sur les affaires de mauvais traitements publiée par le Procureur général et le ministère de l'Intérieur. Il a également encouragé les autorités à réfléchir à l'abolition du délai de prescription pour le crime de torture, en s'inspirant d'autres États membres.

Dans l'affaire *R.R. et R.D. c. République slovaque* concernant l'usage excessif de la force par la police lors d'une opération menée dans un quartier rom¹⁰, le Comité a noté avec intérêt que le cadre juridique interne contient une obligation légale générale pour les agents de police de ne pas infliger de blessures corporelles sauf si cela est strictement nécessaire et que les blessures corporelles graves résultant de l'utilisation de moyens coercitifs font l'objet d'une notification automatique à l'autorité chargée de l'enquête. Le Comité a invité les autorités à fournir leur évaluation quant à la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour garantir que les mesures d'enquête initiales soient prises en temps utile et soient suffisamment approfondies. En ce qui concerne les enquêtes sur d'éventuels motifs racistes, le Comité a invité les autorités à fournir des informations sur les organes d'enquête et de poursuite compétents, sur les procédures à suivre ainsi que sur les statistiques et sur les formations ciblées pertinentes.

En ce qui concerne le groupe *Bati et autres c. Turquie*, le Comité, notant le cadre législatif et réglementaire existant, a prié instamment les autorités de fournir des informations sur les mesures prises pour remédier à l'inefficacité des enquêtes et à l'examen insuffisamment approfondi des décisions de non-poursuite par les tribunaux d'instance. Il a également exprimé son profond regret que le nombre suspensions du prononcé des jugements reste supérieur au nombre de condamnations pour toutes les catégories d'infractions relevant de ce groupe, à l'exception de la torture. Il s'est donc félicité des conclusions de la Cour constitutionnelle constatant des violations de la Constitution en raison de tels jugements de suspension et a vivement encouragé les autorités à poursuivre les activités de sensibilisation à l'intention des tribunaux nationaux pour qu'ils suivent la pratique de la Cour constitutionnelle. Il a également encouragé les autorités au plus haut niveau politique à transmettre des messages de tolérance zéro à l'égard de la torture et d'autres types de comportements criminels de la part d'agents de l'État.

Enfin, dans l'affaire *McKerr c. Royaume-Uni*, le Comité a notamment noté avec inquiétude un changement d'approche par rapport à l'Accord de Stormont House dans les dernières propositions des autorités, soulignant à nouveau l'importance que le projet de loi sur les troubles en Irlande du Nord (*Legacy and Reconciliation*), s'il est finalement adopté, soit conforme à la Convention européenne et permette des enquêtes effectives sur toutes les affaires en suspens. Le Comité a réitéré avec force ses appels aux autorités pour qu'elles apportent des modifications au projet de loi

10. L'expression « Roms et Gens du voyage » est utilisée au Conseil de l'Europe pour englober la grande diversité des groupes couverts par les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine : d'une part a) les Roms, Sinti/Manush, Calé, Kaale, Romanichals, Boyash/Rudari ; b) les Égyptiens des Balkans (Égyptiens et Ashkali) ; c) les groupes orientaux (Dom, Lom et Abdal) ; et, d'autre part, les groupes tels que les gens du voyage, les Yéniches, et les populations désignées sous le terme administratif de « Gens du voyage », ainsi que les personnes qui s'identifient comme Tsiganes. Il s'agit d'une note de bas de page explicative et non d'une définition des Roms et/ou des Gens du voyage.

dans un certain nombre de domaines afin de dissiper les inquiétudes, y compris celles de la Commission mixte des droits de l'homme du Parlement britannique, quant à sa compatibilité. Il a également réitéré son appel à reconsidérer le régime d'immunité conditionnelle et sa vive inquiétude quant à la proposition de mettre fin aux enquêtes en cours qui n'ont pas encore fait l'objet d'une audience sur le fond. Il a invité les autorités compétentes à permettre aux enquêtes en cours de se terminer, soulignant qu'il est important, pour le succès de tout nouvel organe d'enquête visant à parvenir à la vérité et à la réconciliation, de gagner la confiance des victimes, des familles de victimes et des témoins potentiels.

F.3 Mauvaises conditions de détention et soins médicaux (y compris la nécessité de recours effectifs)

En 2022, les affaires concernant les *mauvaises conditions de détention et les soins médicaux (y compris la nécessité de recours effectifs)* ont également obtenu un score très élevé (8 %) parmi le nombre d'affaires de référence faisant l'objet d'une surveillance soutenue par le Comité des Ministres. Il convient de noter que, dans un certain nombre d'affaires mentionnées ci-dessous, des mesures générales ont été adoptées et les efforts soutenus déployés par les États défendeurs permettent d'espérer des progrès dans ce domaine.

Dans l'affaire *Strazimiri c. Albanie*, le Comité s'est félicité du fait que l'institution spécialisée de Lezha soit devenue opérationnelle et accueille les patients masculins de psychiatrie légale dans des conditions matérielles nettement améliorées. Il a invité les autorités à indiquer les mesures prises pour éviter la surpopulation et les a exhortées à déployer tous les efforts possibles pour accélérer la construction d'un établissement permanent spécialisé en psychiatrie légale et à présenter des informations sur leurs plans concrets et le calendrier indicatif de ce projet. Le Comité a accueilli favorablement les informations concernant les amendements législatifs visant à accélérer l'examen des appels contre les décisions des tribunaux ordonnant la détention, qui semblent capables de garantir un contrôle judiciaire en temps utile.

En ce qui concerne le groupe *Vasilescu c. Belgique*, le Comité a adopté une résolution intérimaire exprimant sa profonde préoccupation face à l'aggravation de la situation dans les prisons malgré diverses mesures annoncées de longue date, combinée à l'absence de progrès tangibles dans la mise en place d'un recours préventif effectif. Il a également appelé les autorités à mettre en place le Conseil pénitentiaire prévu par une loi de 2019 afin d'évaluer les politiques menées, de contribuer à un plan global de lutte contre la surpopulation et de suivre, en temps réel, l'évolution de la population carcérale.

Concernant l'affaire *J.M.B. et autres c. France*, le Comité a noté avec intérêt les efforts des autorités pour mieux répartir les détenus entre les prisons et l'établissement d'un dialogue renforcé entre les autorités pénitentiaires et judiciaires. Il a cependant exprimé sa profonde préoccupation face aux derniers chiffres qui montrent une aggravation de la situation, notamment dans les maisons d'arrêt. Il a donc invité les autorités à adopter rapidement une stratégie globale et cohérente pour réduire la surpopulation carcérale, à long terme, et à promouvoir toutes les alternatives à la détention, au lieu de continuer à augmenter le nombre de places de prison. En ce qui

concerne le recours préventif, le Comité a rappelé la réactivité de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel, ainsi que la loi de 2021 qui a introduit un recours judiciaire pour permettre aux détenus de se plaindre de conditions de détention dégradantes. Néanmoins, il a réitéré sa demande aux autorités de répondre aux préoccupations relatives à ce nouveau recours et de lui fournir autant d'exemples concrets que possible.

En ce qui concerne le groupe *Nisiotis c. Grèce*, le Comité a noté avec une profonde préoccupation que, selon les données fournies par les autorités, le nombre total de détenus dépasse la capacité actuelle des prisons et que les récents changements de politique en faveur de peines plus sévères ainsi que la suspension du programme de peines alternatives risquent d'entraîner une nouvelle augmentation du nombre de détenus. Il s'est dit préoccupé en particulier par le fait que, malgré des appels répétés, aucun recours effectif n'a été mis en place et a donc exhorté les autorités à l'informer des progrès réalisés à cet égard et à fournir un calendrier concret pour l'introduction d'un recours approprié.

Dans l'affaire *I.D. c. République de Moldova*, le Comité a invité les autorités à expliquer, en ce qui concerne les recours permettant de contester les mauvaises conditions de détention, les amendements envisagés pour exclure certaines catégories de détenus de la possibilité de demander une compensation monétaire sur la base du Code de procédure pénale et de les renvoyer au recours civil général. Il a souligné l'importance particulière d'un examen rapide des griefs des détenus concernant leurs conditions de détention. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par le fait que, malgré la tendance à une légère diminution, aucun progrès significatif n'a été réalisé dans la réduction de la surpopulation carcérale. Le Comité a déploré qu'aucune action n'ait été entreprise par les autorités pour répondre à l'invitation répétée du Comité des Ministres d'adopter une stratégie à cette fin.

Le Comité a également examiné l'affaire *Corallo c. Pays-Bas*. Il a noté que, malgré certains développements positifs et les efforts continus pour améliorer l'ensemble du système de détention à Sint Maarten, il existe toujours un risque de violations similaires au regard des conditions de détention, en particulier au vu des problèmes relatifs aux mauvaises conditions et à la capacité d'accueil insuffisante de la prison de Point Blanche, à la détention provisoire pendant plus de dix jours au poste de police de Philipsburg, et au manque et à la surcharge de travail du personnel pénitentiaire. Le Comité a encouragé les autorités à promouvoir une utilisation plus large des alternatives à la détention provisoire et à l'emprisonnement, par exemple par le biais d'amendements législatifs et/ou de mesures spécifiques de sensibilisation des acteurs pertinents. Il a exhorté les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre sans plus tarder le projet de l'UNOPS (concernant la restructuration et l'amélioration de l'ensemble du système de détention à Sint Maarten).

En ce qui concerne le groupe d'affaires *Tomov et autres c. Fédération de Russie*, le Comité a rappelé la loi de 2020 qui facilite l'envoi de prisonniers pour purger leur peine dans des régions proches de leurs parents et a invité les autorités à fournir des informations quant à sa mise en œuvre. Il a également pris note du développement de nouveaux types de fourgons pénitentiaires conformément à l'amélioration de la réglementation. Enfin, en ce qui concerne le recours compensatoire, le Comité a

noté que les tribunaux internes ont commencé à accorder une indemnité pour les mauvaises conditions de transport dans le cadre de la législation de 2020. Cependant, en ce qui concerne le recours préventif, le Comité a regretté que les informations sur les mesures supplémentaires envisagées pour rendre les mécanismes existants plus efficaces en droit et en pratique soient toujours attendues.

F.4. Affaires liées à la démocratie, au pluralisme et à la non-discrimination

Droit à des élections libres

En 2022, le Comité a examiné le groupe d'affaires *Mugemangango c. Belgique* et a pris note de la décision des autorités de mettre l'ensemble du système électoral belge en conformité avec l'arrêt de la Cour, notamment par le biais d'une révision de la Constitution qui ne pourra intervenir qu'après les prochaines élections de mai 2024. Dans l'intervalle, le Comité a invité les assemblées parlementaires à prévoir, dans les meilleurs délais et avec suffisamment de précision, des garanties procédurales en cas de contestation de la validité des pouvoirs de leurs membres lors des prochaines élections ou en cas de démission d'élus.

Dans le groupe d'affaires *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine*, le Comité a noté avec la plus grande inquiétude la tenue des quatrièmes élections générales en octobre 2022 dans le même cadre réglementaire que la Cour européenne a jugé discriminatoire, malgré ses appels répétés et ses résolutions intérimaires et les efforts considérables déployés par la communauté internationale et le Secrétariat de la Commission de Venise. Le Comité a exhorté les autorités et les dirigeants politiques à parvenir à un consensus sur les amendements constitutionnels et législatifs visant à éliminer la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique lors des élections à la présidence et à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine.

Dans l'affaire *Cegolea c. Roumanie*, le Comité a exprimé son plein soutien au processus législatif en cours visant à remédier à l'absence de contrôle judiciaire pour protéger contre l'arbitraire concernant une condition d'éligibilité qui désavantageait les organisations de minorités nationales non encore représentées au Parlement. Il a appelé les autorités à fournir des informations actualisées sur le projet de loi qui sera soumis au Parlement pour adoption en mars 2023 et sur les solutions législatives concrètes qui ont été élaborées, et à poursuivre leur dialogue constructif et leur coopération avec le Secrétariat.

Liberté d'expression

En 2022, le Comité a examiné le groupe d'affaires *Mahmudov et Agazade c. Azerbaïdjan* concernant principalement les violations du droit à la liberté d'expression des journalistes requérants. Il a pris note du plan d'action fourni par les autorités et a chargé le Secrétariat de préparer une analyse pour le prochain examen de l'affaire par le Comité, tout en demandant aux autorités de fournir à l'avenir des informations conformes au calendrier du Comité pour la préparation de ses réunions. Il a également pris note des informations statistiques fournies sur l'utilisation des sanctions pénales pour diffamation et a demandé des informations détaillées sur d'éventuelles

mesures visant à modifier la législation sur la diffamation afin de supprimer les longues peines d'emprisonnement. En outre, le Comité a réitéré sa demande de mesures concrètes visant à protéger les journalistes contre les poursuites pénales arbitraires, conformément aux normes du Conseil de l'Europe, et a pris note des mesures ciblées prises par le bureau du Procureur général pour veiller à ce que les déclarations des autorités de poursuite et des agents publics respectent le droit à la présomption d'innocence.

Dans son examen de l'affaire *Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan*, le Comité a noté avec satisfaction la réouverture de l'enquête sur les infractions pénales subies par la journaliste requérante et a souligné que sa capacité à poursuivre son travail sans entrave était étroitement liée à la mise en œuvre de mesures générales, à savoir la modification de la loi sur les médias pour la mettre en conformité avec les normes du Conseil de l'Europe. Des informations sont également requises concernant la composition et la pratique de l'Agence de développement des médias, qui est responsable de la mise en œuvre de la loi sur les médias et de l'inclusion/exclusion de journalistes dans/du registre des médias. Le Comité a souligné l'importance d'enquêter sur les liens éventuels entre les crimes commis contre les journalistes et leurs activités professionnelles, et l'importance d'améliorer la pratique des tribunaux internes en ce qui concerne la mise en balance entre le droit au respect de la vie privée et de la réputation et le droit à la liberté d'expression.

Le Comité a décidé de transférer l'affaire *Manole et autres c. République de Moldova* en surveillance soutenue, considérant que, malgré les progrès significatifs réalisés dans l'alignement de la législation audiovisuelle interne sur les normes du Conseil de l'Europe et la directive de l'Union européenne sur les services de médias audiovisuels, il restait des questions en suspens quant à la compatibilité du nouveau régime avec ces normes et la nécessité vitale de maintenir l'indépendance et le pluralisme dans le service public de radiodiffusion. Le Comité a donc encouragé les autorités à réviser le Code des services de médias audiovisuels afin de s'assurer qu'il prévoit des garanties claires pour une véritable indépendance du Conseil de l'audiovisuel et l'inamovibilité de ses membres, ainsi que pour exclure un éventuel contrôle politique de *Teleradio-Moldova*.

Dans les cinq groupes de défense de la liberté d'expression contre la Türkiye¹¹, le Comité a noté avec une vive préoccupation qu'aucun amendement législatif n'avait été introduit ou envisagé malgré des appels répétés et sa résolution intérimaire de juin 2021, a noté en outre que les statistiques fournies pour le groupe *Işıkırık* ne permettaient pas d'évaluer si les poursuites en question étaient liées à la liberté d'expression, et a estimé que les informations fournies sur le nombre de journalistes en détention étaient incompatibles avec les chiffres fournis par d'autres sources pertinentes et avec le nombre de violations constatées par la Cour. Il a donc vivement encouragé les autorités, une fois de plus, à modifier l'article 301 du Code pénal à la lumière de la jurisprudence de la Cour, à envisager d'autres modifications législatives de ce Code et de la loi antiterroriste afin de préciser que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne constitue pas une infraction. En outre, le Comité a demandé instamment aux autorités d'envisager de modifier l'article 125 et d'abroger

11. Öner et Türk, Nedim Şener, Altuğ Taner Akçam, Artun et Güvener, *Işıkırık*.

l'article 299 du Code pénal en vue de dépénaliser la diffamation du Chef de l'État. Le Comité a, entre autres, appelé à la diffusion cohérente de messages politiques à haut niveau soulignant que la liberté d'expression et le travail des journalistes sont reconnus dans la société turque et que le droit pénal ne devrait pas être utilisé de manière à les restreindre.

Liberté de réunion

Le Comité a adopté une résolution intérimaire dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie*, compte tenu de l'afflux de nouveaux arrêts de la Cour européenne et des rapports faisant état de dispersions et d'arrestations dans toute la Russie de milliers de manifestants pacifiques s'opposant à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. Le Comité a exhorté les autorités à veiller à ce que la loi sur les manifestations publiques, les autres lois pertinentes et la pratique des autorités soient conformes à la Convention, en commençant par un message clair à haut niveau de tolérance pour tous les rassemblements pacifiques, y compris non autorisés, et en veillant en particulier à ce que l'usage de la force par la police soit proportionné et que les procès imposant des sanctions pour la participation à des rassemblements soient équitables.

*Liberté d'association*¹²

Le Comité a noté que plus de 16 ans après le premier arrêt définitif dans le groupe d'affaires *UMO Ilinden et autres c. Bulgarie*, les associations visant à « obtenir la reconnaissance de la minorité macédonienne » continuent de se voir systématiquement refuser l'enregistrement, principalement en raison d'un problème plus large de désapprobation de leurs objectifs. À ce jour, malgré les mesures prises par les autorités, les pratiques de l'Agence d'enregistrement et des tribunaux ne sont toujours pas alignées sur les exigences de la Convention. Le Comité a exhorté les autorités à adopter les mesures nécessaires pour garantir que toute nouvelle demande d'enregistrement par une association soit examinée en pleine conformité avec l'article 11 de la Convention, et à étendre l'obligation de l'Agence de donner des instructions pour la rectification des dossiers d'enregistrement.

Dans le groupe d'affaires *Bekir-Ousta c. Grèce*, le Comité a déploré l'arrêt de la Cour de cassation de 2021 rejetant l'appel de l'association Tourkiki Enosi Xanthis et constatant la légalité de sa dissolution principalement pour des motifs expressément mis en cause par la Cour européenne dans son arrêt définitif du 27 septembre 2008, ainsi que les arrêts de la Cour de cassation de 2022 rejetant les appels des associations concernant *Emin et autres* et *Bekir-Ousta et autres*. Le Comité s'est félicité des consultations tenues en novembre 2022 entre le Secrétariat et les autorités et a invité ces dernières à adopter des mesures à même d'assurer la *restitutio in integrum* aux associations requérantes. Le Comité a appelé les autorités à envisager d'autres voies afin de mettre en œuvre pleinement et efficacement les arrêts de la Cour européenne et d'empêcher la répétition de violations similaires, notamment en modifiant le système concernant l'enregistrement des associations conformément à la jurisprudence de

12. Voir également la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Conseil d'experts sur le droit des ONG, *Exécution des arrêts concernant la liberté d'association: impact sur les organisations de défense des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme*, mars 2022.

la Cour européenne et aux Lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et de l'OSCE sur la liberté d'association de 2014.

En ce qui concerne la Fédération de Russie, le Comité a examiné l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres* et l'affaire *Krupko et autres* concernant la dissolution de la communauté religieuse requérante entraînant l'interdiction de ses activités, la dispersion d'une cérémonie religieuse pacifique et la privation de liberté subséquente de certains de ses participants et a décidé d'examiner à l'avenir toutes les affaires concernant les Témoins de Jéhovah sous l'angle de l'arrêt de principe 2022 dans l'affaire *Taganrog LRO et autres*. Le Comité a vivement engagé les autorités à revenir immédiatement sur la décision de la Cour suprême du 20 avril 2017 de dissoudre toutes les organisations de Témoins de Jéhovah, d'interdire leurs activités et de confisquer leurs biens. Il a également exhorté les autorités à revoir la législation anti-extrémisme qui a déclaré ces organisations comme étant extrémistes, à classer sans suite toutes les procédures pénales contre les Témoins de Jéhovah, à libérer les personnes emprisonnées et à effacer les conséquences de leurs condamnations, ainsi qu'à restituer ou à indemniser les biens des requérants.

Discrimination à l'encontre des Roms

En 2022, le Comité a repris l'examen du groupe *Yordanova et autres c. Bulgarie*, qui concerne les arrêtés d'expulsion ou de démolition concernant des habitations de Roms. Aucun progrès tangible n'a été signalé dans les réformes législatives nécessaires pour que toutes les personnes affectées par un ordre de démolition puissent bénéficier d'une évaluation de la proportionnalité. Le Comité a demandé instamment aux autorités de reprendre leurs travaux et de fournir des informations sur la pratique judiciaire à cet égard. Des informations détaillées sont également attendues sur la pratique développée par les municipalités en matière de logements municipaux, les conditions à remplir pour en faire la demande, ainsi que la possibilité d'héberger des personnes vulnérables pour garantir la proportionnalité si aucun logement municipal n'est disponible.

Le Comité a également examiné l'affaire *D.H. et autres c. République tchèque* concernant l'affectation d'enfants dans des écoles spéciales après avoir été évalués comme des élèves souffrant de « handicaps mentaux légers » en raison de leur origine rom. Le Comité s'est félicité de l'amélioration de la fréquentation de l'enseignement préscolaire par les enfants socialement défavorisés et a invité les autorités à continuer de supprimer les obstacles à l'accès à cet enseignement. Il s'est toutefois inquiété de l'absence d'amélioration plus substantielle en ce qui concerne la proportion d'élèves roms toujours inscrits en dehors du système scolaire général, dans le programme réduit pour les enfants souffrant d'un handicap mental léger. Les autorités ont été invitées à éliminer le risque de diagnostic erroné, notamment en utilisant des outils de test modernes adéquats et des procédures méthodologiques permettant de distinguer chez les enfants le désavantage social du handicap mental léger. Le Comité a noté avec intérêt l'achèvement prochain de l'étude visant à comprendre les raisons de la surreprésentation des enfants roms dans les écoles spécialisées, ainsi que les recommandations détaillées formulées par le Forum d'experts, et a donc invité toutes les parties prenantes à prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour les élèves roms.

Des questions de discrimination similaires concernant les enfants roms ont également été examinées par le Comité dans le cadre de l'affaire *Horváth et Kiss c. Hongrie*, où il a noté avec satisfaction une amélioration significative du nombre d'enfants perçus comme des Roms et diagnostiqués avec des besoins éducatifs spéciaux dans le comté de Heves. Il a néanmoins demandé des données plus pertinentes pour l'ensemble du pays. Concernant la stratégie nationale hongroise d'inclusion sociale 2030, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées pour remédier aux difficultés d'apprentissage des enfants roms issus d'un environnement socio-économique défavorisé. Des exemples démontrant l'efficacité des recours administratifs et judiciaires contre les conclusions des comités d'experts, ainsi que des données exhaustives ventilées par ethnie concernant les enfants roms, sont également attendus.

Personnes LGBTI

Dans l'affaire *Identoba et autres c. Géorgie*, qui concerne principalement l'absence de protection des autorités étatiques contre les traitements inhumains et dégradants infligés par des particuliers à des militants LGBTI, le Comité a exhorté à plusieurs reprises les autorités à transmettre au plus haut niveau un message sans ambiguïté de tolérance zéro à l'égard de toute forme de discrimination et de crime de haine, en particulier à l'encontre des personnes LGBTI. Se référant à la marche de 2021 et aux marches précédentes, le Comité a appelé les autorités à garantir des enquêtes effectives susceptibles d'aboutir à l'identification et à la sanction des responsables des actes susmentionnés. En outre, les autorités ont été appelées à engager des consultations avec le Secrétariat afin d'examiner les perspectives de création d'une unité d'enquête spécialisée et de définir toute autre mesure institutionnelle tangible permettant d'améliorer l'effectivité des enquêtes et des sanctions. Enfin, le Comité a demandé aux autorités de rectifier le projet de Stratégie nationale de protection des Droits de l'Homme pour la période 2022-2030 ne répond pas de manière adéquate aux besoins de la communauté LGBTI.

Plus de 14 ans après que l'arrêt *L. c. Lituanie* est devenu définitif, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le processus législatif réglementant les conditions et les procédures de changement de sexe et de reconnaissance juridique ne soit toujours pas achevé. Malgré une pratique judiciaire encourageante quant à l'interprétation de la notion de réassignation sexuelle par les tribunaux nationaux, permettant de modifier les documents officiels même en l'absence de chirurgie complète de changement de sexe, la pleine exécution de cet arrêt nécessite un cadre juridique clair réglementant les conditions et les procédures de changement de sexe et de reconnaissance juridique, conformément aux principes de la Convention.

Le Comité a également examiné l'affaire *Rana c. Hongrie* qui concerne le refus des autorités de changer le nom et la mention du sexe du requérant réfugié transgenre dans ses documents d'identité officiels. Nonobstant l'arrêt de 2018 de la Cour constitutionnelle qui a ensuite été approuvé par la Cour européenne, les autorités hongroises n'ont pris aucune mesure pour créer une solution appropriée pour les ressortissants de pays tiers installés légalement qui demandent une reconnaissance légale de leur genre. Le Comité a appelé les autorités à mettre en place des procédures rapides, transparentes et accessibles pour changer le sexe et le nom sur les documents d'identité officiels des ressortissants de pays tiers.

Un cadre juridique clair réglementant les conditions et les procédures de reconnaissance légale du genre a également été demandé dans le contexte de la surveillance de l'affaire *X. c. Macédoine du Nord*. Toutefois, le Comité a pris note de l'évolution positive récente de la pratique interne concernant les changements d'enregistrements dans les documents officiels, 'évolution de la pratique administrative de la Commission d'État et la jurisprudence du tribunal administratif, permettant la reconnaissance juridique du genre, y compris sur la base de l'autodétermination et sans imposer de traitement médical comme condition au genre juridique.

Dans l'affaire *X. et Y. c. Roumanie*, l'identité de genre des requérants avait été pleinement reconnue dans les actes d'état civil avant même l'arrêt de la Cour. Toutefois, le Comité a demandé aux autorités roumaines de veiller à ce qu'il existe des dispositions claires et prévisibles réglementant les conditions et la procédure de reconnaissance légale de l'identité de genre conformément aux principes de la Convention. Dans l'intervalle, le Comité a demandé aux autorités de garantir que les personnes qui cherchent à obtenir la reconnaissance juridique de leur identité de genre n'aient plus besoin de subir au préalable une intervention chirurgicale de conversion sexuelle.

Personnes handicapées

En 2022, le Comité a examiné l'affaire *Stanev c. Bulgarie* qui concerne le placement illégal du requérant, souffrant de troubles mentaux, dans un foyer social, et l'absence de recours effectif. Le Comité a vivement encouragé les autorités à adopter des mesures pour remédier aux problèmes les plus graves de mauvaises conditions de vie, à la lumière des sérieuses préoccupations exprimées par le CPT dans sa récente déclaration publique, et à fournir leur évaluation des résultats attendus des mesures à court et moyen terme prévues pour surmonter ces graves problèmes et la négligence physique des résidents vulnérables. Le Comité a noté avec satisfaction que les règles relatives à l'assistance des personnes sous curatelle semblent en mesure de leur fournir une assistance adéquate pour prendre des décisions éclairées et que leur volonté puisse être correctement évaluée, mais il a demandé une évaluation approfondie de la nécessité d'adopter d'autres mesures.

Le Comité a adopté une résolution intérimaire dans l'affaire *N. c. Roumanie* qui concerne l'internement psychiatrique prolongé illégal du requérant à titre de mesure de sécurité et l'omission des autorités à assurer sa mise en liberté immédiate dans des conditions adaptées à ses besoins, ainsi que les défaillances dans le contrôle judiciaire de la privation de liberté continue du requérant. Le Comité a exhorté les autorités à prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en vue de garantir que les mesures requises pour mettre fin aux violations et garantir leur non-répétition soient définies et mises en œuvre sans plus tarder.

Dans l'affaire *Gömi c. Turquie*, le Comité s'est félicité de la création d'établissements pénitentiaires supplémentaires de type réadaptation pour les condamnés et les détenus souffrant de handicaps mentaux, entre autres problèmes de santé graves et permanents. Il a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées pour assurer la présence régulière de psychiatres dans les établissements pénitentiaires, et le placement et le suivi en temps utile des détenus souffrant de

troubles mentaux chroniques dans des établissements spécifiques capables de fournir le traitement psychiatrique nécessaire et un suivi médical constant.

Migrants et demandeurs d'asile

En ce qui concerne le groupe *M.A. c. France*, le Comité a de nouveau noté que le cadre réglementaire et la pratique des instances d'asile et d'éloignement permettraient un examen toujours individualisé des risques en cas de renvoi, y compris s'agissant de personnes présentant des liens avec le terrorisme. Toutefois, en vertu de l'article 34 de la Convention, les autorités sont à nouveau invitées à adopter sans plus tarder des mesures concrètes pour garantir que les expulsions ne seront plus organisées dans des conditions similaires à celles des affaires *M.A.* et *A.S.*. Enfin, toujours au titre de l'article 34, le Comité réitère sa demande d'adopter sans délai des mesures concrètes pour rappeler aux autorités compétentes leur obligation impérative de respecter, dans toutes les affaires, les mesures provisoires de la Cour.

Dans l'affaire *Khan c. France*, le Comité a invité les autorités à adopter des mesures de protection complémentaires visant spécifiquement les mineurs non accompagnés (MNA) en transit, notamment dans le cadre du plan d'action stratégique annoncé pour la prise en charge des MNA. Il a réitéré son appel aux autorités pour qu'elles identifient les MNA et leur fournissent un abri avant toute expulsion d'un camp, pour qu'elles accroissent les formations des différents intervenants sur le terrain ainsi que les « maraudes » (rondes) avec des personnes spécialisées dans la protection de l'enfance et les ressources allouées à la protection des MNA en transit, et pour qu'elles améliorent également les structures d'accueil. Le Comité a rappelé que la tutelle et la représentation légale sont des garanties essentielles pour la protection des droits des MNA et a encouragé les autorités, à cet égard, à s'inspirer de sa *Recommandation sur un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans le contexte de la migration*.

En ce qui concerne l'affaire *Moustahi c. France*, relative à la rétention administrative et à l'expulsion collective de mineurs isolés de Mayotte, le Comité a invité les autorités à progresser rapidement dans la mise en place du plan d'action stratégique susmentionné. Concernant le problème des rattachements arbitraires d'enfants à des adultes tiers, il a invité à nouveau les autorités à fournir des informations sur cette pratique et à adopter sans plus attendre des mesures concrètes pour s'assurer que toutes les autorités de Mayotte respectent les exigences de l'arrêt de la Cour et du Conseil État. Enfin, concernant l'absence de recours interne effectif, le Comité a de nouveau invité les autorités à indiquer les mesures adoptées et/ou envisagées, y compris législatives, pour garantir que les personnes sous le coup d'un arrêté d'expulsion disposent d'un délai suffisant pour saisir effectivement un juge, et à prendre les mesures nécessaires pour respecter la saisie du juge des référés dans toutes les affaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Comité a également examiné l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie* concernant l'absence d'évaluation des risques de mauvais traitements avant de renvoyer les demandeurs d'asile vers la Serbie, ainsi qu'une violation de l'interdiction des expulsions collectives. Le Comité a vivement encouragé les autorités à réévaluer sans plus tarder la présomption générale de « pays tiers sûr » en ce qui concerne la Serbie, conformément

aux exigences de la jurisprudence de la Cour, et à présenter les motifs et les résultats de cette évaluation. Le Comité a invité les autorités à réformer le système d'asile afin de permettre un accès effectif aux moyens d'entrer légalement sur le territoire, en particulier aux procédures frontalières. Le Comité a réitéré avec force son appel aux autorités pour qu'elles mettent fin aux expulsions collectives et introduisent un recours effectif.

Dans l'affaire *Feilazoo c. Malte*, concernant la détention illégale en vue de l'expulsion, dans de mauvaises conditions, et l'ingérence dans la correspondance du requérant avec la Cour, le Comité a encouragé la poursuite des efforts en cours pour améliorer les conditions de vie dans le centre de détention de Safi en attendant sa rénovation. Il a invité les autorités à fournir tout rapport ou évaluation de ces améliorations et de leur impact sur les conditions générales de détention en pratique, y compris dans tous les autres centres destinés et/ou utilisés pour la détention de migrants. Des informations sont également attendues sur les mesures visant à raccourcir la durée de la détention dans l'attente de l'expulsion. En ce qui concerne la question de la correspondance, le Comité a demandé des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption de la loi sur la confidentialité de la correspondance des migrants détenus avec les organismes internationaux et sur les mesures prises au niveau du centre de détention de Corradino pour garantir cette confidentialité dans la pratique.

Dans l'affaire *Ozdil et autres c. République de Moldova*, le Comité s'est félicité de l'examen complémentaire mené par le Service de sécurité et de renseignement (SIS), qui a abouti à l'annulation de ses conclusions antérieures concernant les risques présentés par les requérants par rapport à la sécurité nationale de la République de Moldova. Il a demandé des informations sur la manière dont les décisions récentes du SIS et du Bureau des migrations et de l'asile sont prises en compte dans les procédures d'asile en cours. Le Comité s'est également félicité de la décision de déclassifier les documents dans le cadre de la procédure pénale contre l'ancien chef du SIS ainsi que certains documents du SIS liés aux événements en question et a invité les autorités à fournir une copie de la décision du tribunal de première instance dans cette procédure pénale et à tenir le Comité informé de l'issue de la procédure d'appel. En ce qui concerne la détention arbitraire et les transferts extra-judiciaires, le Comité a demandé aux autorités d'entamer immédiatement une réflexion sur le mécanisme existant de contrôle et de responsabilité concernant les actions et les pouvoirs des services secrets, et d'envoyer un message clair de tolérance zéro au plus haut niveau politique.

Enfin, dans le cadre de l'affaire *M.K. et autres c. Pologne*, le Comité a invité les autorités à fournir des informations sur les mesures envisagées pour mettre fin à la politique de refus d'entrée des ressortissants de pays tiers en provenance du Bélarus et pour garantir l'acceptation des demandes de protection internationale présentées par les personnes arrivant de ce pays. En outre, il a invité les autorités à revoir les amendements législatifs récemment adoptés qui limitent la possibilité de déposer des demandes de protection internationale pour les personnes qui ont franchi la frontière de manière irrégulière. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures visant à donner un effet suspensif automatique aux recours contre les décisions de refus d'entrée dans le pays, et sur les garanties supplémentaires visant à assurer le respect par les autorités internes des mesures provisoires indiquées par la Cour européenne.

Remarques finales

L'année 2022 a en effet été troublée, marquée par l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, qui a conduit à l'exclusion de cette dernière du Conseil de l'Europe. Toutefois, cette année a également été l'occasion de rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme (qui fêtera en 2023 le 70^e anniversaire de son entrée en vigueur), avec son système de protection unique, a été créée en tant que forum pour l'action commune des États membres. Cela s'est traduit par la 132^e Session du Comité des Ministres à Turin en mai 2022 et sa décision [Unis autour de nos valeurs](#), où la Convention et l'obligation inconditionnelle des États de se conformer aux arrêts de la Cour ont été soulignées.

La Convention fournit en effet la norme unificatrice de nos valeurs axées sur la dignité humaine, les droits humains et les libertés fondamentales. Ces moments d'épreuve nous rappellent également, une fois de plus, que le système de la CEDH dépend de l'équilibre et de la synergie efficace entre ses composantes nationales et européennes. Il ne fonctionne avec succès que si tous les acteurs impliqués partagent une vision commune, s'engagent à faire de leur mieux pour travailler ensemble et sont ouverts au dialogue et à la coopération. Comme l'a déclaré le Comité directeur pour les droits de l'homme, le fonctionnement du système de la CEDH repose sur « la qualité, la rigueur et la cohérence des arrêts de la Cour, et l'acceptation qui s'ensuit par tous les acteurs du système de la Convention, y compris les gouvernements, les parlements, les juridictions nationales, les requérants et le grand public dans son ensemble »¹³.

Malgré les nouvelles avancées enregistrées par les États membres dans le présent rapport, il est possible et nécessaire de faire plus au niveau national pour renforcer l'efficacité de l'exécution des arrêts de la Cour, et donc l'efficacité à long terme du système de la Convention lui-même. Les États membres doivent déployer davantage d'efforts concertés et cohérents, en particulier pour maintenir un dialogue efficace avec le Comité des Ministres et soumettre toutes les informations nécessaires sur l'exécution en temps voulu (voir l'introduction), et pour traiter efficacement les problèmes structurels/systémiques complexes et de longue date et les défis de nature politique qui doivent être surmontés (voir les sections précédentes). Il est rappelé qu'en vertu du principe de subsidiarité, c'est aux États Parties qu'il incombe au premier chef de garantir les droits humains et les libertés consacrés par la Convention. En 2022, le DEJ a mis en évidence certaines bonnes pratiques nationales prometteuses dans ce domaine, telles que le [Conseil d'experts croate pour l'exécution des arrêts de la CEDH](#), créé il y a dix ans, et le lancement par l'Italie de [cours de formation destinés aux juges](#) afin d'améliorer l'exécution des arrêts de la CEDH. Bien que le nombre croissant de communications soumises par les INDH au Comité soit encourageant, leur nombre reste faible, signalant la nécessité d'efforts plus importants pour renforcer la capacité des INDH à participer au processus d'exécution.

Dans ce contexte, l'adoption par le Comité en septembre 2022 des [Lignes directrices pour prévenir et remédier aux violations de la Convention](#) mérite d'être soulignée. Les

13. CDDH, [Rapport sur l'avenir à plus long terme de la Convention européenne des droits de l'homme](#), 2016, §§ 96 et 195 ii.

lignes directrices contiennent une multitude de recommandations adressées aux États membres qui requièrent une attention particulière et urgente. Elles encouragent notamment les décideurs nationaux à prendre en compte les exigences de la Convention de manière plus proactive afin de mieux prévenir les violations de la Convention qui sont prévisibles en vertu de la jurisprudence de la Cour, et de fournir une réparation aux victimes sans qu'un arrêt spécifique de la Cour contre l'État ne soit nécessaire. Ils soulignent également qu'une telle attitude proactive de la part des États membres nécessite, en particulier, le développement de capacités parlementaires, exécutives et judiciaires pour répondre à la jurisprudence de la Cour, y compris des structures de coordination nationales fortes et mieux dotées en ressources, capables de prévenir les violations de la Convention et d'y remédier.

Le dialogue entre pairs lors de la table ronde organisée en mars 2022 par le DEJ sous l'égide de la Vice-présidence irlandaise du Comité des Ministres sur la *coordination nationale efficace* (voir les détails ci-dessous dans le chapitre sur les activités de sensibilisation) a démontré la volonté des États membres d'agir et de renforcer encore leur capacité à exécuter rapidement et efficacement les arrêts de la Cour européenne. La DGI, par le biais d'un nouveau projet multilatéral en cours de préparation, vise à apporter un soutien institutionnel supplémentaire aux États membres, notamment par la désignation et le travail d'un coordinateur de l'exécution des arrêts au niveau national, à la fois pour diriger le processus d'exécution national et maintenir un dialogue efficace avec le Comité des Ministres.

III. Activités de sensibilisation (coopération, information et communication)

L'année 2022, qui a été marquée par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, a également été l'occasion pour les États membres de s'unir et de réaffirmer leur attachement aux principes et valeurs du Conseil de l'Europe et à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme. Lors de sa 132^e session à Turin en mai 2022, le Comité des Ministres (CM) a réaffirmé sa détermination à faire en sorte que le Conseil de l'Europe reste la référence en matière de droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit en Europe et un cadre efficace de coopération au bénéfice des États membres. Le CM a donc décidé de renforcer le rayonnement paneuropéen des valeurs et des messages du Conseil de l'Europe¹⁴.

Dans le même ordre d'idées, les *Lignes directrices du Comité des Ministres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales* adoptées en septembre 2022 soulignent, entre autres, que, compte tenu des défis importants et durables dans sa mise en œuvre, les États membres doivent étendre la sensibilisation et la formation au système de la Convention, et renforcer les programmes de coopération avec le Conseil de l'Europe. Cette coopération peut être utilement liée aux cas où les États entreprennent d'importantes réformes liées à la Convention en rapport avec la législation nationale ou lorsque des efforts sont faits pour s'attaquer aux causes profondes d'importants problèmes systémiques afin de garantir l'adéquation des réformes.

Comme le montre ce chapitre, en 2022, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (DEJ) a continué à renforcer ses activités de sensibilisation, notamment par le biais d'environ 90 missions et réunions bilatérales avec les autorités nationales qui ont eu lieu en personne ou en ligne à Strasbourg ou dans les capitales concernées. Le Service a également publié six nouvelles fiches thématiques et de nombreux articles d'actualité sur son site internet, afin de tenir toutes les parties prenantes informées des évolutions importantes du processus d'exécution au niveau national et des développements consécutifs aux quatre réunions Droits de l'Homme du CM. Dans le même temps, le soutien et l'orientation offerts par le Conseil de l'Europe aux États membres par le biais d'activités de coopération générale, de plans d'action nationaux et d'activités ciblées liées à la Convention ont continué à fournir une aide précieuse aux États afin d'exécuter rapidement et efficacement les arrêts de la Cour européenne.

14. Voir la décision du CM *Unis autour de nos valeurs*, Turin, Italie, 20 mai 2022.

A. Activités du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

A.1. Intensification du dialogue avec les autorités nationales et les autres principales parties prenantes

En 2022, le DEJ a poursuivi ses efforts pour maintenir une communication étroite avec toutes les principales parties prenantes et pour apporter le soutien nécessaire aux autorités nationales afin qu'elles mettent pleinement et efficacement en œuvre les arrêts de la Cour européenne, malgré une situation géopolitique et économique difficile dans de nombreux États membres en raison de l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et ses conséquences. Cependant, grâce à la levée des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19, les représentants du DEJ ont pu à nouveau voyager. Bien que le DEJ ait pleinement utilisé les outils de vidéoconférence, comme indiqué dans le Rapport annuel 2021, les discussions avec les décideurs et les parties prenantes dans les capitales restent le moyen de communication le plus efficace.

Événements thématiques

En 2022, le Service a coorganisé avec et sous l'égide de la Vice-présidence irlandaise du Comité des Ministres une table ronde sur le thème *Une coordination nationale efficace : un facteur clé de renforcement de la capacité nationale d'exécution rapide des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*. L'objectif de cette table ronde était de favoriser un dialogue ouvert et constructif axé sur le rôle clé des coordinateurs nationaux dans l'orientation du processus d'exécution au niveau national, le maintien d'un dialogue effectif avec le Comité des Ministres, et le développement de synergies avec les acteurs du processus d'exécution et les parties prenantes nationales, y compris les INDH et les organisations de la société civile.

La Cheffe du Service a également participé à un autre événement à Galway, organisé sous l'égide de la Présidence irlandaise au Centre irlandais des droits de l'homme/ Faculté de droit de l'Université de Galway, à savoir la Conférence *Éclairer l'obscurité : Application effective de la CEDH dans les zones de conflit en Europe*. La conférence a examiné, entre autres, comment les mécanismes du Conseil de l'Europe pour la protection des droits de l'homme, y compris la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour, peuvent fonctionner en ce qui concerne les territoires européens sujets à conflit ou à contestation, et a cherché à avancer des propositions sur la manière dont le système de la CEDH pourrait mieux servir les titulaires de droits dans ces territoires.

Le DEJ a également participé à la Conférence régionale sur l'*Harmonisation des pratiques judiciaires : durée des procédures – normes et jurisprudence*, organisée à Skopje par la Cour suprême de la République de Macédoine du Nord en coopération avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Cet événement visait à favoriser un échange de vues et de bonnes pratiques ouvert et constructif entre pairs, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des recours internes contre la durée excessive des procédures judiciaires, mais aussi les défis spécifiques que pose leur application par les juges.

Missions et dialogue permanent avec les autorités nationales

La DEJ a effectué une visite à Bakou pour discuter de la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne et renforcer sa coopération avec les autorités d'Azerbaïdjan. Des rencontres ont eu lieu avec l'Administration présidentielle, la Cour suprême, le ministère de la Justice, le Bureau du Procureur général et le Barreau. Cette visite a également été l'occasion de participer au lancement du nouveau projet du Conseil de l'Europe *Soutien pour l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour européenne par l'Azerbaïdjan*.

Dans la perspective de l'examen des affaires *Vasilescu* et *Mugemangano* par le Comité des Ministres en juin, le DEJ a organisé une réunion à Bruxelles avec le Bureau de l'Agent du Gouvernement belge. Ce fut l'occasion d'expliquer le processus d'exécution des arrêts aux nouveaux membres du Bureau, de passer en revue les affaires belges actuellement pendantes devant le Comité des Ministres et d'identifier les priorités pour le traitement de ces affaires.

Dans le cadre du projet *Initiative pour la sécurité juridique et l'efficacité du système judiciaire en Bosnie-Herzégovine*, le DEJ a effectué une mission à Mostar pour discuter de la mise en œuvre du plan d'action adopté par le canton d'Herzégovine-Neretva de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en réponse au groupe d'affaires *Kunić et autres*. Au cours de cette mission, le DEJ a également organisé des sessions de formation pour le Bureau des agents du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine auprès de la Cour européenne.

Le DEJ a tenu une réunion avec des représentants du ministère de la Justice de Bulgarie pour discuter du travail des autorités nationales pour la mise en œuvre des arrêts de la CEDH liés au problème systémique d'ineffectivité des enquêtes pénales, y compris le manque de garanties pour leur indépendance concernant le Procureur général et d'autres hauts fonctionnaires (affaires *S.Z.* et *Kolevi*). Les discussions ont également souligné la nécessité d'assurer le suivi de la feuille de route du gouvernement bulgare d'août 2021, afin d'éviter tout nouveau retard dans la mise en œuvre des affaires pendantes depuis plus de cinq ans.

Le Service a effectué une mission et tenu plusieurs réunions à Zagreb au sujet de la mise en œuvre des affaires contre la Croatie. En particulier, le DEJ a tenu des consultations avec des représentants du ministère de l'Aménagement du territoire, de la Construction et des Biens, ainsi que de la Cour constitutionnelle, au sujet des violations des droits de propriété dues aux limitations légales de l'utilisation par les bailleurs des appartements faisant l'objet de baux protégés (groupe *Statileo*). En outre, des consultations ont eu lieu avec le ministre de l'Intérieur, le Procureur général de l'État, le Bureau du Médiateur et de la Défenseure des enfants, le nouveau mécanisme de contrôle de l'action de la police dans le cadre des contrôles frontaliers, ainsi que des organisations de la société civile, concernant le traitement des demandeurs d'asile aux frontières et les expulsions collectives (*M.H.* et autres).

En préparation de la réunion CMDH de décembre, le DEJ a tenu une réunion en ligne avec le Bureau du Procureur général de Chypre et a discuté des pratiques et procédures du Comité des Ministres, des questions en suspens dans les affaires pendantes contre Chypre, et des possibilités d'une meilleure coopération pour réduire les retards dans l'exécution.

Une réunion en ligne a également été organisée avec des représentants du ministère danois des Affaires étrangères et de la Représentation permanente du Danemark auprès du Conseil de l'Europe afin de discuter des questions en suspens dans les affaires pendantes contre le Danemark ainsi que des pratiques et procédures du Comité des Ministres.

À l'occasion de la visite d'une délégation de la Cour de cassation française au Conseil de l'Europe, le DEJ a tenu une réunion d'information avec la délégation sur le processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne, sur l'état d'avancement de l'exécution des arrêts contre la France et des pistes pour de nouvelles activités de coopération, notamment dans le domaine de la formation aux droits de l'homme des professionnels du droit.

Une mission a été effectuée à Tbilissi afin de renforcer la coopération avec les autorités géorgiennes et d'assurer la mise en œuvre effective des affaires, en particulier les affaires de référence sous surveillance soutenue concernant les mauvais traitements, les crimes de haine, la violence domestique et les restrictions abusives aux droits garantis par la Convention. Des réunions ont été organisées avec la Cour suprême, les ministères de la Justice et de l'Intérieur, le Service d'enquête spécial, le Bureau du Procureur général et le Bureau du défenseur public. Enfin, le DEJ a participé à un atelier consacré au contrôle parlementaire de l'exécution des arrêts de la CEDH.

Le DEJ a tenu des consultations en ligne avec les autorités grecques (ministère de la Protection du citoyen, ministère de la Justice, Conseil juridique de l'État, Médiateur grec et Commission nationale des droits de l'homme) afin de discuter de la mise en œuvre d'arrêts qui sont pendants depuis plus de dix ans et qui concernent le problème structurel des mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours effectif à cet égard (groupe *Nisiotis*) ainsi que l'enregistrement des associations (groupe *Bekir-Ousta*). Ces consultations ont été suivies d'une visite à Athènes à laquelle a participé le Directeur des droits de l'homme, au cours de laquelle les autorités ont informé la délégation des développements dans les affaires susmentionnées.

Le Directeur des droits de l'homme et le DEJ ont effectué une mission en Hongrie pour discuter des mesures et des réformes requises dans le cadre de diverses affaires pendantes, notamment celles concernant les mesures de surveillance secrète à des fins de sécurité nationale (*Szabó et Vissy*), l'entrée de migrants et de demandeurs d'asile et l'accès à l'asile (groupe *Ilias et Ahmed et R.R. et autres*), les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et l'absence d'enquêtes effectives sur ces événements (groupe *Gubacsi*), la fin prématurée du mandat de l'ancien président de la Cour suprême hongroise par des mesures législatives *ad hominem* (*Baka*). Cette visite a été suivie d'une *table ronde sur le maintien de l'ordre professionnel et le traitement des personnes appréhendées par les forces de l'ordre*, coorganisée par le ministère hongrois de la Justice et le DEJ, avec la participation de membres du CPT.

L'École judiciaire italienne a lancé le projet *Ateliers de Strasbourg* : les deux premiers ateliers se sont tenus à Naples en mai et octobre avec la participation du DEJ. Ces ateliers ont porté sur la mise en œuvre effective des arrêts rendus contre l'Italie dans le domaine de l'adoption d'enfants (groupe d'affaires *Zhou*), du placement d'enfants en famille d'accueil (*R.V. et autres*), de la non-application des décisions de justice

réglementant le droit de visite des parents (groupe d'affaires *Terna*), de la violence domestique (groupe d'affaires *Talpis*) et de la victimisation secondaire (affaire *J.L.*).

Le DEJ a effectué une mission à Chisinau et a discuté des mesures requises dans le cadre des affaires pendantes, y compris celles concernant les mauvais traitements par la police et les enquêtes ineffectives, les mauvaises conditions de détention, les soins médicaux inadéquats dans les prisons, le transfert extrajudiciaire de personnes vers la Türkiye dans l'affaire *Özdil et autres* et la motivation insuffisante des ordres de détention. En outre, le DEJ a discuté des voies possibles pour l'exécution des affaires liées à la région de Transnistrie de la République de Moldova. En outre, le DEJ a organisé une visite d'étude de trois jours pour l'Agent du gouvernement de la République de Moldova et les membres de son bureau.

De même, le DEJ a organisé une visite d'étude pour deux avocats du bureau de l'Agent du gouvernement de Croatie, qui visait à améliorer leurs connaissances sur la rédaction de bons plans d'action et bilans d'action et sur les outils informatiques développés par le DEJ.

Avant l'examen détaillé par le CM de l'affaire *Strand Lobben* en 2022, le DEJ a organisé une réunion en ligne avec des représentants du Bureau du Procureur général de Norvège, du ministère des Familles et des Enfants et de la Représentation permanente auprès du Conseil de l'Europe, afin de discuter des questions en suspens et des développements internes dans l'exécution de cette affaire concernant le droit des parents biologiques au respect de leur vie familiale.

Le DEJ a tenu une réunion avec des représentants du ministère néerlandais de la Justice et de la Sécurité et de la Représentation permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe, afin de discuter des pratiques et procédures du Comité des Ministres et de traiter les questions en suspens dans les affaires pendantes contre les Pays-Bas, en particulier celles liées aux conditions de détention et à l'emprisonnement à vie à Sint Maarten, Curaçao et Aruba (*Corallo et Murray*). Ces questions ont également été abordées lors d'une réunion avec le Président du tribunal conjoint d'Aruba, de Curaçao, de Sint Maarten et de Bonaire. Le DEJ a également tenu plusieurs réunions avec l'Agent du gouvernement et son adjoint pour discuter d'autres affaires pendantes. Une délégation du DEJ a également effectué une mission à La Haye et s'est entretenue notamment avec des représentants des ministères impliqués dans l'exécution des arrêts de la CEDH et a rencontré des représentants de la Cour suprême et du Conseil d'État.

Le DEJ a effectué une mission à Varsovie pour discuter des questions en suspens dans les affaires concernant l'accès à l'avortement légal en Pologne (affaires *Tysiac, R.R. et P. et S.*). Des réunions ont eu lieu avec des représentants du ministère de la Santé, du bureau de l'Agent du gouvernement, du bureau du Médiateur et des organisations de la société civile.

Compte tenu du nombre élevé d'affaires pendantes concernant la Roumanie et révélant des problèmes structurels ou complexes, le DEJ a effectué deux missions en Roumanie. Les échanges de haut niveau qui ont eu lieu notamment avec la Chancellerie du Premier Ministre et le Secrétaire d'État du ministère de la Justice ont porté, entre autres, sur le placement de personnes atteintes de troubles mentaux ou

de handicaps dans des hôpitaux psychiatriques ou des établissements résidentiels de soins sociaux, ainsi que sur les problèmes de surpopulation et d'inadéquation des conditions et des soins disponibles dans les hôpitaux psychiatriques; la réponse du droit pénal aux infractions sexuelles, y compris lorsque les victimes sont des enfants; les enquêtes sur la répression des manifestations antigouvernementales en 1989 et au début des années 1990; la reconnaissance légale du genre.

En outre, le DEJ a mené des consultations en ligne avec des représentants du ministère roumain de la Justice, du Secrétariat général du gouvernement et du Service des relations interethniques, qui ont abouti à la présentation d'un calendrier pour la promulgation des changements législatifs nécessaires à l'exécution d'un arrêt concernant les droits électoraux des minorités nationales en Roumanie (affaire *Cegolea*). Le DEJ a également organisé des consultations en ligne avec des hauts fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire nationale, axées sur la mise en œuvre d'arrêts concernant le traitement et les soins psychiatriques en détention (groupe d'affaires *Ticu*).

En outre, une visite d'étude a été organisée pour le personnel du Conseil supérieur de la magistrature roumain. La visite s'est concentrée sur des domaines pertinents pour l'activité des juges et des procureurs en Roumanie, tels que les enquêtes et les procédures relatives à la violence domestique et sexuelle contre les femmes et les enfants, les crimes et les discours de haine, les décès ou les mauvais traitements infligés par des agents de l'État, et la protection judiciaire dans le domaine des mesures non volontaires dans les soins de santé mentale.

Une réunion d'information a été organisée à Belgrade, en Serbie, avec des représentants de la municipalité de Voždovac sur l'exécution de l'affaire *Kostić* concernant la non-exécution d'un ordre administratif de démolition concernant une construction non autorisée à Belgrade.

Le DEJ a tenu une réunion avec des représentants du ministère de la Justice du Royaume-Uni et le gouvernement écossais pour échanger sur les pratiques et procédures du Comité des Ministres ainsi que sur les questions en suspens dans les affaires pendantes contre le Royaume-Uni. Les meilleures pratiques ont également été partagées concernant la communication des plans/bilans d'action et les moyens d'améliorer la coopération entre le DEJ et le Royaume-Uni.

Le DEJ a poursuivi son dialogue étroit et continu avec les autorités ukrainiennes. Il a notamment organisé un séminaire en ligne pour le personnel juridique du Greffe de la Cour constitutionnelle d'Ukraine, axé sur le partage de connaissances pour une meilleure compréhension par le Greffe du travail du Comité des Ministres, du processus de surveillance et du rôle clé des cours constitutionnelles dans l'exécution des arrêts de la Cour et la protection des droits de l'homme au niveau national. Il a également permis de discuter d'affaires portant sur différents thèmes: la non-exécution de décisions de justice internes (groupe d'affaires *Zhovner/Ivanov/Burmych c. Ukraine*), l'indépendance des juges et des procureurs (groupe d'affaires *Oleksandr Volkov c. Ukraine* et affaires *Lutsenko/Tymoshenko c. Ukraine*), la liberté de circulation (groupe d'affaires *Ignatov c. Ukraine*) et l'emprisonnement à vie sans possibilité de révision (groupe d'affaires *Petukhov n° 2 c. Ukraine*).

En outre, le Service a facilité une réunion en ligne du Réseau d'experts sur la mise en œuvre par l'Ukraine des arrêts de la CEDH. La réunion a porté sur les défis auxquels les autorités ukrainiennes ont été confrontées en 2022 et les priorités pour 2023. Tout en réitérant leur engagement envers les normes de la Convention, les membres du Réseau ont souligné la nécessité de trouver des solutions originales pour progresser dans l'application des arrêts de la CEDH dans le contexte de l'agression continue de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Dialogue interinstitutionnel

À deux reprises en 2022, le DEJ a participé à des réunions tripartites sur le contrôle du respect des décisions des tribunaux internationaux des droits de l'homme et des organes de traités des Nations Unies. Les réunions ont impliqué le Secrétaire exécutif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles ont offert une occasion unique d'échanger sur les défis rencontrés dans l'exécution des obligations découlant des indications figurant dans les arrêts des tribunaux respectifs, y compris la capacité interne à se conformer à ces arrêts, ainsi que sur les causes profondes des violations des droits de l'homme et les moyens d'y remédier.

A.2. Coopération avec les Organisations de la société civile (OSC) et les Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

Le rôle vital que joue la société civile dans la réalisation des objectifs poursuivis par le Conseil de l'Europe et dans le développement des droits de l'homme et de l'État de droit a été une fois de plus souligné par le CM dans la décision susmentionnée adoptée lors de sa 132^e session à Turin. L'importance des OSC et des INDH a également été soulignée dans les *Lignes directrices 2022 du Comité des Ministres pour prévenir et remédier aux violations de la Convention* susmentionnées. Ces Lignes directrices recommandent, entre autres, aux États membres de promouvoir l'engagement et l'interaction avec les OSC et les INDH lors de la mise en œuvre de la Convention et de les consulter notamment lorsque des projets de lois et des stratégies politiques sont envisagés dans le cadre de l'exécution des arrêts de la CEDH.

En 2022, les OSC et les INDH ont à nouveau établi un record du nombre de communications soumises au CM au titre de l'article 9 : 217 communications concernant 29 États, ce qui renforce encore le caractère participatif et la transparence du processus d'exécution. Dans le cadre des missions effectuées par le DEJ dans les États membres en 2022, des réunions ou des consultations en ligne ont également eu lieu avec les INDH ainsi qu'avec les OSC qui ont été impliquées dans le processus d'exécution, notamment en soumettant des communications au CM au titre de la règle 9.

En octobre 2022, le DEJ a participé à la Réunion de haut niveau du réseau sur l'État de droit organisée par le Réseau européen des INDH (ENNHRI). L'objectif principal de cet événement de consultation de haut niveau était de permettre une discussion interactive entre les responsables des INDH et les experts de haut niveau de l'ensemble des membres de l'ENNHRI. La réunion a également bénéficié des contributions d'associations représentant les principaux acteurs de l'État de droit en Europe (juges, médias, société civile) ainsi que des interventions de décideurs politiques régionaux.

A.3. Médias et publications

En 2022, le DEJ a continué à mettre régulièrement à jour son site Internet avec des articles d'actualité sur les développements importants concernant l'exécution au niveau national, ainsi que sur les décisions adoptées par le CM lors de ses quatre réunions Droits de l'Homme. Fin décembre 2022, le compte Twitter du DEJ comptait 5 245 followers, soit une augmentation de 17,8 % (contre 4 450 en 2021). Par ailleurs, les pages internet des fiches pays et des fiches thématiques produites par le DEJ contenant des exemples de mesures d'exécution adoptées par les États membres (voir ci-dessous) ont continué à figurer parmi les pages les plus visitées sur le site du DEJ qui ont été consultées 78 801 fois en 2022.

Le DEJ a également préparé et publié six nouvelles fiches thématiques fournissant des exemples de mesures générales et individuelles rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne. Les six nouvelles fiches thématiques portaient sur les questions suivantes : *Roms et Gens du voyage, Violence domestique, Protection de la propriété, Protection des données personnelles, Réouverture des procédures judiciaires internes suite aux arrêts de la Cour européenne, Crimes et Discours de haine*. La même année, le DEJ a mis à jour deux fiches thématiques antérieures concernant les *Questions constitutionnelles* et la *Liberté de religion*.

Enfin, en 2022, le DEJ a préparé et publié 20 mémorandums (documents H/Exec) fournissant une évaluation et une analyse des questions relatives aux mesures individuelles et générales dans des affaires ou groupes d'affaires pendantes concernant cinq États membres (Bulgarie, Norvège, Pologne, Roumanie et Türkiye) et la Fédération de Russie. Le DEJ a également préparé et publié un document d'information sur le *rôle de surveillance du CM au titre de l'article 46 de la CEDH à l'égard des développements postérieurs à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme* (CM/Inf/DH(2022)9).

B. Activités générales de coopération et Plans d'action

Les programmes de coopération sont des vecteurs importants pour un dialogue continu sur les mesures générales avec les décideurs dans les capitales, le partage d'expériences, le renforcement des capacités nationales et la diffusion des connaissances pertinentes des différents organes d'experts du Conseil de l'Europe (CPT, CEPEJ, GRECO, ECRI, Commission de Venise, etc.). Les programmes de coopération constituent donc un soutien bienvenu – et parfois même indispensable – pour assurer l'adoption de mesures appropriées et durables pour répondre aux problèmes révélés par les arrêts de la Cour.

La Direction de la coordination des programmes (DPC)¹⁵ veille, notamment par des contacts réguliers avec la DGI (DEJ et Service des activités normatives en matière de droits de l'homme, justice et coopération juridique), à ce que les Plans d'action nationaux et autres cadres de coopération incluent systématiquement des actions appropriées pour répondre aux besoins spécifiques découlant des arrêts de la Cour européenne et de la surveillance de leur exécution par le Comité des Ministres.

15. L'ancien Bureau de la Direction générale des programmes (ODGP) a été renommé Direction de la coordination des programmes (DPC) à partir du 1^{er} novembre 2022.

Suite à l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie, le Conseil de l'Europe a répondu aux besoins urgents des partenaires ukrainiens avec ses *Ajustements prioritaires du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine 2018-2022* qui ont été adoptés par le Comité des Ministres à Turin le 20 mai 2022 et ont été mis en œuvre jusqu'à fin 2022. Le nouveau *Plan d'action pour l'Ukraine 2023-2026: « Résilience, Relance et Reconstruction »* 2023-2026 a été adopté le 14 décembre 2022 et sera mis en œuvre à partir de janvier 2023. Le nouveau *Plan d'action pour l'Arménie 2023-2026* a été adopté le 3 novembre 2022 et sa mise en œuvre commencera à partir de janvier 2023.

En 2022, des Plans d'action entre le Conseil de l'Europe et les États membres ont également été mis en œuvre en Arménie (2019-2022), en Azerbaïdjan (2022-2025), en Bosnie-Herzégovine (2022-2025), en Géorgie (2020-2023) et en République de Moldova (2021-2024). Il s'agit d'actions de soutien à l'exécution des arrêts de la Cour qui révèlent des problèmes structurels et la nécessité d'efforts continus à long terme. Un tel soutien a également été apporté par des activités de coopération ciblées mises en œuvre en 2022 avec le soutien de l'Union européenne en Albanie, en Bosnie-Herzégovine, au Monténégro, en Macédoine du Nord, en Serbie et en Türkiye.

L'année 2022 a vu la poursuite des efforts particuliers déployés par la DGI pour répondre rapidement aux demandes nationales d'activités de coopération liées à la mise en œuvre de la Convention et, notamment, pour aider à assurer l'exécution en temps voulu des arrêts de la Cour (en particulier des arrêts pilotes). Compte tenu de la rareté des fonds disponibles sur le budget ordinaire du Conseil de l'Europe, l'organisation de ces projets ciblés liés à la Convention dépend fortement des ressources extrabudgétaires, notamment des programmes conjoints avec l'UE, des contributions volontaires des États membres, y compris au sein du Fonds fiduciaire des droits de l'homme (HRTF)¹⁶.

C. Activités de coopération ciblées liées à la Convention

En 2022, les projets du Conseil de l'Europe, financés par le HRTF ainsi que par d'autres sources, ont continué à fournir un soutien rationalisé à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme aux niveaux national, régional et multilatéral dans les domaines où ce soutien était le plus nécessaire. Il s'agit en particulier des États membres ayant un grand nombre de requêtes devant la Cour européenne, ainsi que des questions systémiques et répétitives nécessitant une action concrète et une approche multilatérale/thématique. Un excellent exemple est le projet *Renforcer la subsidiarité: Soutien au partage de connaissances sur le CEDH et au dialogue des Tribunaux supérieurs* lancé en juillet 2022. Ce projet vise à donner aux juges nationaux les moyens de mieux comprendre et d'appliquer les normes de la Convention dans leur pratique quotidienne en veillant à ce qu'ils aient accès à des connaissances actualisées sur la CEDH dans les langues clés ainsi qu'à des ateliers entre pairs sur les meilleures pratiques nationales dans ce domaine, et à la méthodologie de gestion des affaires applicable dans leur travail quotidien. Le projet est mis en œuvre conjointement par la Direction Générale Droits de l'homme et État de droit et le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme.

16. Le HRTF regroupe huit contributeurs: la Finlande, l'Allemagne, l'Irlande (à partir de juillet 2022), le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni.

En 2022, le HRTF a continué à soutenir l'exécution des arrêts de la Cour par le biais d'un projet multilatéral visant à promouvoir les droits de l'homme et l'égalité des personnes LGBTI, d'un projet en Roumanie visant à renforcer la fourniture de soins de santé (y compris de soins de santé mentale) dans les prisons, et de projets en Arménie, en Azerbaïdjan, en République de Moldova et en Ukraine (voir ci-dessous).

Un nouveau projet multilatéral *Soutien aux capacités nationales efficaces pour l'exécution des arrêts de la CEDH* financé par la HRTF a débuté en janvier 2023. Le projet vise à établir une référence en examinant la situation existante dans les États membres et en tentant de mettre en évidence des modèles efficaces de divers processus liés à l'exécution des arrêts de la Cour au niveau interne. Il posera également les bases d'un partage plus efficace de connaissances et d'expériences et vise à établir un réseau de responsabilité collective pour se soutenir mutuellement dans l'exécution des arrêts de la Cour.

Dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Arménie, le projet cofinancé par le HRTF *Soutien à l'exécution par l'Arménie d'arrêts au titre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme* mis en œuvre en 2021-2022, visait à assurer l'exécution conforme à la Convention des arrêts de la Cour européenne au titre de l'article 6 de la Convention. Il a fourni aux autorités compétentes des propositions et des recommandations complètes en vue de renforcer l'efficacité du système de la CEDH au niveau national, notamment par la création d'un comité interagences et l'amélioration de la législation régissant le fonctionnement du bureau de l'Agent du gouvernement. Il visait également à réduire la durée excessive des procédures, à améliorer l'accès à la justice, y compris pour les personnes ayant une incapacité juridique, à renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges et à améliorer l'application du Protocole n° 16 à la Convention. Un projet de suivi *Assurer la mise en œuvre de la CEDH par l'exécution effective des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Arménie* est mis en œuvre à partir de janvier 2023. Le projet se concentrera en particulier sur le problème de la durée excessive des procédures judiciaires, de l'exécution tardive ou de la non-exécution des décisions des tribunaux nationaux, du contrôle judiciaire effectif de la phase préliminaire de la procédure, du droit à la liberté de réunion et des enquêtes effectives sur les allégations de mauvais traitements et de privation de vie.

Dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Azerbaïdjan, le projet financé par le HRTF *Soutien à l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour européenne par l'Azerbaïdjan* a débuté en septembre 2022. Le projet soutiendra la révision des pratiques nationales pour assurer la prévention – et la réparation – des violations des droits de l'homme qui se produisent dans les affaires les plus fréquentes déposées auprès de la Cour européenne.

Dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova, et plus particulièrement du projet *Renforcement du système de justice pénale conforme aux droits de l'homme en République de Moldova*, financé par des cotisations volontaires, les travaux se sont poursuivis pour renforcer les capacités nationales afin d'assurer l'application cohérente de la jurisprudence de la Cour européenne par les tribunaux nationaux, de prévenir les mauvais traitements et la torture et de faire usage de la détention provisoire conformément à la CEDH, ainsi que de fournir les

garanties pertinentes en matière de droits de l'homme en matière de droit pénal et de procédure pénale. Le projet est basé sur les affaires de la CEDH (notamment *Șarban, Paladi, Modârca, et Boicenco*).

Le projet *Renforcer les réformes des prisons et de la probation, la fourniture de soins de santé et le traitement des patients dans les institutions fermées en République de Moldova* soutient la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de l'affaire *I.D.* concernant les mauvaises conditions de détention dans les établissements sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Ce soutien vise à prévenir les violations de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants en raison des mauvaises conditions de détention et du manque d'accès à des soins médicaux adéquats (y compris des traitements médicaux spécialisés) dans ces établissements, conformément à l'article 3 de la CEDH. En 2022, le projet a lancé une initiative pilote dans trois prisons (prisons pour femmes, pour mineurs et pour hommes) visant à promouvoir la resocialisation des détenus et une sécurité dynamique dans la gestion des prisons.

Le projet financé par le HRTF *Soutenir la mise en œuvre effective du droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH) en Ukraine* a été recentré suite à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine afin de répondre aux besoins urgents et aux priorités des partenaires et parties prenantes ukrainiens. Par le biais de plusieurs projets financés par différentes sources, une assistance étendue a été fournie pour analyser l'impact de la dérogation faite par l'Ukraine à certains articles de la CEDH et d'autres instruments connexes du Conseil de l'Europe concernant le système judiciaire et élaborer des recommandations ultérieures pour les juges. En outre, le fonctionnement des organes judiciaires autonomes a été identifié comme l'un des problèmes les plus sérieux pour le système judiciaire ukrainien en temps de guerre, par rapport aux normes du Conseil de l'Europe et conformément à l'article 6 de la CEDH.

Une assistance a continué d'être fournie à la région de l'Europe du Sud-Est et à la Türkiye par le biais du programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe *Facilité horizontale pour les Balkans occidentaux et la Türkiye – Phase II*. En Albanie, une action ciblée visant à faciliter l'exécution des arrêts de la CEDH sur les droits de propriété a contribué à la préparation du cadre juridique sur le traitement des biens et l'indemnité de révision des biens conformément aux exigences de la Cour dans la décision *Beshiri et autres c. Albanie*. En outre, l'assistance a fourni aux autorités les orientations nécessaires pour traiter de manière adéquate la situation des patients psychiatriques médico-légaux et le traitement des prisonniers souffrant de troubles mentaux, liés à l'exécution respectivement des arrêts *Strazimiri c. Albanie* et *Budo c. Albanie*. Il devient la norme que la contention d'un détenu en milieu hospitalier ne se fasse plus en menottant les détenus au lit d'hôpital, mais par l'intermédiaire d'un personnel de sécurité supplémentaire dans la chambre d'hôpital. La nuit, l'éclairage des cellules est réduit pour permettre un contrôle adéquat, mais sans perturber la capacité des prisonniers à dormir la nuit.

La communication approfondie et continue entre le Conseil de l'Europe et les collectivités locales sur l'exécution de l'arrêt de la CEDH dans l'affaire *Zorica Jovanović c. Serbie* a directement permis d'aligner les amendements proposés à la Loi sur l'enregistrement national de l'ADN sur les meilleures pratiques et normes internationales relatives au bon fonctionnement du mécanisme d'établissement des faits nécessaire

à l'identification des nouveau-nés soupçonnés d'avoir disparu des maternités en Serbie. Ces amendements doivent encore être adoptés.

Le soutien en Bosnie-Herzégovine, financé par des contributions volontaires, vise à garantir la sécurité juridique. Il s'agit de travailler à l'adoption de mesures concrètes nécessaires à l'exécution de l'arrêt *Hadžimejlić et autres*, concernant les violations du droit à la liberté et à la sécurité des requérants en raison de leur placement illégal dans un foyer social.

Enfin, un nouveau projet régional financé par le HRTF, intitulé *HELP dans les Balkans occidentaux*, démarre en janvier 2023. Il s'appuiera sur les résultats obtenus jusqu'à présent dans la région¹⁷ et assurera leur pérennité. Le programme HELP a joué un rôle déterminant dans le contexte de la poursuite de la pandémie, car il a servi de base à tous les projets mis en œuvre en Europe du Sud-Est et offre des perspectives innovantes grâce au développement de la méthodologie fondée sur les enseignements tirés au cours des dernières années.

D. Formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit

En 2022, le Programme européen d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Programme HELP) a continué à apporter un soutien inestimable à la mise en œuvre des arrêts de la Cour européenne dans les 46 États membres. Sa méthodologie flexible et son recours à un format de formation hybride (formation en présentiel et en ligne) se sont avérés cruciaux pour soutenir les Institutions de formation de la justice européenne et les professionnels du droit, et de plus en plus d'autres groupes professionnels, dans le contexte post-pandémie de Covid-19 en adaptant facilement son format à chaque pays. Fin 2022, le nombre d'utilisateurs de la plateforme en ligne HELP (<http://help.elearning.ext.coe.int/>) avait atteint 118 000 (contre 40 000 à la fin de 2019 et avec une croissance de près de 24 000 utilisateurs depuis 2021).

À l'appui de ces efforts, le Comité des Ministres, dans ses décisions relatives aux droits de l'homme concernant des affaires pendantes, invite fréquemment les États défendeurs à tirer parti des différents programmes et projets de coopération proposés par le Conseil de l'Europe, notamment le programme HELP. En 2022, le programme HELP, en étroite coopération avec le DEJ, a lancé et mis en œuvre des versions nationales du cours en ligne HELP sur l'introduction à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Cour européenne des droits de l'homme, y compris un module dédié à l'exécution des arrêts de la Cour dans sept pays pour 19 groupes de participants (rassemblant 2 315 professionnels du droit et 2 322 étudiants en droit). Le nombre élevé de participants est également dû au fait que certaines institutions de formation judiciaire (comme en Italie, en Roumanie, en Serbie, en Espagne, en Türkiye) ont lancé le cours pour les candidats juges et procureurs, dans le cadre de leur formation initiale.

Ce cours en ligne, développé avec le Greffe de la Cour européenne et le DEJ, est désormais disponible en 29 versions linguistiques sur la plateforme d'apprentissage en ligne HELP et compte 11 000 utilisateurs inscrits (dont 3 767 l'ont déjà terminé

17. Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Macédoine du Nord et Serbie.

et obtenu leur certificat numérique, totalisant plus de 22 000 heures d'apprentissage). Rien qu'en 2022, 2 235 nouveaux utilisateurs se sont inscrits aux différentes versions linguistiques du cours, dont 941 l'ont terminé et ont totalisé 5 646 heures d'apprentissage en ligne.

D'autres cours HELP ont été pilotés en lien direct avec la mise en œuvre d'arrêtés spécifiques de la CEDH, comme le lancement du cours HELP sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la transphobie, destiné aux procureurs roumains dans le cadre de la mise en œuvre de l'affaire *M.C. et A.C.*

Le programme HELP compte désormais 46 cours de formation en ligne HELP dans son catalogue, qui traitent de la plupart des questions liées à la Convention. En 2022, 150 cours HELP ont été lancés dans 23 États membres et au-delà, et 8 808 professionnels du droit se sont inscrits aux cours tutorés. Dans le même temps, 28 cours HELP ont été lancés pour les étudiants en droit, avec 6248 inscrits.

Les activités HELP sont généralement adaptées au cadre juridique du pays, y compris aux questions spécifiques de la Convention soulevées dans le contexte national : plus de 450 adaptations nationales des cours HELP ont déjà été réalisées dans les États membres et sont disponibles sur la plateforme HELP. Les cours HELP relatifs à l'État de droit ont été largement demandés et contextualisés au niveau national, comme par exemple : Éthique pour les juges, procureurs et avocats ; Garanties procédurales en matière pénale et droits des victimes ; Motivation judiciaire ; Accès à la justice pour les femmes ; et Liberté d'expression.

IV. Statistiques

A. Aperçu global

A.1. Aperçu État par État¹⁸



Albanie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne huit affaires contre l'Albanie pour surveillance de leur exécution (contre cinq en 2021 et trois en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Albanie avait 36 affaires en attente d'exécution (contre 31 en 2021 et 29 en 2020), parmi lesquelles quatre affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre deux en 2021 et deux en 2020), et 12 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, trois des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2021 et une en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe concernant la durée des procédures judiciaires, un groupe concernant des malades mentaux soumis à une privation de liberté sur la base d'un traitement médical obligatoire ordonné par un tribunal et un groupe concernant la démolition d'un bâtiment dans une ville côtière albanaise. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne la discrimination à l'école en raison des retards et de la non-application de mesures de déségrégation.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant trois affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé trois affaires sous surveillance standard, dont une affaire répétitive parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis des plans d'action, des bilans d'action¹⁹ et des communications dans sept affaires. Des plans d'action/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus dans le cadre de neuf affaires dans lesquelles un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 5 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 11 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.

18. Dans de nombreuses affaires répétitives, la surveillance de l'exécution continue, et la question des mesures individuelles peut être clôturée dans une affaire donnée une fois que les mesures requises pour assurer une réparation à tous les requérants dans cette affaire ont été adoptées par l'État défendeur.

19. Selon les méthodes de travail du Comité, les autorités sont tenues de fournir un plan d'action ou un bilan dans un délai de six mois après que l'arrêt est devenu définitif, tandis que les plans d'action doivent être régulièrement mis à jour avec des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne leur mise en œuvre.



Andorre

Au 31 décembre 2022, Andorre n'avait aucune affaire en attente d'exécution (comme en 2021 et 2020).



Arménie

Au 31 décembre 2022, l'Arménie avait 57 affaires en attente d'exécution (contre 50 en 2021 et 42 en 2020), parmi lesquelles six affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre cinq en 2021 et cinq en 2020), et 17 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, quatre sont pendantes depuis cinq ans ou plus; de même, cinq des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre quatre en 2021 et trois en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe concernant la liberté de réunion, un groupe concernant les mauvais traitements infligés par la police et un groupe concernant les soins de santé en prison. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, une concerne les crimes de haine et une autre les conditions de détention.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 12 affaires, dont sept affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, une affaire de référence concernant la protection des droits de propriété a pu être clôturée, suite à des amendements législatifs au Code des infractions administratives. En outre, cinq affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 17 plans d'action ou bilans d'action et une communication. Des plans d'action/bilans d'action mis à jour étaient attendus dans le cadre de cinq affaires/groupes d'affaires, soit parce que le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (quatre groupes d'affaires), soit parce qu'un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (une affaire).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 21 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Autriche

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne deux affaires contre l'Autriche pour surveillance de leur exécution (contre sept en 2021 et une en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Autriche avait six affaires en attente d'exécution (contre 12 en 2021 et 13 en 2020), dont trois affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, aucune n'était pendante depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2021 et trois en 2020).

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a clôturé huit affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis 12 plans/bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans trois affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Azerbaïdjan

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 49 affaires contre l'Azerbaïdjan pour surveillance de leur exécution (contre 46 en 2021 et 51 en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Azerbaïdjan avait 285 affaires en attente d'exécution (contre 271 en 2021 et 235 en 2020), dont 21 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 21 en 2021 et 20 en 2020), et 32 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 13 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 17 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 18 en 2021 et 17 en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe concernant l'arrestation et la détention des requérants, dont la Cour européenne a estimé qu'elles constituaient un détournement du droit pénal dans l'intention de les punir et de les réduire au silence ; sept groupes concernant la liberté d'expression ; trois groupes concernant l'absence d'enquêtes effectives sur le décès de proches parents des requérants ou sur les mauvais traitements qu'ils ont subis et deux groupes concernant la liberté de réunion et d'association. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, certaines concernent des violations substantielles et/ou procédurales du droit à la vie, d'autres des violations du droit à la liberté d'association, et une concerne un refoulement arbitraire.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant cinq affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; deux de ces groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année ; l'un d'entre eux a été examiné lors des quatre réunions Droits de l'homme. Le Comité a clôturé 35 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, une affaire répétitive sous surveillance soutenue a pu être clôturée, concernant l'article 18 suite à l'arrêt de l'Assemblée plénière de la Cour suprême d'Azerbaïdjan annulant les condamnations pénales des requérants prononcées dans le cadre d'une procédure pénale qui avait été jugée abusive par la Cour européenne. Les autorités ont soumis un total de 47 plans d'action, bilans d'action et communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour 17 groupes/affaires malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour six affaires, pour lesquelles le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 38 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 45 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Belgique

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 19 affaires contre la Belgique pour surveillance de leur exécution (contre 14 en 2021 et 14 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Belgique avait 44 affaires en attente d'exécution (contre 37 en 2021 et 31 en 2020), dont sept affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre cinq en 2021 et 2020, respectivement), et 14 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, quatre sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2021 et aucune en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment une affaire concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours préventif effectif ; un groupe d'affaires (comprenant un arrêt pilote) sur la détention inappropriée de personnes atteintes de troubles mentaux et l'absence de recours effectif à cet égard ; un groupe d'affaires concernant le droit à des élections libres et l'absence de recours effectif pour contester les résultats des élections ; et un groupe d'affaires concernant la durée excessive des procédures civiles et pénales.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant trois affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 12 affaires, dont cinq affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, deux affaires de référence ont pu être clôturées suite à des modifications législatives, l'une concernant la liberté de religion et l'autre la possibilité pour les détenus de se plaindre de certaines mesures pendant la détention. En outre, trois affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 17 plans d'action, huit bilans d'action et/ou trois communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour quatre groupes/affaires, pour lesquels un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 16 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans trois affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Bosnie-Herzégovine

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 23 affaires contre la Bosnie-Herzégovine pour surveillance de leur exécution (contre 18 en 2021 et 11 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Bosnie-Herzégovine avait 42 affaires en attente d'exécution (contre 34 en 2021 et 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre une en 2021 et quatre en 2020), et 10 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, trois des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre trois en 2021 et aucune en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe concernant la discrimination ethnique lors des élections, un groupe concernant le retard dans l'exécution de décisions de justice internes, et un autre concernant la durée excessive des procédures judiciaires. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, la plupart concernent la non-exécution/exécution tardive de décisions de justice internes.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue ; le Comité l'a examiné deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 15 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En outre, neuf affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 16 plans d'action et bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 17 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 12 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Bulgarie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 37 affaires contre la Bulgarie pour surveillance de leur exécution (contre 47 en 2021 et 34 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Bulgarie avait 182 affaires en attente d'exécution (contre 164 en 2021 et 166 en 2020), dont 30 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 20 en 2021 et 18 en 2020), et 63 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 22 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 32 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 34 en 2021 et 28 en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe concernant les conditions de détention, deux affaires concernant le placement ou les conditions de vie dans des foyers sociaux, une affaire concernant l'absence d'enquête indépendante à l'encontre du Procureur général, un groupe concernant l'absence d'enquête effective, un groupe concernant la liberté d'association et un groupe concernant les mauvais traitements policiers. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, certaines concernent des restrictions à la liberté d'expression d'un juge, principalement dans un but non couvert par la Convention ; le manquement à l'obligation de répondre de manière adéquate aux attaques mortelles motivées par l'hostilité envers l'orientation sexuelle réelle ou présumée des victimes ; le manquement à l'obligation de protéger la vie d'une femme dans le contexte d'incidents répétés de violence domestique ; l'absence de garanties

suffisantes contre les abus dans le fonctionnement d'un système de surveillance secrète et d'un système de conservation et d'accès aux données de communication.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant six affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue; deux de ces groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 19 affaires, dont 10 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, une affaire de référence, concernant le droit des détenus à la vie privée, a pu être clôturée suite à des modifications législatives. En outre, quatre affaires répétitives ont été clôturées car aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 22 plans d'action, 18 bilans d'action et 19 autres communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations complémentaires étaient attendus pour 35 groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (deux affaires/groupes), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (33 affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 10 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 17 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Croatie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 38 affaires contre la Croatie pour surveillance de leur exécution (contre 46 en 2021 et 26 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Croatie avait 77 affaires en attente d'exécution (contre 79 en 2021 et 73 en 2020), dont deux affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre deux en 2021 et deux en 2020), et 22 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, six des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre sept en 2021 et 11 en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe d'affaires concernant la durée excessive des procédures judiciaires. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne, *inter alia*, l'expulsion collective de migrants.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 40 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et 21 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence concernant des enquêtes inefficaces sur des crimes de guerre et une affaire de référence concernant des enquêtes inefficaces sur des crimes de haine, suite notamment à l'introduction d'une enquête du procureur et à la mise en place d'un recours interne effectif. En outre, une affaire répétitive a été clôturée car aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 30 plans d'action et bilans d'action et deux communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 34 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Chypre

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne trois affaires contre Chypre pour surveillance de leur exécution (contre quatre en 2021 et trois en 2020).

Au 31 décembre 2022, Chypre avait 10 affaires en attente d'exécution (contre 13 en 2021 et 10 en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre deux en 2021 et 2020), et sept affaires de référence classées sous surveillance standard. Cette affaire de référence sous surveillance soutenue était pendante depuis cinq ans ou plus, mais ce n'était le cas d'aucune des affaires de référence sous surveillance standard. Le nombre d'affaires pendantes comprend des affaires concernant les mauvaises conditions de détention en général et les expulsions en cours. Les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022 concernent notamment la durée des procédures pénales.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé six affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer un groupe concernant des mauvais traitements par la police et l'absence d'enquête adéquate, à la suite de mesures visant à accroître la rapidité des enquêtes, à améliorer la collecte des pièces à conviction et à fournir des garanties contre les mauvais traitements. Les autorités ont soumis quatre plans d'action et huit bilans d'action. Un plan/bilan d'action mis à jour était attendu dans une affaire, dans laquelle le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2022.



République tchèque

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne six affaires contre la République tchèque pour surveillance de leur exécution (contre quatre en 2021 et trois en 2020).

Au 31 décembre 2022, la République tchèque avait sept affaires en attente d'exécution (contre six en 2021 et quatre en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (nombre inchangé par rapport à 2021 et à 2020), et trois affaires de référence classées sous surveillance standard. La seule affaire de référence classée sous surveillance soutenue est pendante depuis plus de cinq ans. Parmi les affaires pendantes figurent des affaires concernant la ségrégation des enfants roms dans l'enseignement ou l'iniquité des procédures pénales. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, certaines concernent le versement d'indemnités pour des biens expropriés ou la durée excessive de la détention provisoire dans l'attente d'une extradition.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé cinq affaires répétitives sous surveillance standard. Les autorités ont soumis deux bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans neuf affaires.



Danemark

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne une affaire contre le Danemark pour surveillance de son exécution (contre trois en 2021 et une en 2020).

Au 31 décembre 2022, le Danemark avait quatre affaires en attente d'exécution (contre quatre en 2021 et une en 2020), dont trois affaires de référence classées sous surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment deux affaires concernant des ordres d'expulsion combinés à des interdictions permanentes de réadmission sur le territoire à la suite de condamnations pénales de migrants établis (violation de l'article 8).

Au cours de l'année 2022, le Comité a clôturé une affaire. Les autorités ont soumis quatre plans d'action, un bilan d'action et deux communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans trois affaires en 2022.



Estonie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre l'Estonie pour surveillance de leur exécution (contre trois en 2021 et deux en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Estonie avait trois affaires en attente d'exécution (contre une en 2021 et deux en 2020), toutes des affaires de référence classées sous surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent des affaires concernant la discrimination des personnes en détention provisoire par rapport aux prisonniers condamnés, l'insuffisance des garanties procédurales pour protéger les données confidentielles entre un avocat et son client, et l'absence d'enquête effective sur les abus sexuels.

Au cours de l'année 2022, le Comité a clôturé deux affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis six plans/bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans trois affaires en 2022.



Finlande

En 2022, le Comité des Ministres n'a reçu de la Cour européenne aucune affaire contre la Finlande pour surveillance de son exécution (contre aucune en 2021 et deux en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Finlande avait 18 affaires en attente d'exécution (contre 18 en 2021 et 31 en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre une en 2021 et aucune en 2020), et huit affaires de référence classées sous surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus ; il en va de même pour les huit affaires de référence sous surveillance standard (contre huit en 2021 et neuf en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'absence de garanties juridiques adéquates pour l'internement involontaire en hôpital psychiatrique et l'administration forcée de médicaments (violation de l'article 8).

Les autorités ont soumis deux plans d'action et une communication en 2022. Des plans/bilans d'action mis à jour étaient attendus en ce qui concerne huit groupes/affaires de référence et un clone d'une affaire de référence clôturée pour laquelle un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022.



France

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 21 affaires contre la France pour surveillance de leur exécution (contre 14 en 2021 et 13 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la France avait 39 affaires en attente d'exécution (contre 32 en 2021 et 35 en 2020), dont cinq affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre quatre en 2021 et 2020, respectivement), et 22 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance standard, quatre sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre quatre en 2021 et six en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment deux affaires concernant la protection des enfants migrants non accompagnés, une affaire sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours préventif effectif, un groupe d'affaires concernant l'expulsion de personnes condamnées pour des infractions terroristes malgré les mesures provisoires indiquées par la Cour européenne, et une affaire concernant l'absence de garanties contre l'arbitraire dans l'examen des demandes de rapatriement de femmes de nationalité française et de leurs enfants depuis des camps en Syrie.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant quatre affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 14 affaires, dont huit affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, une affaire de référence, concernant le stockage des profils ADN, a pu être clôturée à la suite de modifications législatives. Les autorités ont soumis quatre plans d'action, 24 bilans d'action et une communication. Une mise à jour du plan/bilan d'action ou une communication contenant des informations supplémentaires était attendue pour une affaire, dans laquelle le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans neuf affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans quatre affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Géorgie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 10 affaires contre la Géorgie pour surveillance de leur exécution (contre 12 en 2021 et 13 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Géorgie avait 68 affaires en attente d'exécution (contre 63 en 2021 et 53 en 2020), dont six affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre cinq en 2021 et cinq en 2020), et 21 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, cinq sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, cinq des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre quatre en 2021 et trois en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment des affaires et des groupes d'affaires concernant des mauvais traitements, des crimes de haine et de la violence domestique, ainsi que des enquêtes inefficaces à ces égards, des restrictions du droit à la liberté et à la sûreté à des fins non prévues par la Convention, des violations de la liberté de réunion et de religion et du droit à un procès équitable. Les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022 concernent le droit à un procès équitable et les droits de propriété.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant quatre groupes d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé cinq affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire concernant la communication confidentielle entre le requérant emprisonné et ses avocats et une affaire concernant une procédure pénale inéquitable. En outre, trois affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 20 plans/bilans d'action et une communication. Des plans/bilans d'action mis à jour étaient attendus pour quatre affaires, dans lesquelles le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans neuf affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans deux affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Allemagne

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne deux affaires contre l'Allemagne pour surveillance de leur exécution (contre cinq en 2021 et trois en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Allemagne avait 14 affaires en attente d'exécution (contre 16 en 2021 et 12 en 2020), dont 12 affaires de référence classées sous surveillance standard. Six des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre trois en 2021 et aucune en 2020).

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a clôturé quatre affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis un plan d'action et cinq bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2022.



Grèce

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 25 affaires contre la Grèce pour surveillance de leur exécution (contre 29 en 2021 et 35 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Grèce avait 70 affaires en attente d'exécution (contre 93 en 2021 et 120 en 2020), dont sept affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre sept en 2021 et 2020), et 19 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, six sont pendantes depuis cinq ans ou plus; de même, sept des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 12 en 2021 et 11 en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons, un groupe concernant la liberté d'association et un groupe concernant les mauvais traitements infligés par la police et les enquêtes inefficaces. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, quatre concernent notamment le retard ou la non-exécution de décisions de justice internes définitives et deux concernent la liberté d'expression.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 48 affaires, dont 14 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence concernant des lacunes dans la fourniture de soins médicaux aux détenus et l'absence de recours effectif à cet égard. En outre, 10 affaires répétitives ont été clôturées car aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 28 plans/bilans d'action et 13 communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour huit affaires, pour lesquelles le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 24 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Hongrie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 63 affaires contre la Hongrie pour surveillance de leur exécution (contre 52 en 2021 et 61 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Hongrie avait 219 affaires en attente d'exécution (contre 265 en 2021 et 276 en 2020), dont 14 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 14 en 2021 et 13 en 2020), et 29 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue,

10 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 18 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 22 en 2021 et 24 en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment une affaire concernant la fin prématurée du mandat du requérant en tant que Président de l'ancienne Cour suprême (absence d'accès à un tribunal et liberté d'expression) ; un groupe (comprenant un arrêt pilote) concernant les mauvaises conditions de détention dans les prisons et l'absence de recours effectif à cet égard ; un groupe (comprenant un arrêt pilote) concernant la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours effectif à cet égard ; un groupe concernant les mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et les enquêtes inefficaces ; deux groupes concernant les migrations et l'asile, y compris l'interdiction des expulsions collectives ; un groupe concernant l'absence de garanties contre les abus dans la législation sur la surveillance secrète ; un groupe concernant les peines d'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle combinées à l'absence d'un mécanisme de réexamen adéquat ; une affaire concernant l'affectation discriminatoire d'enfants d'origine rom dans des écoles pour enfants souffrant de troubles mentaux ; et un groupe d'affaires concernant l'absence de motivation suffisante ou la durée excessive de la détention provisoire. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, la plupart concernaient la durée des procédures judiciaires ou la détention provisoire.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant huit affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 109 affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, deux affaires de référence concernant le fonctionnement du système judiciaire ont pu être clôturées suite à des modifications législatives et à un changement de jurisprudence des tribunaux internes. En outre, 53 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis deux plans d'action, 13 bilans d'action et quatre communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 12 groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (quatre affaires), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (huit affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 135 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 56 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Islande

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne trois affaires contre l'Islande pour surveillance de leur exécution (contre sept en 2021 et huit en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Islande avait cinq affaires en attente d'exécution (contre six en 2021 et 12 en 2020), dont aucune n'était une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre une en 2021), et une était une affaire de référence classée sous surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment une

affaire concernant le défaut d'information du requérant sur les chefs d'accusation pénale retenus contre lui et le retard dans l'accès à l'assistance juridique.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé quatre affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et une affaire de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une importante affaire de référence concernant des violations manifestes et graves des règles nationales relatives à la procédure de nomination des juges, suite, entre autres, à la nomination de juges conformément au cadre juridique interne et aux exigences de la Convention, ainsi qu'à des modifications des directives de nomination applicables. Les autorités ont soumis trois bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2022.



Irlande

En 2022, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre l'Irlande de la Cour européenne pour surveillance de son exécution (contre trois en 2021 et une en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Irlande avait deux affaires en attente d'exécution (contre cinq en 2021 et trois en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre une en 2021 et une en 2020), et une affaire de référence classée sous surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus; de même, l'affaire de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre une en 2021 et une en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment une affaire concernant l'absence de recours effectif contre la durée excessive des procédures judiciaires (violation des articles 6 § 1 et 13).

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé trois affaires. Les autorités ont soumis deux plans d'action et une communication.



Italie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 49 affaires contre l'Italie pour surveillance de leur exécution (contre 59 en 2021 et 28 en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Italie avait 187 affaires en attente d'exécution (contre 170 en 2021 et 184 en 2020), dont 23 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (les mêmes qu'en 2021 et 2020) et 35 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 13 sont pendantes depuis cinq ans ou plus. De même, 15 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 16 en 2021 et 15 en 2020). L'arriéré d'affaires pendantes comprend notamment des affaires ou groupes d'affaires concernant des questions liées à l'irréductibilité des peines d'emprisonnement à vie en l'absence de coopération avec les autorités judiciaires,

l'absence de réaction des autorités face à la pollution atmosphérique au détriment de la santé de la population environnante, le traitement inefficace et tardif des plaintes en matière de violence domestique et le respect des droits de visite des parents. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne la détention de personnes atteintes de troubles mentaux dans des prisons ordinaires et l'absence de capacités d'accueil suffisantes dans les établissements spécialisés.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant six affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 32 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance soutenue et deux affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer un groupe d'affaires sous surveillance soutenue concernant plusieurs lacunes dans le recours compensatoire offert depuis 2001 aux victimes de procédures judiciaires excessivement longues. Une affaire de référence sous surveillance standard a été clôturée suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle italienne qui a déclaré inconstitutionnelle l'attribution automatique, à la naissance ou lors de l'adoption, du nom de famille du père. Une autre affaire de référence, sur le principe *ne bis in idem*, a été clôturée sur la base de l'incorporation par les tribunaux internes de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne. En outre, 12 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis un plan d'action, 27 bilans d'action et 22 communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus en ce qui concerne trois affaires/groupes d'affaires de référence, malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 18 affaires/groupes d'affaires de référence, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (cinq affaires/groupes), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (13 affaires/groupes).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 23 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 31 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Lettonie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre la Lettonie pour surveillance de leur exécution (contre trois en 2021 et huit en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Lettonie avait huit affaires en attente d'exécution (contre neuf en 2021 et huit en 2020), dont six affaires de référence classées sous surveillance standard. Le nombre d'affaires pendantes comprend des affaires liées à l'effectivité des procédures internes concernant une négligence médicale alléguée, le droit à un procès équitable et la liberté d'association. Plusieurs arrêts sur cette dernière question sont devenus définitifs en 2022.

Au cours de l'année 2022, le Comité a clôturé cinq affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clore une

affaire concernant le traitement discriminatoire des condamnés de sexe masculin, à la suite des modifications législatives apportées au Code d'exécution des peines, qui ont introduit la possibilité d'accorder un congé pour raisons familiales. Les autorités ont soumis huit plans/bilans d'action. Un premier plan/bilan d'action était attendu pour une affaire malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Un plan/bilan d'action mis à jour était attendu pour une affaire dans laquelle le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans deux affaires en 2022.



Liechtenstein

Au 31 décembre 2022, le Liechtenstein n'avait aucune affaire en attente d'exécution (contre deux en 2021 et deux en 2020).

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a clôturé un groupe de deux affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis un plan d'action et un bilan d'action.



Lituanie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 12 affaires contre la Lituanie pour surveillance de leur exécution (contre sept en 2021 et sept en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Lituanie avait 38 affaires en attente d'exécution (contre 32 en 2021 et 34 en 2020), dont deux affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre trois en 2021 et quatre en 2020), et 17 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre une en 2021 et aucune en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'opération de « remise extraordinaire », une affaire concernant le refus d'enquêter sur les discours de haine homophobe et une affaire concernant le refus des gardes-frontières d'accepter les demandes d'asile des requérants. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'elles concerne le refus injustifié d'exempter un objecteur de conscience, témoin de Jéhovah, du service militaire obligatoire et l'indisponibilité d'un véritable service civil de remplacement.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux groupes d'affaires sous surveillance soutenue ; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé six affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et cinq affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, à la suite des amendements apportés à la Constitution lituanienne, il a été possible de classer une affaire de référence concernant la nature permanente et irréversible de la déchéance du requérant de son droit de se présenter aux élections parlementaires. Les autorités ont soumis 16 plans/bilans d'action et trois communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 11 affaires en 2022.



Luxembourg

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne trois affaires contre le Luxembourg pour surveillance de leur exécution (contre aucune en 2021 et 2020).

Au 31 décembre 2022, le Luxembourg avait un groupe de trois affaires en attente d'exécution (aucune affaire en 2021 et 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance standard. Ce groupe concerne le formalisme excessif de la Cour de cassation.

Au cours de l'année 2022, les autorités ont soumis un plan d'action.

Enfin, la confirmation du paiement intégral de la satisfaction équitable et/ou des intérêts moratoires était attendue dans deux affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Malte

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 12 affaires contre Malte pour surveillance de leur exécution (contre 11 en 2021 et 10 en 2020).

Au 31 décembre 2022, Malte avait 46 affaires en attente d'exécution (contre 39 en 2021 et 33 en 2020), dont cinq affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre cinq en 2021 et quatre en 2020), et dix affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, trois sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, deux des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2021 et deux en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe d'affaires concernant la durée excessive des procédures de recours en matière pénale et constitutionnelle, deux groupes d'affaires concernant l'application de la législation relative au contrôle des loyers pour les biens réquisitionnés et la prolongation indéfinie des baux privés, et une affaire concernant la détention en vue d'une expulsion. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne le refus de la demande des requérants d'une procédure de fécondation *in vitro* autofinancée en raison de l'âge de l'épouse, fondé sur une loi de qualité insuffisante.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant cinq groupes d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé cinq affaires, dont quatre affaires répétitives, car aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis six plans/bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 18 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



République de Moldova

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 36 affaires contre la République de Moldova pour surveillance de leur exécution (contre 54 en 2021 et 32 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la République de Moldova avait 153 affaires en attente d'exécution (contre 170 en 2021 et 154 en 2020), dont sept affaires de référence classées sous surveillance soutenue (sept en 2021 et sept en 2020), et 36 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, cinq sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 20 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 25 en 2021 et 32 en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment des groupes concernant les mauvais traitements infligés par la police, la violence domestique, l'absence de soins médicaux adéquats dans les prisons, les violations découlant de la détention provisoire et une affaire concernant le transfert extrajudiciaire de personnes vers la Türkiye.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant trois affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; une de ces affaires a été examinée par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 53 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et 13 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence concernant des meurtres au cours d'opérations de police, suite à l'adoption de la nouvelle législation et réglementation interne sur l'utilisation des armes à feu, un groupe d'affaires concernant la durée excessive de procédures civiles et trois groupes d'affaires concernant la liberté d'expression. Les autorités ont soumis 25 plans/bilans d'action et quatre communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour trois affaires malgré l'expiration du délai prolongé de six mois à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour sept affaires, dans lesquelles le DEJ avait envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 49 affaires en 2022.



Monaco

En 2022, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre Monaco de la Cour européenne pour surveillance de son exécution (contre une en 2021 et aucune en 2020).

Au 31 décembre 2022, Monaco avait une affaire en attente d'exécution (contre aucune en 2021 et 2020) ; cette affaire était une affaire de référence classée sous surveillance standard concernant un règlement amiable relatif à l'enregistrement d'une association.

Au cours de l'année 2022, les autorités ont soumis trois bilans d'action (révisés) pour l'affaire susmentionnée.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans une affaire en 2022.



Monténégro

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne six affaires contre le Monténégro pour surveillance de leur exécution (contre quatre en 2021 et 11 en 2020).

Au 31 décembre 2022, le Monténégro avait neuf affaires en attente d'exécution (contre sept en 2021 et 2020), dont cinq affaires de référence classées sous surveillance standard. L'une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre une en 2021 et aucune en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe d'affaires concernant l'ineffectivité des enquêtes sur les mauvais traitements infligés par la police et une affaire concernant la durée excessive de la procédure devant le Tribunal constitutionnel. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne notamment la mise en œuvre défectueuse de la législation en réponse à des griefs de harcèlement moral au travail.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a clôturé quatre affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis neuf plans/bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans cinq affaires en 2022.



Pays-Bas

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne quatre affaires contre les Pays-Bas pour surveillance de leur exécution (contre sept en 2021 et aucune en 2020).

Au 31 décembre 2022, les Pays-Bas avaient quatre affaires en attente d'exécution (contre 10 en 2021 et cinq en 2020), dont une était une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre une en 2021 et 2020, respectivement), et trois étaient des affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, aucune n'est pendante depuis cinq ans ou plus; une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2021 et aucune en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment une affaire concernant les mauvaises conditions de détention et une affaire concernant l'irréductibilité *de facto* d'une peine de prison à perpétuité.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 10 affaires, dont cinq affaires de référence sous surveillance standard; deux affaires répétitives ont été clôturées car aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis trois plans d'action et neuf bilans d'action.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2022.



Macédoine du Nord

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 10 affaires contre la Macédoine du Nord pour surveillance de leur exécution (contre 20 en 2021 et 16 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Macédoine du Nord avait 29 affaires en attente d'exécution (contre 47 en 2021 et 40 en 2020), dont trois affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre trois en 2021 et deux en 2020), et huit affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, deux des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre trois en 2021 et cinq en 2020). Le nombre d'affaires pendantes comprend notamment un groupe d'affaires concernant des mauvais traitements policiers et des enquêtes inefficaces à cet égard et une affaire concernant la reconnaissance légale du genre.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 28 affaires dont six affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer un groupe d'affaires concernant des procédures judiciaires non-contradictoires suite à des changements dans la jurisprudence interne et une affaire concernant la liberté d'expression suite à des modifications législatives. Les autorités ont soumis 12 plans/bilans d'action. Des plans/bilans d'action mis à jour contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour cinq groupes/affaires pour lesquels le DEJ a envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 10 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Norvège

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne une affaire contre la Norvège pour surveillance de son exécution (contre huit en 2021 et quatre en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Norvège avait quatre affaires en attente d'exécution (contre 12 en 2021 et six en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre une en 2021 et une en 2020), et aucune affaire de référence classée sous surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe d'affaires concernant des violations des droits des parents biologiques à la vie familiale en raison de décisions prises dans le système public de protection de l'enfance relatives au retrait de leur autorité parentale, à l'adoption, au placement en famille d'accueil et/ou aux droits de contact avec leurs enfants (violations de l'article 8).

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé neuf affaires, dont une affaire de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence concernant l'ingérence illégale dans le droit du requérant au respect de ses correspondances suite à un changement dans une directive juridique et dans la jurisprudence interne. En outre, huit affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis deux plans/bilans d'action et quatre communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans sept affaires en 2022.



Pologne

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 54 affaires contre la Pologne pour surveillance de leur exécution (contre 42 en 2021 et 22 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Pologne avait 125 affaires en attente d'exécution (contre 97 en 2021 et 89 en 2020), dont 14 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 11 en 2021 et 10 en 2020), et 31 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, huit sont pendantes depuis cinq ans ou plus; de même, 11 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 10 en 2021 et sept en 2020). Parmi les affaires pendantes figurent des affaires concernant la durée excessive des procédures, l'accès à l'avortement légal, le programme de remise secrète, l'expulsion collective d'étrangers, le recours excessif à la force par la police et les réformes portant atteinte à l'indépendance de la justice. Plusieurs arrêts importants de la Cour sur cette dernière question sont devenus définitifs en 2022.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant sept affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue; deux de ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année. Le Comité a clôturé 26 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et deux affaires de référence sous surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue a été clôturée suite à des modifications législatives qui ont rendu obligatoire pour les tribunaux l'adoption d'une décision distincte chaque fois que la détention d'un mineur dans un foyer pour mineurs est prolongée. Les autorités ont soumis 17 plans/bilans d'action et neuf communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour six affaires malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour et des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour huit groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (un groupe d'affaires), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (sept affaires/groupes d'affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 45 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral

et/ou des intérêts moratoires était attendue dans six affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Portugal

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 16 affaires contre le Portugal pour surveillance de leur exécution (contre 11 en 2021 et neuf en 2020).

Au 31 décembre 2022, le Portugal avait 39 affaires en attente d'exécution (contre 28 en 2021 et 34 en 2020), dont trois affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre trois en 2021 et trois en 2020), et 12 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, une est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, cinq des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre quatre en 2021 et trois en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe d'affaires concernant la durée excessive des procédures civiles et administratives et un autre groupe concernant la surpopulation et les conditions matérielles dans les prisons et l'absence de recours effectifs.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a clôturé cinq affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance standard. Les autorités ont soumis deux plans d'action, 10 bilans d'action et deux communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans neuf affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans six affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Roumanie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 137 affaires contre la Roumanie pour surveillance de leur exécution (contre 104 en 2021 et 78 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Roumanie avait 509 affaires en attente d'exécution (contre 409 en 2021 et 347 en 2020), dont 35 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 33 en 2021 et 29 en 2020), et 75 affaires de référence classées sous surveillance standard.

Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 19 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 25 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 20 en 2021 et 12 en 2020).

Les affaires pendantes comprennent des affaires ou groupes d'affaires concernant la surpopulation carcérale, les conditions matérielles et les soins de santé dans les prisons et les centres de détention provisoire, les dysfonctionnements des mécanismes mis en place pour réparer les biens nationalisés sous le régime communiste et la non-exécution ou l'exécution tardive de décisions de tribunaux internes par l'État ou par des entités contrôlées par l'État, ainsi que des affaires ou groupes d'affaires concernant des questions liées au placement involontaire de personnes atteintes de troubles mentaux ou de handicaps dans des hôpitaux psychiatriques

ou des foyers sociaux, ainsi qu'au surpeuplement et à l'inadéquation des conditions matérielles et des soins dans les hôpitaux psychiatriques; la réponse du droit pénal aux infractions sexuelles, y compris lorsque les victimes sont des enfants, et à la violence domestique; l'utilisation injustifiée d'armes à feu ou les mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre et l'ineffectivité des enquêtes et des procédures pénales, y compris en ce qui concerne d'éventuels motifs discriminatoires, et une affaire portant sur l'absence d'un cadre juridique clair et prévisible sur la reconnaissance du genre.

Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne l'absence d'enquête effective sur les allégations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 11 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue; deux de ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année.

Le Comité a clôturé 37 affaires, dont deux affaires de référence sous surveillance soutenue et six affaires de référence sous surveillance standard.

En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence sous surveillance soutenue suite à l'adoption d'une législation conférant un effet suspensif automatique aux recours contre l'expulsion après une condamnation pénale et une autre affaire de ce type, à la suite de l'adoption de mesures pratiques et de l'évolution de la jurisprudence interne renforçant les garanties dans les procédures d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale. En outre, cinq affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible.

Les autorités ont soumis quatre plans d'action, 19 bilans d'action et 28 communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour 29 affaires/groupes d'affaires de référence, malgré l'expiration du délai prolongé à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 41 affaires/groupes d'affaires de référence, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (huit affaires/groupes), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (33 affaires/groupes).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 66 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 154 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Saint-Marin

En 2022, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre Saint-Marin de la Cour européenne pour surveillance de son exécution (contre trois en 2021 et deux en 2020).

Au 31 décembre 2022, Saint-Marin avait deux affaires en attente d'exécution (contre trois en 2021 et une en 2020), dont deux affaires de référence classées sous surveillance standard.

En 2022, le Comité a clôturé une affaire sous surveillance standard.

Le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans une affaire en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt du tribunal était dépassé depuis plus de six mois.



Serbie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 78 affaires contre la Serbie pour surveillance de leur exécution (contre 69 en 2021 et 16 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Serbie avait 97 affaires en attente d'exécution (contre 76 en 2021 et 33 en 2020), dont cinq affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre cinq en 2021 et 2020), et sept affaires de référence classées sous surveillance standard. Toutes les affaires de référence sous surveillance soutenue sont pendantes depuis cinq ans ou plus; de même, une des affaires de référence sous surveillance standard est pendante depuis cinq ans ou plus (contre deux en 2021 et 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe concernant la durée excessive des procédures judiciaires, un groupe concernant l'exécution tardive des décisions internes et un groupe concernant l'ineffectivité des enquêtes sur les mauvais traitements policiers. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, la plupart concernent l'exécution tardive de décisions internes.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant trois groupes d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 57 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et deux affaires de référence sous surveillance standard. En outre, quatre affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 20 plans/bilans d'action et une communication. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations complémentaires étaient attendus pour trois groupes/affaires, pour lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (un groupe), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (deux affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 70 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans sept affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



République slovaque

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 32 affaires contre la République slovaque pour surveillance de leur exécution (contre 39 en 2021 et 19 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la République slovaque avait 59 affaires en attente d'exécution (contre 63 en 2021 et 31 en 2020), dont trois affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre une en 2021 et 0 en 2020), et 20 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, aucune n'est pendante depuis cinq ans ou plus ; cependant, quatre des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre cinq en 2021 et quatre en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment un groupe concernant les mauvais traitements infligés par la police et l'absence d'enquête sur ces mauvais traitements et sur d'éventuels motifs racistes, un groupe concernant la surveillance secrète et deux groupes concernant la durée des procédures judiciaires. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'entre elles concerne l'imposition d'un régime de haute sécurité en prison.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant un groupe d'affaires de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 36 affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire concernant l'enlèvement international d'enfants et une affaire concernant le manque d'impartialité d'un juge de la Cour constitutionnelle. En outre, 33 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis des plans/bilans d'action et des communications dans 21 affaires. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour six groupes/affaires, pour lesquels le DEJ a envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 39 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Slovénie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne cinq affaires contre la Slovaquie pour surveillance de leur exécution (contre une en 2021 et une en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Slovaquie avait six affaires en attente d'exécution (contre quatre en 2021 et sept en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre aucune affaire en 2021 et 2020), et deux affaires de référence classées sous surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'absence de recours effectif pour contester ou demander une indemnité pour les mesures extraordinaires de la banque nationale annulant des actions et des obligations. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'elles concerne notamment la durée excessive des procédures relatives au placement familial.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a clôturé trois affaires importantes sous surveillance standard. En particulier, une affaire importante concernant le vote des personnes handicapées a pu être clôturée à la suite de modifications législatives. Les autorités ont soumis cinq plans/bilans d'action. Une mise à jour du plan/bilan

d'action ou une communication contenant des informations supplémentaires était attendue pour une affaire, dans laquelle un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2022.



Espagne

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne huit affaires contre l'Espagne pour surveillance de leur exécution (contre neuf en 2021 et sept en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Espagne avait 30 affaires en attente d'exécution (contre 37 en 2021 et 30 en 2020), dont une affaire de référence classée sous surveillance soutenue (contre deux en 2021 et 2020) et 19 affaires de référence classées sous surveillance standard. L'affaire de référence sous surveillance soutenue est pendante depuis cinq ans ou plus ; de même, deux des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre trois en 2021 et deux en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires ou groupes d'affaires concernant des questions liées à l'absence de recours effectif avec effet suspensif contre les décisions de renvoi de migrants vers leur pays d'origine prises dans le cadre d'une procédure d'asile accélérée et à la liberté d'expression.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné une affaire de référence sous surveillance soutenue et a adopté une résolution finale clôturant sa surveillance. Le Comité a clôturé 14 autres affaires, dont huit affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence sous surveillance soutenue concernant le droit d'appel en matière pénale suite à une réforme législative en 2015 des conditions de recevabilité des pourvois en cassation et des orientations générales données par la Cour suprême en novembre 2021 sur l'application conforme à la Convention des nouvelles dispositions. Une affaire de référence sous surveillance standard a été clôturée suite à l'évolution en 2020 de la jurisprudence de la Cour suprême qui a mis fin à l'automatisme entre une condamnation pénale de plus d'un an et une mesure d'expulsion avec interdiction de rentrer sur le territoire pour les résidents de longue durée.

Les autorités ont soumis neuf plans d'action, 19 bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans onze affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans une affaire pour laquelle le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Suède

En 2022, le Comité des Ministres n'a reçu aucune affaire contre la Suède de la Cour européenne pour surveillance de son exécution (contre une en 2021 et aucune en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Suède avait deux affaires en attente d'exécution (la même chose qu'en 2021 contre trois en 2020), qui sont toutes deux des affaires de référence classées sous surveillance soutenue (la même chose qu'en 2021 contre une en 2020). L'une de ces affaires est pendante depuis cinq ans ou plus. Ces affaires concernent l'accès à un tribunal pour des allégations de diffamation par le biais d'une émission de télévision étrangère et les lacunes du régime suédois d'interception de masse.

Au cours de l'année 2022, les autorités ont soumis quatre plans d'action et un bilan d'action.



Suisse

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 13 affaires contre la Suisse pour surveillance de leur exécution (contre six en 2021 et quatre en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Suisse avait 11 affaires en attente d'exécution (contre 9 en 2021 et 8 en 2020), dont six affaires de référence classées sous surveillance standard. Les affaires pendantes comprennent notamment une affaire concernant l'imposition d'une amende pour mendicité suivie d'un emprisonnement pour non-paiement et une affaire concernant l'évaluation insuffisante des risques encourus par un chrétien converti en cas de retour au Pakistan. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, l'une d'elles concerne la discrimination fondée sur le sexe en raison de l'arrêt du versement de la pension d'un veuf lorsque son plus jeune enfant a atteint sa majorité.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté une décision concernant une affaire de référence sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 11 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et trois affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence concernant l'absence de contrôle judiciaire adéquat des procédures de gel et de confiscation engagées en Suisse en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Les autorités ont soumis neuf plans/bilans d'action et une communication.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans huit affaires en 2022.



Türkiye

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 77 affaires contre la Türkiye pour surveillance de leur exécution (contre 106 en 2021 et 103 en 2020).

Au 31 décembre 2022, la Türkiye avait 480 affaires en attente d'exécution (contre 510 en 2021 et 624 en 2020), dont 36 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 37 en 2021 et 37 en 2020) et 89 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 25 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, 53 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 65 en 2021 et 64 en 2020). L'arriéré d'affaires pendantes comprend notamment des groupes

d'affaires concernant les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, l'indépendance de la justice, la détention sans motif suffisant, l'ineffectivité des enquêtes et l'impunité, et la violence domestique. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, une concerne une procédure en manquement dans une affaire où la Cour a estimé que la Türkiye avait manqué à son obligation de se conformer à un arrêt définitif en vertu de l'article 46 § 1.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 18 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue; trois de ces affaires/groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année, dont une a également été examinée lors de toutes les réunions ordinaires du Comité. Le Comité a clôturé 107 affaires, dont trois affaires de référence sous surveillance soutenue et 23 affaires de référence sous surveillance standard, concernant des questions telles que les droits de propriété, le droit à un procès équitable ou le droit au respect de la vie privée. 13 des affaires de référence clôturées étaient pendantes devant le Comité depuis plus de 10 ans. En outre, 15 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 21 plans d'action, 78 bilans d'action et 18 communications. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 40 groupes/affaires, dans lesquels le DEJ a envoyé un retour d'information avant le 1^{er} janvier 2022.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 65 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 59 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Ukraine

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 145 affaires contre l'Ukraine pour surveillance de leur exécution (contre 196 en 2021 et 84 en 2020).

Au 31 décembre 2022, l'Ukraine avait 716 affaires en attente d'exécution (contre 638 en 2021 et 567 en 2020), dont 51 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 53 en 2021 et 51 en 2020), et 48 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 42 sont pendantes depuis cinq ans ou plus; de même, 24 des affaires de référence sous surveillance standard sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 28 en 2021 et 37 en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires liées à la réforme judiciaire (nomination de juges, non-exécution de décisions des tribunaux internes, durée des procédures), à l'absence d'enquêtes effectives et aux mauvaises conditions de détention. Les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022 concernent notamment l'incapacité des tribunaux internes à répondre aux allégations d'incitation policière du requérant, ainsi que diverses questions relatives aux élections.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux groupes d'affaires sous surveillance soutenue. Le Comité a clôturé 67 affaires, dont une affaire de référence sous surveillance soutenue et 15 affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible

de clôturer un groupe concernant l'utilisation de la confiscation comme sanction de l'évasion du paiement des droits de douane suite à des changements législatifs. En outre, 51 affaires répétitives ont été clôturées parce qu'aucune autre mesure individuelle n'était nécessaire ou possible. Les autorités ont soumis 63 plans/bilans d'action et 17 communications. Des plans/bilans d'action initiaux étaient attendus pour 10 affaires, malgré l'expiration du délai supplémentaire prévu à cet égard. Des plans/bilans d'action mis à jour ou des communications contenant des informations supplémentaires étaient attendus pour 15 groupes/affaires, dans lesquels soit le délai fixé par le Comité des Ministres à cet égard a expiré (deux affaires), soit un retour d'information avait été envoyé par le DEJ avant le 1^{er} janvier 2022 (13 affaires).

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 74 affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 274 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.



Royaume-Uni

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 11 affaires contre le Royaume-Uni pour surveillance de leur exécution (contre 10 en 2021 et quatre en 2020).

Au 31 décembre 2022, le Royaume-Uni avait 14 affaires en attente d'exécution (contre 16 en 2021 et 15 en 2020), dont cinq affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre quatre et trois en 2021 et 2020), et cinq affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, trois sont pendantes depuis cinq ans ou plus, mais ce n'est le cas d'aucune des affaires de référence sous surveillance standard (contre une en 2021 et en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment des affaires concernant des enquêtes inefficaces sur la mort de proches parents des requérants en Irlande du Nord dans les années 1980 et 1990; la conservation indéfinie et injustifiée de données personnelles (profils ADN, empreintes digitales et photographies) à la suite d'arrestations et/ou de condamnations; et l'absence de mesures opérationnelles adéquates pour protéger les victimes potentielles de la traite d'enfants contre les poursuites.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant deux groupes d'affaires sous surveillance soutenue; l'un de ces groupes a été examiné par le Comité à chaque réunion sur les droits de l'homme. Le Comité a clôturé 13 affaires, dont quatre affaires de référence sous surveillance standard. En particulier, il a été possible de clôturer une affaire de référence concernant l'effet discriminatoire injustifié et disproportionné de certaines réglementations relatives aux allocations logement sur une victime reconnue de violence domestique, suite à un changement de législation. Les autorités ont soumis 15 plans/bilans d'action et neuf communications.

Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans 13 affaires en 2022.

État non membre



Fédération de Russie

En 2022, le Comité des Ministres a reçu de la Cour européenne 413 affaires contre la Fédération de Russie pour surveillance de leur exécution (contre 267 en 2021 et 218 en 2020).

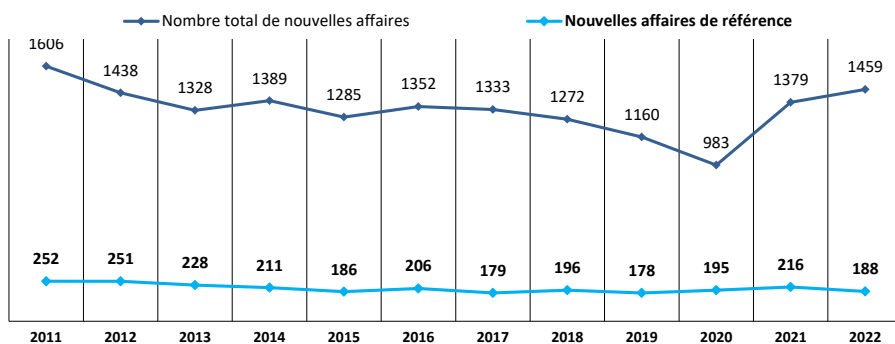
Au 31 décembre 2022, la Fédération de Russie avait 2 352 affaires en attente d'exécution (contre 1 942 en 2021 et 1 789 en 2020), dont 62 affaires de référence classées sous surveillance soutenue (contre 56 en 2021 et 58 en 2020), et 164 affaires de référence classées sous surveillance standard. Parmi les affaires de référence sous surveillance soutenue, 40 sont pendantes depuis cinq ans ou plus ; de même, parmi les affaires de référence sous surveillance standard, 119 sont pendantes depuis cinq ans ou plus (contre 105 en 2021 et 107 en 2020). Les affaires pendantes comprennent notamment deux affaires interétatiques concernant le conflit en Géorgie ; deux groupes d'affaires concernant diverses violations de la Convention dans la région de Transnistrie de la République de Moldova ; un groupe concernant la condamnation de requérants pour des actes indiscernables d'activités commerciales régulières par des décisions de justice arbitraires, imprévisibles et manifestement infondées en violation des articles 6 et 7 ; et d'autres groupes concernant le droit à la liberté de réunion, les violations relatives aux actions des forces de sécurité russes lors d'opérations antiterroristes dans le Caucase du Nord, les mauvais traitements et la violence domestique. Parmi les nouvelles violations constatées par la Cour en 2022, la plupart concernent les mauvais traitements et le droit à la liberté et à la sécurité, et certaines concernent le droit à la vie, l'iniquité des procédures pénales, la liberté de religion, la liberté d'expression et la liberté de réunion.

Au cours de l'année 2022, le Comité des Ministres a examiné et adopté des décisions concernant 25 affaires ou groupes d'affaires de référence sous surveillance soutenue ; cinq de ces groupes ont été examinés par le Comité au moins deux fois au cours de l'année ; deux d'entre eux ont été examinés lors des quatre réunions Droits de l'homme. Le Comité a également clôturé trois affaires. Les autorités ont soumis un plan d'action, trois bilans d'action et 12 communications en 2022, avant le 16 mars 2022, date à laquelle la Fédération de Russie a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe.

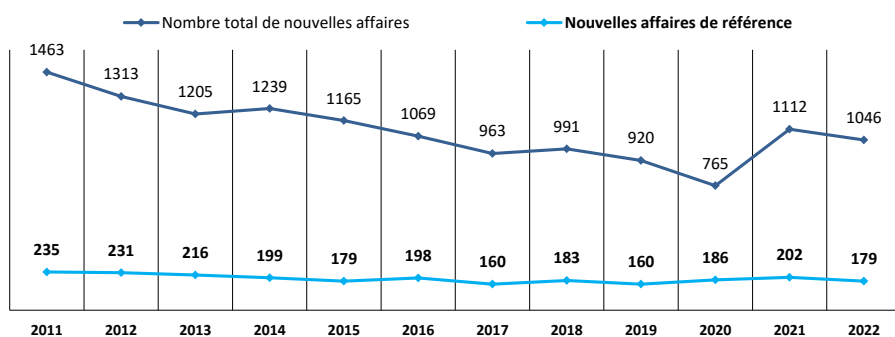
Enfin, le paiement intégral de la satisfaction équitable accordée par la Cour a été enregistré dans quatre affaires en 2022, tandis que la confirmation du paiement intégral et/ou des intérêts moratoires était attendue dans 791 affaires pour lesquelles le délai indiqué dans l'arrêt de la Cour était dépassé depuis plus de six mois.

A.2. Nouvelles affaires

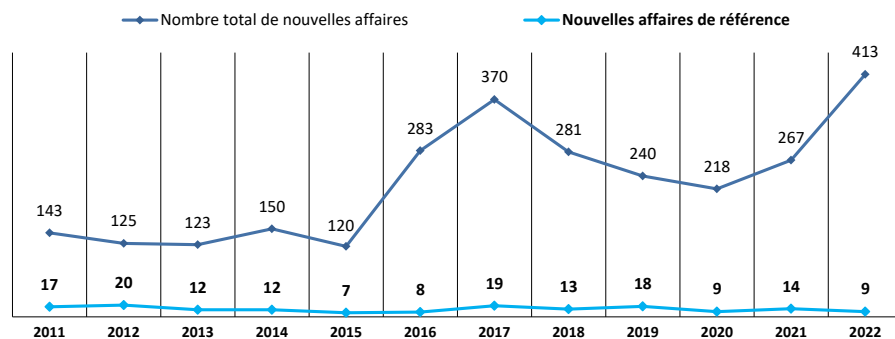
Nouvelles affaires (incluant la Fédération de Russie)



Nouvelles affaires pour les 46 États membres (sans la Fédération de Russie)

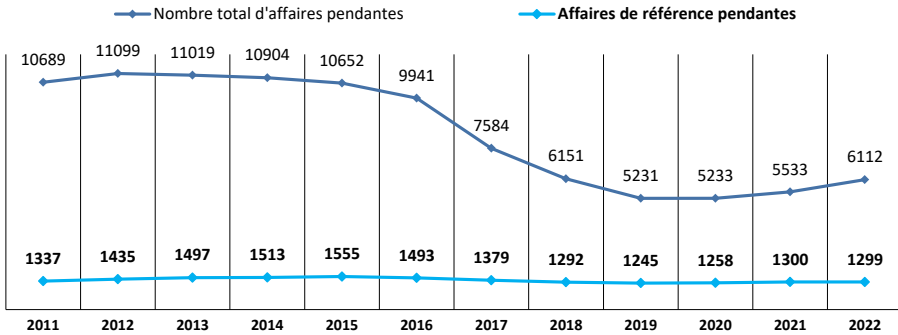


Nouvelles affaires concernant la Fédération de Russie

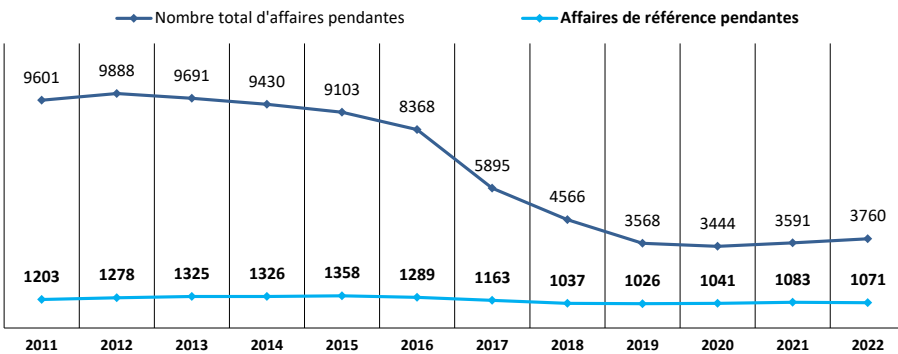


A.3. Affaires pendantes

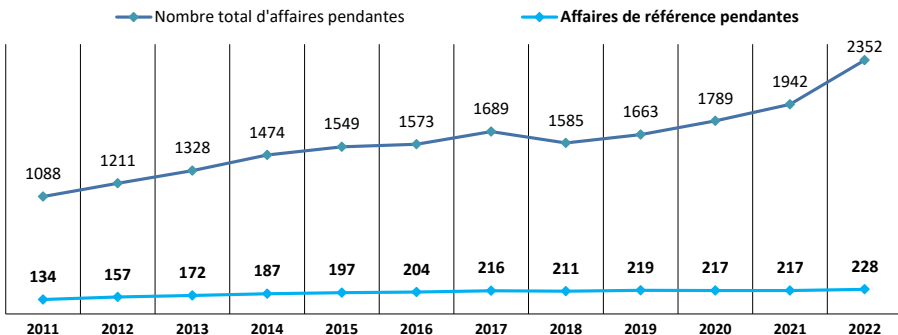
Affaires pendantes (incluant la Fédération de Russie)



Affaires pendantes pour les 46 États membres (sans la Fédération de Russie)

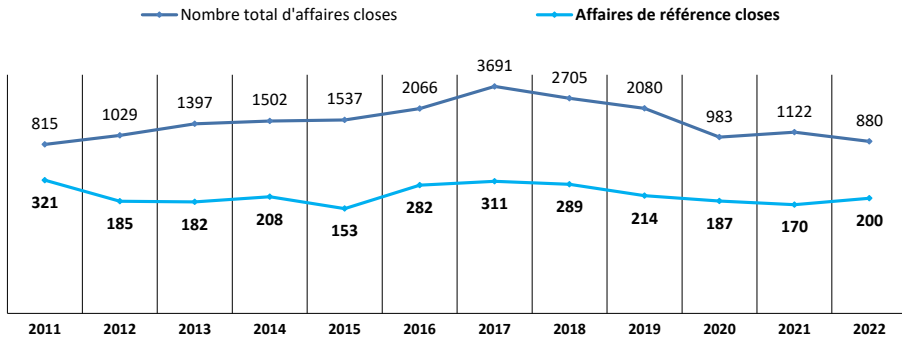


Affaires pendantes concernant la Fédération de Russie

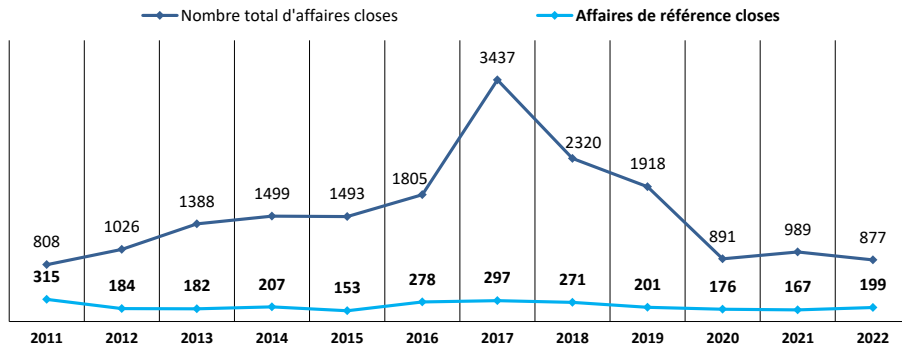


A.4. Affaires closes

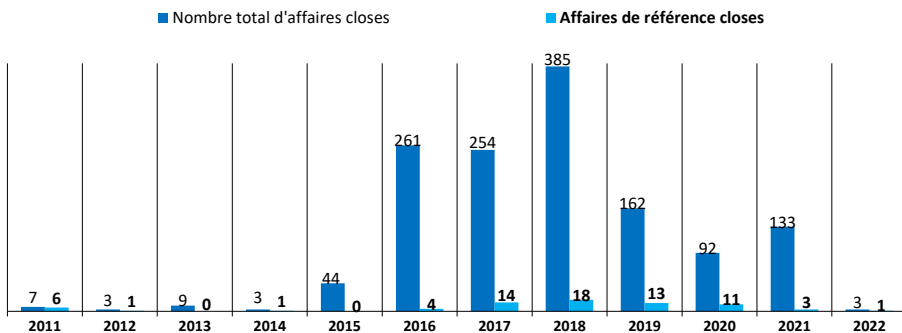
Affaires closes (incluant la Fédération de Russie)



Affaires closes pour les 46 États membres (sans la Fédération de Russie)



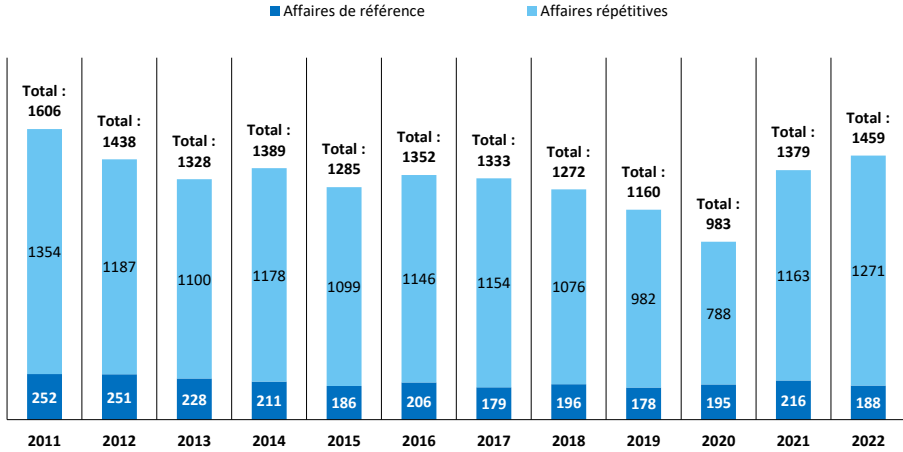
Affaires closes concernant la Fédération de Russie



B. Nouvelles affaires

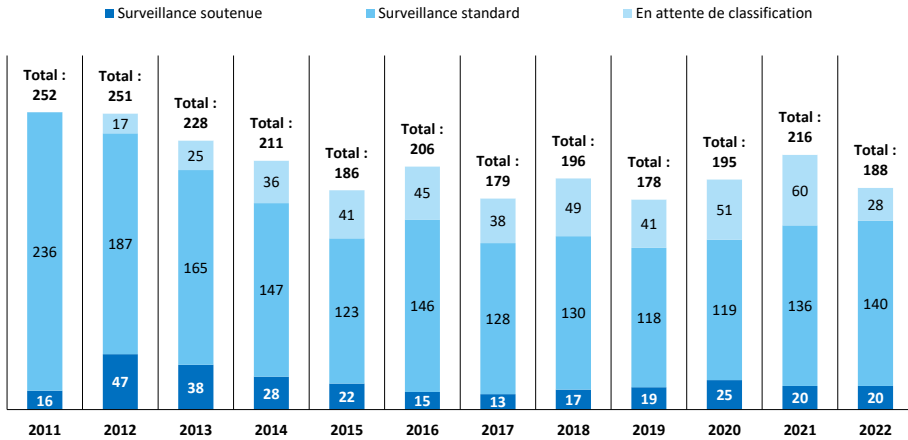
B.1. Affaires de référence ou répétitives

Pour les affaires en attente de classification en surveillance soutenue ou standard (voir B.2.), leur qualification en tant qu'affaire de référence ou affaire répétitive n'est pas définitive.

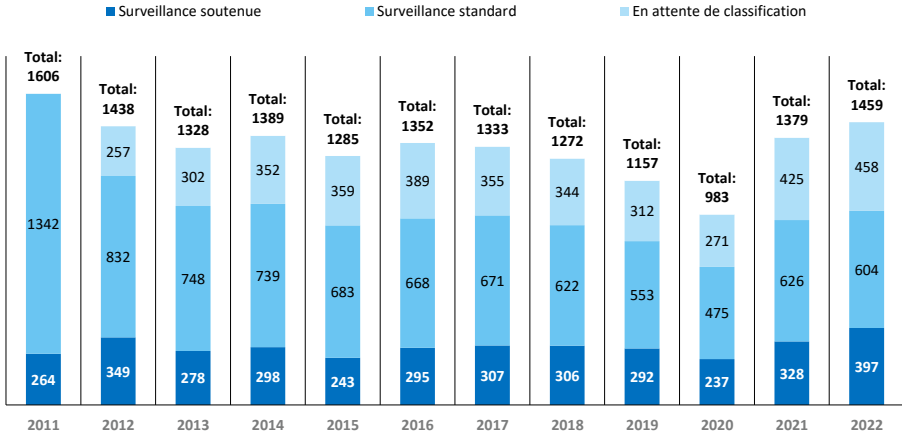


B.2. Surveillance soutenue ou standard

Nouvelles affaires de référence



Nombre total de nouvelles affaires



B.3. Nouvelles affaires – État par État

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | | | TOTAL | |
|--------------------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|---------------------------------|------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|--------------------------------|------|-------|------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | | 1 | 1 | 1 | | | 1 | 2 | | 2 | | 4 | 4 | | 4 | 6 | 5 | 8 |
| Andorre | | | | | | | 0 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Arménie | | 1 | 5 | 5 | 4 | | 9 | 6 | 7 | 7 | 4 | 5 | 2 | 1 | 13 | 13 | 22 | 19 |
| Autriche | | | 2 | 1 | 2 | | 4 | 1 | | | 3 | 1 | | | 3 | 1 | 7 | 2 |
| Azerbaïdjan | | 1 | 2 | 6 | 1 | | 3 | 7 | 11 | 9 | 18 | 22 | 14 | 11 | 43 | 42 | 46 | 49 |
| Belgique | | | 3 | 4 | 2 | 1 | 5 | 5 | 2 | | 4 | 11 | 3 | 3 | 9 | 14 | 14 | 19 |
| Bosnie-Herzégovine | | | 2 | 1 | | 2 | 2 | 3 | 4 | | 9 | 16 | 3 | 4 | 16 | 20 | 18 | 23 |
| Bulgarie | 1 | 6 | 12 | 5 | 4 | | 17 | 11 | 8 | 4 | 9 | 16 | 13 | 6 | 30 | 26 | 47 | 37 |
| Croatie | | 1 | 14 | 10 | 1 | 2 | 15 | 13 | 1 | 2 | 21 | 20 | 9 | 3 | 31 | 25 | 46 | 38 |
| Chypre | | | | 1 | 2 | 1 | 2 | 2 | | | 1 | 1 | 1 | | 2 | 1 | 4 | 3 |
| République tchèque | | | | 2 | | | 0 | 2 | | | 3 | 3 | 1 | 1 | 4 | 4 | 4 | 6 |
| Danemark | | | 1 | | 1 | | 2 | 0 | | | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 3 | 1 |
| Estonie | | | 1 | 3 | | | 1 | 3 | | | 2 | 1 | | | 2 | 1 | 3 | 4 |
| Finlande | | | | | | | 0 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| France | | 1 | 5 | 9 | 2 | 2 | 7 | 12 | | | 6 | 4 | 1 | 5 | 7 | 9 | 14 | 21 |
| Géorgie | | | 2 | 2 | 3 | | 5 | 2 | 3 | 6 | 4 | 1 | | 1 | 7 | 8 | 12 | 10 |

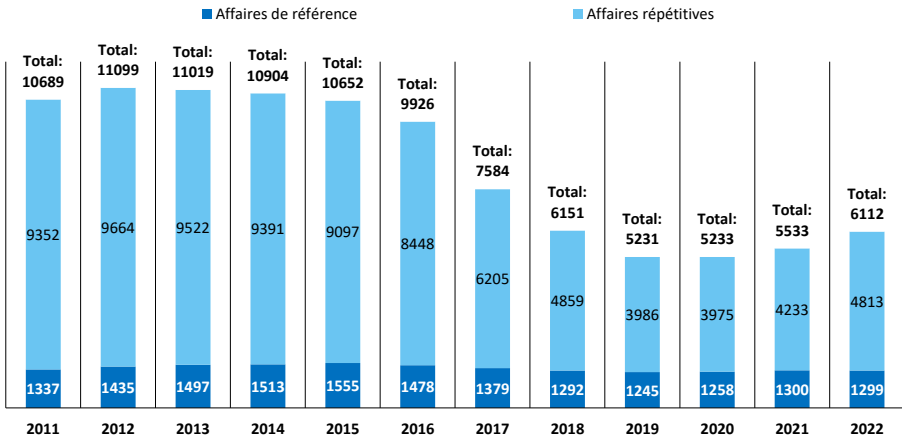
| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | | | TOTAL | |
|-----------------------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|---------------------------------|------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|--------------------------------|------|-------|------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Allemagne | | | 3 | | | | 3 | 0 | | | 2 | 2 | | | 2 | 2 | 5 | 2 |
| Grèce | | | 4 | 4 | | 1 | 4 | 5 | 4 | 2 | 13 | 7 | 8 | 11 | 25 | 20 | 29 | 25 |
| Hongrie | 1 | | 2 | 1 | | | 3 | 1 | 8 | 17 | 26 | 29 | 15 | 16 | 49 | 62 | 52 | 63 |
| Islande | | | | 1 | | | 0 | 1 | | | 6 | 2 | 1 | | 7 | 2 | 7 | 3 |
| Irlande | | | | | | | 0 | 0 | | | 3 | | | | 3 | 0 | 3 | 0 |
| Italie | 3 | 1 | 2 | 2 | 4 | 1 | 9 | 4 | 2 | 8 | 33 | 20 | 15 | 17 | 50 | 45 | 59 | 49 |
| Lettonie | | | | 2 | 1 | 2 | 1 | 4 | | | 2 | | | | 2 | 0 | 3 | 4 |
| Liechtenstein | | | | | | | 0 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Lituanie | | | 3 | 6 | | | 3 | 6 | | | 3 | 4 | 1 | 2 | 4 | 6 | 7 | 12 |
| Luxembourg | | | | 1 | | | 0 | 1 | | | | 2 | | | 0 | 2 | 0 | 3 |
| Malte | 1 | | 1 | 2 | | | 2 | 2 | 3 | 8 | 1 | 2 | 5 | | 9 | 10 | 11 | 12 |
| République de Moldova | | 1 | 9 | 5 | 4 | 2 | 13 | 8 | 3 | 7 | 20 | 18 | 18 | 3 | 41 | 28 | 54 | 36 |
| Monaco | | | | | 1 | | 1 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Monténégro | | | 2 | 1 | | | 2 | 1 | | | 1 | 3 | 1 | 2 | 2 | 5 | 4 | 6 |
| Pays-Bas | | | 2 | 1 | 1 | | 3 | 1 | | | 4 | 3 | 0 | | 4 | 3 | 7 | 4 |
| Macédoine du Nord | | | 4 | 2 | | | 4 | 2 | 2 | | 12 | 6 | 2 | 2 | 16 | 8 | 20 | 10 |
| Norvège | | | 1 | | | | 1 | 0 | 4 | 1 | | | 3 | | 7 | 1 | 8 | 1 |
| Pologne | 1 | 1 | 4 | 8 | 3 | 1 | 8 | 10 | 2 | 3 | 26 | 20 | 6 | 21 | 34 | 44 | 42 | 54 |

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | | | TOTAL | |
|------------------------|-----------------------|-----------|-----------------------|------------|------------------------------|-----------|---------------------------------|------------|-----------------------|------------|-----------------------|------------|------------------------------|------------|--------------------------------|-------------|-------|-------------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Portugal | | | | | 1 | | 1 | 0 | 2 | 2 | 5 | 10 | 3 | 4 | 10 | 16 | 11 | 16 |
| Roumanie | 3 | 2 | 9 | 10 | 8 | 3 | 20 | 15 | 21 | 31 | 13 | 55 | 50 | 36 | 84 | 122 | 104 | 137 |
| Saint-Marin | | | 1 | | | | 1 | 0 | | | 1 | | 1 | | 2 | 0 | 3 | 0 |
| Serbie | | | 1 | 3 | | 1 | 1 | 4 | 9 | 30 | 19 | 2 | 40 | 42 | 68 | 74 | 69 | 78 |
| République slovaque | | 1 | 4 | 4 | 3 | 1 | 7 | 6 | 1 | | 18 | 18 | 13 | 8 | 32 | 26 | 39 | 32 |
| Slovénie | | | | 2 | 1 | 1 | 1 | 3 | | | | 1 | | 1 | 0 | 2 | 1 | 5 |
| Espagne | | | 5 | 6 | 1 | 1 | 6 | 7 | | | 3 | 1 | | | 3 | 1 | 9 | 8 |
| Suède | 1 | | | | | | 1 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | 1 | 0 |
| Suisse | | | 5 | 2 | | 2 | 5 | 4 | | | 1 | 8 | | 1 | 1 | 9 | 6 | 13 |
| Türkiye | 2 | | 3 | 10 | 4 | 1 | 9 | 11 | 20 | 20 | 54 | 33 | 23 | 13 | 97 | 66 | 106 | 77 |
| Ukraine | 2 | | 10 | 10 | 2 | | 14 | 10 | 119 | 85 | 26 | 17 | 37 | 33 | 182 | 135 | 196 | 145 |
| Royaume-Uni | 1 | | 3 | 3 | 2 | 1 | 6 | 4 | | | 4 | 7 | | | 4 | 7 | 10 | 11 |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fédération de Russie | 4 | 3 | 8 | 4 | 2 | 2 | 14 | 9 | 72 | 133 | 110 | 88 | 71 | 183 | 253 | 404 | 267 | 413 |
| TOTAL | 20 | 20 | 135 | 140 | 60 | 28 | 216 | 188 | 308 | 377 | 490 | 464 | 365 | 430 | 1163 | 1271 | 1379 | 1459 |

C. Affaires pendantes

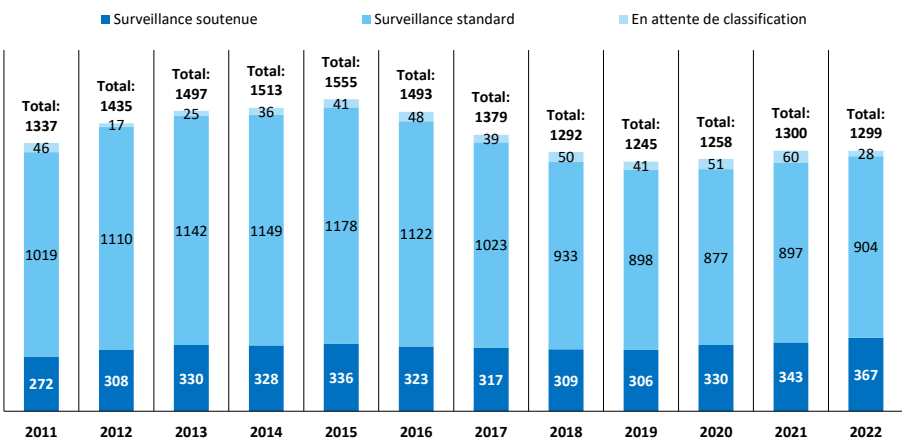
Les affaires pendantes sont celles dans lesquelles le processus d'exécution est en cours. Dès lors, toutes les affaires pendantes sont à différents stades d'exécution et ne doivent pas être entendues comme des affaires non exécutées. Dans la grande majorité de ces affaires, une réparation individuelle a été fournie, et les affaires demeurent principalement pendantes du fait de l'attente des mesures générales, parfois très complexes et nécessitant un temps considérable. Dans beaucoup de situations, des programmes de coopération ou plans d'action étatiques fournissent, ou ont fourni, un soutien au processus d'exécution initié.

C.1. Affaires de référence ou répétitives

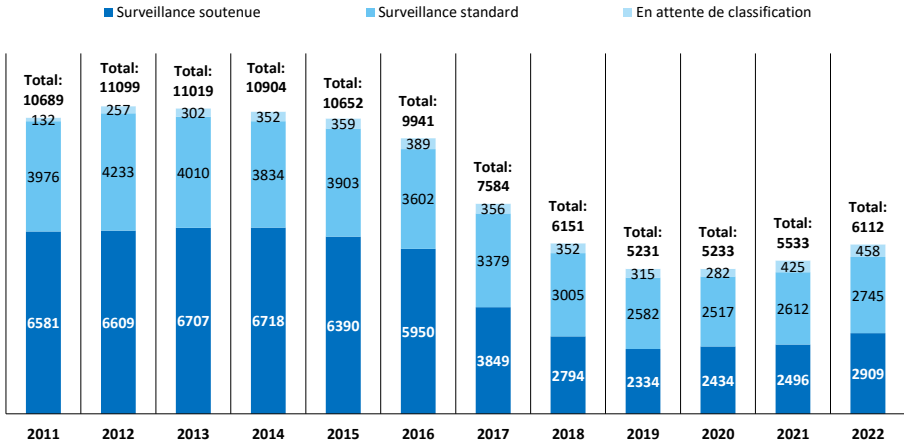


C.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence pendantes



Nombre total d'affaires pendantes



C.3. Affaires pendantes – État par État

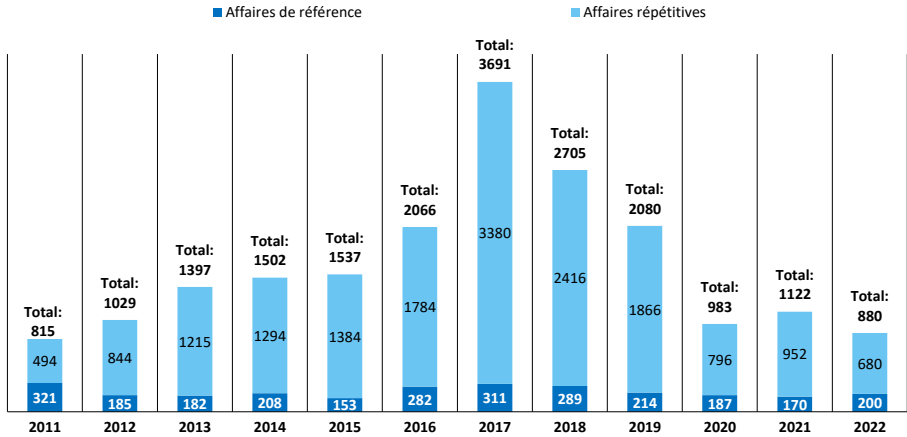
| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | | | TOTAL | |
|--------------------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|---------------------------------|------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|--------------------------------|------|-------|------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | 2 | 4 | 12 | 12 | | | 14 | 16 | 1 | 3 | 12 | 17 | 4 | | 17 | 20 | 31 | 36 |
| Andorre | | | | | | | 0 | 0 | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Arménie | 5 | 6 | 15 | 17 | 4 | | 24 | 23 | 9 | 17 | 15 | 16 | 2 | 1 | 26 | 34 | 50 | 57 |
| Autriche | | | 4 | 3 | 2 | | 6 | 3 | | | 6 | 3 | | | 6 | 3 | 12 | 6 |
| Azerbaïdjan | 21 | 21 | 27 | 32 | 1 | | 49 | 53 | 110 | 121 | 98 | 100 | 14 | 11 | 222 | 232 | 271 | 285 |
| Belgique | 5 | 7 | 14 | 14 | 2 | 1 | 21 | 22 | 5 | 4 | 8 | 15 | 3 | 3 | 16 | 22 | 37 | 44 |
| Bosnie-Herzégovine | 1 | 1 | 11 | 10 | | 2 | 12 | 13 | 4 | 4 | 15 | 21 | 3 | 4 | 22 | 29 | 34 | 42 |
| Bulgarie | 20 | 30 | 68 | 63 | 4 | | 92 | 93 | 26 | 37 | 33 | 46 | 13 | 6 | 72 | 89 | 164 | 182 |
| Croatie | 2 | 2 | 22 | 22 | 1 | 2 | 25 | 26 | 8 | 6 | 37 | 42 | 9 | 3 | 54 | 51 | 79 | 77 |
| Chypre | 2 | 1 | 6 | 7 | 2 | 1 | 10 | 9 | 1 | | 1 | 1 | 1 | | 3 | 1 | 13 | 10 |
| République tchèque | 1 | 1 | 1 | 3 | | | 2 | 4 | | | 3 | 2 | 1 | 1 | 4 | 3 | 6 | 7 |
| Danemark | | | 2 | 3 | 1 | | 3 | 3 | | | | 1 | 1 | | 1 | 1 | 4 | 4 |
| Estonie | | | 1 | 3 | | | 1 | 3 | | | | | | | 0 | 0 | 1 | 3 |
| Finlande | 1 | 1 | 8 | 8 | | | 9 | 9 | | | 9 | 9 | | | 9 | 9 | 18 | 18 |
| France | 4 | 5 | 19 | 22 | 2 | 2 | 25 | 29 | 1 | 1 | 5 | 4 | 1 | 5 | 7 | 10 | 32 | 39 |
| Géorgie | 5 | 6 | 19 | 21 | 3 | | 27 | 27 | 23 | 27 | 13 | 13 | | 1 | 36 | 41 | 63 | 68 |

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | | | TOTAL | |
|-----------------------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|---------------------------------|------|-----------------------|------|-----------------------|------|------------------------------|------|--------------------------------|------|-------|------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Allemagne | | | 13 | 12 | | | 13 | 12 | | | 3 | 2 | | | 3 | 2 | 16 | 14 |
| Grèce | 7 | 7 | 27 | 19 | | 1 | 34 | 27 | 17 | 18 | 34 | 14 | 8 | 11 | 59 | 43 | 93 | 70 |
| Hongrie | 14 | 14 | 33 | 29 | | | 47 | 43 | 70 | 58 | 133 | 102 | 15 | 16 | 218 | 176 | 265 | 219 |
| Islande | 1 | | 1 | 1 | | | 2 | 1 | | | 3 | 4 | 1 | | 4 | 4 | 6 | 5 |
| Irlande | 1 | 1 | 1 | 1 | | | 2 | 2 | | | 3 | | | | 3 | 0 | 5 | 2 |
| Italie | 23 | 23 | 31 | 35 | 4 | 1 | 58 | 59 | 25 | 29 | 72 | 82 | 15 | 17 | 112 | 128 | 170 | 187 |
| Lettonie | | | 6 | 6 | 1 | 2 | 7 | 8 | | | 2 | | | | 2 | 0 | 9 | 8 |
| Liechtenstein | | | 1 | | | | 1 | 0 | | | 1 | | | | 1 | 0 | 2 | 0 |
| Lituanie | 3 | 2 | 13 | 17 | | | 16 | 19 | | | 15 | 17 | 1 | 2 | 16 | 19 | 32 | 38 |
| Luxembourg | | | | 1 | | | 0 | 1 | | | | 2 | | | 0 | 2 | 0 | 3 |
| Malte | 5 | 5 | 8 | 10 | | | 13 | 15 | 15 | 22 | 6 | 9 | 5 | | 26 | 31 | 39 | 46 |
| République de Moldova | 7 | 7 | 40 | 36 | 4 | 2 | 51 | 45 | 7 | 18 | 94 | 87 | 18 | 3 | 119 | 108 | 170 | 153 |
| Monaco | | | | 1 | 1 | | 1 | 1 | | | | | | | 0 | 0 | 1 | 1 |
| Monténégro | | | 5 | 5 | | | 5 | 5 | | | 1 | 2 | 1 | 2 | 2 | 4 | 7 | 9 |
| Pays-Bas | 1 | 1 | 6 | 3 | 1 | | 8 | 4 | | | 2 | | | | 2 | 0 | 10 | 4 |
| Macédoine du Nord | 3 | 3 | 12 | 8 | | | 15 | 11 | 8 | 8 | 22 | 8 | 2 | 2 | 32 | 18 | 47 | 29 |
| Norvège | 1 | 1 | 1 | | | | 2 | 1 | 7 | 3 | | | 3 | | 10 | 3 | 12 | 4 |
| Pologne | 11 | 14 | 24 | 31 | 3 | 1 | 38 | 46 | 23 | 27 | 30 | 31 | 6 | 21 | 59 | 79 | 97 | 125 |

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | | | TOTAL | |
|------------------------|-----------------------|------------|-----------------------|------------|------------------------------|-----------|---------------------------------|-------------|-----------------------|-------------|-----------------------|-------------|------------------------------|------------|--------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | En attente de classification | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Portugal | 3 | 3 | 13 | 12 | 1 | | 17 | 15 | 5 | 7 | 3 | 13 | 3 | 4 | 11 | 24 | 28 | 39 |
| Roumanie | 33 | 35 | 65 | 75 | 8 | 3 | 106 | 113 | 159 | 212 | 94 | 148 | 50 | 36 | 303 | 396 | 409 | 509 |
| Saint-Marin | | | 2 | 2 | | | 2 | 2 | | | | | 1 | | 1 | 0 | 3 | 2 |
| Serbie | 5 | 5 | 7 | 7 | | 1 | 12 | 13 | 10 | 37 | 14 | 5 | 40 | 42 | 64 | 84 | 76 | 97 |
| République slovaque | 1 | 3 | 16 | 20 | 3 | 1 | 20 | 24 | 1 | 1 | 29 | 26 | 13 | 8 | 43 | 35 | 63 | 59 |
| Slovénie | | 1 | 3 | 2 | 1 | 1 | 4 | 4 | | | | 1 | | 1 | 0 | 2 | 4 | 6 |
| Espagne | 2 | 1 | 20 | 19 | 1 | 1 | 23 | 21 | | | 14 | 9 | | | 14 | 9 | 37 | 30 |
| Suède | 2 | 2 | | | | | 2 | 2 | | | | | | | 0 | 0 | 2 | 2 |
| Suisse | 1 | | 7 | 6 | | 2 | 8 | 8 | | | 1 | 2 | | 1 | 1 | 3 | 9 | 11 |
| Türkiye | 37 | 36 | 98 | 89 | 4 | 1 | 139 | 126 | 152 | 152 | 196 | 189 | 23 | 13 | 371 | 354 | 510 | 480 |
| Ukraine | 53 | 51 | 51 | 48 | 2 | | 106 | 99 | 416 | 508 | 79 | 76 | 37 | 33 | 532 | 617 | 638 | 716 |
| Royaume-Uni | 4 | 5 | 5 | 5 | 2 | 1 | 11 | 11 | 3 | 3 | 2 | | | | 5 | 3 | 16 | 14 |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fédération de Russie | 56 | 62 | 159 | 164 | 2 | 2 | 217 | 228 | 1047 | 1219 | 607 | 722 | 71 | 183 | 1725 | 2124 | 1942 | 2352 |
| TOTAL | 343 | 367 | 897 | 904 | 60 | 28 | 1300 | 1299 | 2153 | 2542 | 1715 | 1841 | 365 | 430 | 4233 | 4813 | 5533 | 6112 |

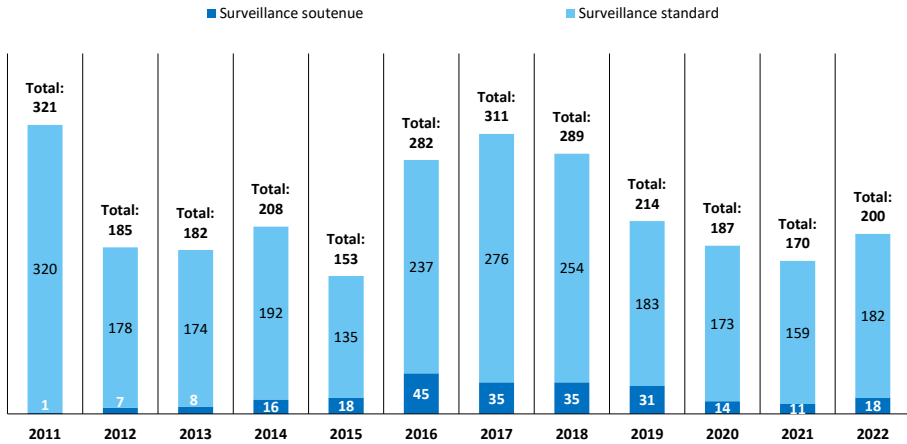
D. Affaires closes

D.1. Affaires de référence ou répétitives

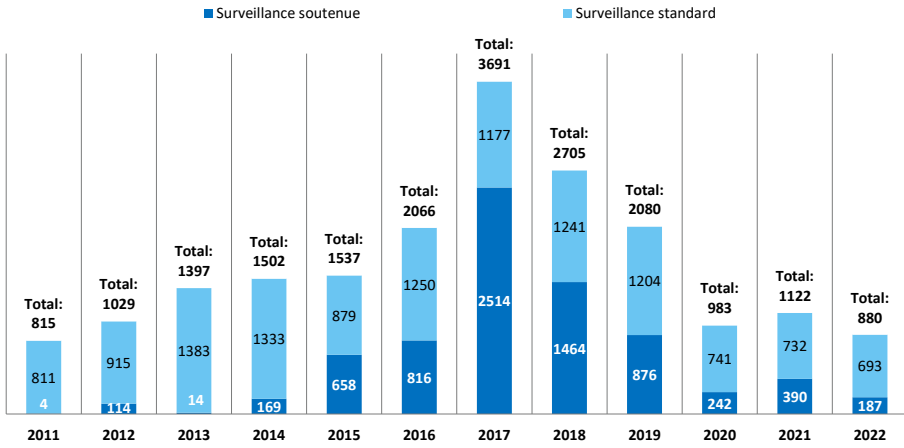


D.2. Surveillance soutenue ou standard

Affaires de référence closes



Nombre total d'affaires closes



D.3. Affaires closes – État par État

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | TOTAL | |
|--------------------|-----------------------|------|-----------------------|------|---------------------------------|------|-----------------------|------|-----------------------|------|--------------------------------|------|-------|------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | | | | | 0 | 0 | | | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 |
| Andorre | | | | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Arménie | | | 4 | 7 | 4 | 7 | 4 | | 7 | 5 | 11 | 5 | 15 | 12 |
| Autriche | | | 3 | 5 | 3 | 5 | | | 5 | 3 | 5 | 3 | 8 | 8 |
| Azerbaïdjan | | 1 | | 2 | 0 | 3 | 2 | 1 | 10 | 31 | 12 | 32 | 12 | 35 |
| Belgique | | | 2 | 5 | 2 | 5 | 1 | 2 | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 | 12 |
| Bosnie-Herzégovine | | | 1 | 2 | 1 | 2 | 7 | | 11 | 13 | 18 | 13 | 19 | 15 |
| Bulgarie | | | 8 | 10 | 8 | 10 | 14 | | 27 | 9 | 41 | 9 | 49 | 19 |
| Croatie | | 1 | 14 | 12 | 14 | 13 | | 4 | 27 | 23 | 27 | 27 | 41 | 40 |
| Chypre | | 1 | | 2 | 0 | 3 | | 1 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 6 |
| République tchèque | | | | | 0 | 0 | | | 2 | 5 | 2 | 5 | 2 | 5 |
| Danemark | | | | | 0 | 0 | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 |
| Estonie | | | 2 | 1 | 2 | 1 | | | 2 | 1 | 2 | 1 | 4 | 2 |
| Finlande | | | 1 | | 1 | 0 | | | 11 | | 11 | 0 | 12 | 0 |
| France | | | 8 | 8 | 8 | 8 | | | 9 | 6 | 9 | 6 | 17 | 14 |
| Géorgie | | | 1 | 2 | 1 | 2 | | 2 | 1 | 1 | 1 | 3 | 2 | 5 |

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | TOTAL | |
|-----------------------|-----------------------|------|-----------------------|------|---------------------------------|------|-----------------------|------|-----------------------|------|--------------------------------|------|-------|------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Allemagne | | | | 1 | 0 | 1 | | | 1 | 3 | 1 | 3 | 1 | 4 |
| Grèce | 1 | | 11 | 14 | 12 | 14 | 19 | 1 | 26 | 33 | 45 | 34 | 57 | 48 |
| Hongrie | | | 11 | 4 | 11 | 4 | 12 | 33 | 43 | 72 | 55 | 105 | 66 | 109 |
| Islande | | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | | | 12 | 2 | 12 | 2 | 13 | 4 |
| Irlande | | | | | 0 | 0 | 1 | | | 3 | 1 | 3 | 1 | 3 |
| Italie | 2 | 2 | 5 | 2 | 7 | 4 | 37 | 9 | 29 | 19 | 66 | 28 | 73 | 32 |
| Lettonie | | | 2 | 3 | 2 | 3 | | | | 2 | 0 | 2 | 2 | 5 |
| Liechtenstein | | | | 1 | 0 | 1 | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 2 |
| Lituanie | | 1 | 8 | 2 | 8 | 3 | | | 1 | 3 | 1 | 3 | 9 | 6 |
| Luxembourg | | | | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Malte | | | | | 0 | 0 | 5 | 4 | | 1 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| République de Moldova | | 1 | 11 | 13 | 11 | 14 | 8 | | 21 | 39 | 29 | 39 | 40 | 53 |
| Monaco | | | | | 0 | 0 | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Monténégro | | | 2 | 1 | 2 | 1 | | | 2 | 3 | 2 | 3 | 4 | 4 |
| Pays-Bas | | | | 5 | 0 | 5 | | | 2 | 5 | 2 | 5 | 2 | 10 |
| Macédoine du Nord | | | 3 | 6 | 3 | 6 | | | 10 | 22 | 10 | 22 | 13 | 28 |
| Norvège | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 8 | | | 1 | 8 | 2 | 9 |
| Pologne | 1 | 1 | 3 | 2 | 4 | 3 | 4 | | 27 | 23 | 31 | 23 | 35 | 26 |

| ÉTAT | AFFAIRES DE RÉFÉRENCE | | | | | | AFFAIRES RÉPÉTITIVES | | | | | | TOTAL | |
|------------------------|-----------------------|-----------|-----------------------|------------|---------------------------------|------------|-----------------------|------------|-----------------------|------------|--------------------------------|------------|-------------|------------|
| | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | Total des affaires de référence | | Surveillance soutenue | | Surveillance standard | | Total des affaires répétitives | | | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Portugal | | | 5 | 2 | 5 | 2 | 2 | | 10 | 3 | 12 | 3 | 17 | 5 |
| Roumanie | | 2 | 3 | 6 | 3 | 8 | 29 | 7 | 13 | 22 | 42 | 29 | 45 | 37 |
| Saint-Marin | | | | | 0 | 0 | | | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Serbie | | 1 | 1 | 2 | 1 | 3 | 2 | 43 | 28 | 11 | 30 | 54 | 31 | 57 |
| République slovaque | | | 1 | 3 | 1 | 3 | | | 6 | 33 | 6 | 33 | 7 | 36 |
| Slovénie | | | 5 | 3 | 5 | 3 | | | | | 0 | 0 | 5 | 3 |
| Espagne | | 1 | 1 | 8 | 1 | 9 | | | 1 | 6 | 1 | 6 | 2 | 15 |
| Suède | | | 2 | | 2 | 0 | | | | | 0 | 0 | 2 | 0 |
| Suisse | | 1 | 5 | 3 | 5 | 4 | | | | 7 | 0 | 7 | 5 | 11 |
| Türkiye | 4 | 3 | 16 | 23 | 20 | 26 | 80 | 28 | 122 | 53 | 202 | 81 | 222 | 107 |
| Ukraine | 1 | 1 | 14 | 15 | 15 | 16 | 78 | 26 | 33 | 25 | 111 | 51 | 126 | 67 |
| Royaume-Uni | | | 3 | 4 | 3 | 4 | 3 | | 3 | 9 | 6 | 9 | 9 | 13 |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | | | | | | | | | |
| Fédération de Russie | 2 | | 1 | 1 | 3 | 1 | 70 | | 60 | 2 | 130 | 2 | 133 | 3 |
| TOTAL | 11 | 18 | 159 | 182 | 170 | 200 | 379 | 169 | 573 | 511 | 952 | 680 | 1122 | 880 |

E. Processus de surveillance

E.1. Plans/Bilans d'action

En 2011 a été introduite une pratique générale consistant à regrouper les informations pertinentes relatives à l'exécution dans des **plans d'action** devant être fournis dans les six mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif, ainsi que dans des **bilans d'action** dès que l'État défendeur considère avoir pleinement exécuté l'arrêt. Auparavant, les informations étaient fournies sous diverses formes, sans délais spécifiques.

| Année | Plans d'action reçus | Bilans d'action reçus | Lettres de relance ²⁰ (États concernés) |
|-------|----------------------|-----------------------|--|
| 2022 | 254 | 509 | 92 (17) |
| 2021 | 245 | 427 | 84 (16) |
| 2020 | 212 | 398 | 48 (19) |
| 2019 | 172 | 438 | 54 (18) |
| 2018 | 187 | 462 | 53 (16) |
| 2017 | 249 | 570 | 75 (36) |
| 2016 | 252 | 504 | 69 (27) |
| 2015 | 236 | 350 | 56 (20) |
| 2014 | 266 | 481 | 60 (24) |
| 2013 | 229 | 349 | 82 (29) |
| 2012 | 158 | 262 | 62 (27) |
| 2011 | 114 | 236 | 32 (17) |

20. Conformément aux méthodes de travail du CM, lorsque le délai de six mois imparti aux États pour soumettre un plan/bilan d'action a expiré sans qu'un tel document n'ait été transmis au Comité des Ministres, le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme adresse une lettre de relance à la délégation concernée. Si un État membre n'a toujours pas présenté de plan/bilan d'action dans les trois mois suivant ce rappel, et ne fournit aucune explication sur cette situation au Comité des Ministres, le Secrétariat peut proposer que l'affaire soit examinée en détail par le Comité des Ministres dans le cadre de la procédure soutenue (voir [CM/Inf/DH\(2010\)45final](#), point IV).

E.2. Interventions du Comité des Ministres²¹

| Année | Nombre d'interventions du CM au cours de l'année | Total des affaires/groupes d'affaires examinés | États concernés | États ayant des affaires sous surveillance soutenue |
|-------|--|--|-----------------|---|
| 2022 | 154 | 145 | 32 | 32 |
| 2021 | 168 | 161 | 29 | 28 |
| 2020 | 136 | 131 | 28 | 32 |
| 2019 | 131 | 98 | 24 | 32 |
| 2018 | 123 | 96 | 30 | 31 |
| 2017 | 157 | 116 | 26 | 31 |
| 2016 | 148 | 107 | 30 | 31 |
| 2015 | 108 | 64 | 25 | 31 |
| 2014 | 111 | 68 | 26 | 31 |
| 2013 | 123 | 76 | 27 | 31 |
| 2012 | 119 | 67 | 26 | 29 |
| 2011 | 97 | 52 | 24 | 26 |

Les interventions du Comité des Ministres sont réparties comme suit:

| Année | Quatre interventions ou plus | Trois interventions | Deux interventions | Une intervention |
|-------|------------------------------|---------------------|--------------------|------------------|
| 2022 | 20 | 9 | 24 | 92 |
| 2021 | 28 | 9 | 33 | 91 |
| 2020 | 1 | 3 | 16 | 86 |
| 2019 | 3 | 4 | 14 | 77 |
| 2018 | 3 | 1 | 11 | 81 |
| 2017 | 6 | 2 | 17 | 89 |
| 2016 | 5 | 6 | 11 | 85 |
| 2015 | 4 | 10 | 9 | 41 |
| 2014 | 6 | 5 | 11 | 46 |
| 2013 | 6 | 5 | 14 | 51 |
| 2012 | 6 | 9 | 11 | 41 |
| 2011 | 1 | 12 | 12 | 27 |

21. Les examens lors des réunions ordinaires du Comité des Ministres sans qu'une décision n'ait été adoptée ne sont pas inclus dans ces tableaux.

E.3. Transferts des affaires de référence/groupes d'affaires

Transferts en procédure de surveillance soutenue

En 2022, 11 affaires/groupes d'affaires de référence concernant sept États (Albanie, Belgique, Bulgarie, Italie, Serbie, Türkiye et Royaume-Uni) ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2021, deux affaires de référence/groupes concernant deux États (Fédération de Russie et Macédoine du Nord) ont été transférées de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2020, six affaires de référence/groupes d'affaires concernant cinq États (Chypre, Suède, Serbie, Turquie et Hongrie) ont été transférés de la surveillance standard à la surveillance soutenue. En 2019, cinq affaires de référence/groupes d'affaires concernant trois États (Pologne, Roumanie et Turquie) avaient été transférés. En 2018, quatre affaires de références/groupes d'affaires concernant trois États (Chypre, Malte et Hongrie) avaient été transférés. En 2017, deux affaires de référence/groupes d'affaires concernant deux États (Irlande et Fédération de Russie). En 2016, six affaires de référence/groupes d'affaires concernant quatre États (Bulgarie, Géorgie, Roumanie et Turquie). En 2015, deux affaires de référence/groupes d'affaires concernant deux États (Hongrie et Turquie). En 2014, sept affaires de référence/groupes d'affaires concernant quatre États (Bulgarie, Lituanie, Pologne et Turquie). En 2013, deux affaires de référence/groupes d'affaires concernant deux États (Italie et Turquie). En 2012, une affaire de référence/groupe d'affaires concernant un État (Hongrie). Aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transféré en 2011.

Transferts en procédure de surveillance standard

En 2022, aucune affaire n'a été transférée de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2021, trois affaires de référence/groupes d'affaires concernant deux États (Bosnie-Herzégovine et Lituanie) ont été transférées de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2020, quatre affaires de référence/groupes d'affaires concernant quatre États (Fédération de Russie, Serbie, Croatie, Ukraine) ont été transférés de la surveillance soutenue à la surveillance standard. En 2019, 32 affaires de référence/groupes d'affaires concernant deux États (Macédoine du Nord et Grèce) avaient été transférés. En 2018, aucune affaire de référence/groupe d'affaires n'avait été transféré. En 2017, cinq affaires de référence/groupes d'affaires concernant trois États (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine et Fédération de Russie) avaient été transférés. En 2016, quatre affaires de référence/groupes d'affaires concernant trois États (Grèce, Irlande et Turquie). En 2015, deux affaires de référence/groupes d'affaires concernant deux États (Norvège et Royaume-Uni). En 2014, 19 affaires de référence/groupes d'affaires concernant sept États (Bosnie-Herzégovine, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne et Fédération de Russie). En 2013, sept affaires de référence/groupes d'affaires concernant trois États (Slovénie, Turquie et Fédération de Russie). En 2012, neuf affaires de référence/groupes d'affaires concernant six États (Croatie, Espagne, République de Moldova, Pologne, Fédération de Russie et Royaume-Uni) et en 2011, quatre affaires de référence/groupes d'affaires concernant quatre États (France, Géorgie, Allemagne et Pologne) avaient été transférés.

E.4. Contributions d'Organisations de la société civile (OSC) et d'Institutions nationales des droits de l'homme (INDH)

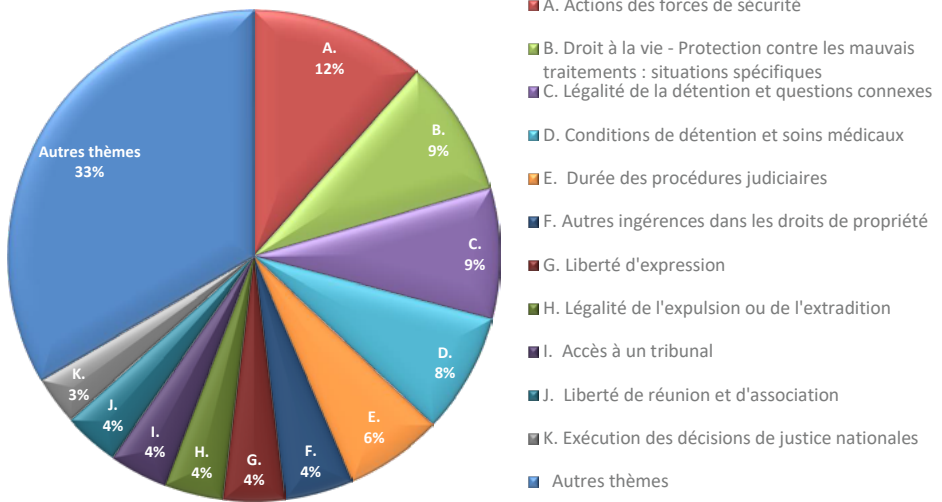
| Année | Contributions d'OSC et d'INDH | États concernés |
|-------|-------------------------------|-----------------|
| 2022 | 217 ²² | 29 |
| 2021 | 206 ²³ | 27 |
| 2020 | 176 | 28 |
| 2019 | 133 | 24 |
| 2018 | 64 | 19 |
| 2017 | 79 | 19 |
| 2016 | 90 | 22 |
| 2015 | 81 | 21 |
| 2014 | 80 | 21 |
| 2013 | 81 | 18 |
| 2012 | 47 | 16 |
| 2011 | 47 | 12 |

22. En 2022, le Comité des Ministres a reçu 200 contributions d'OSC et 17 contributions de la part d'INDH.

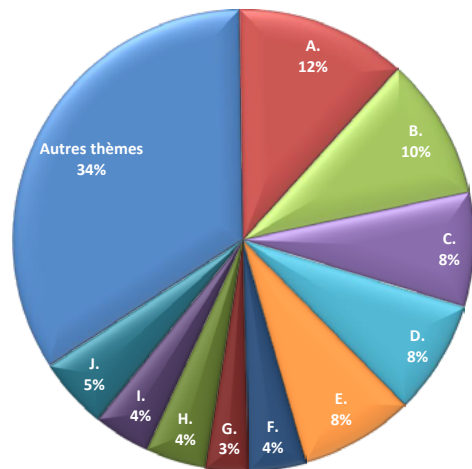
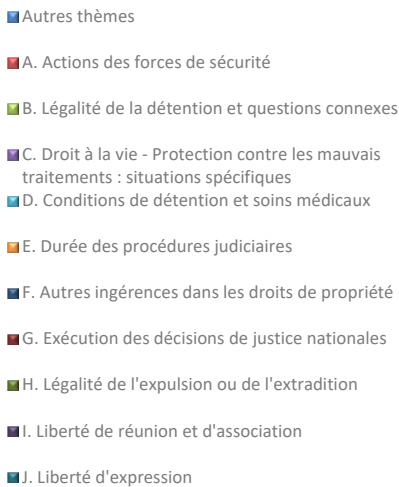
23. En 2021, le Comité des Ministres a reçu 195 contributions d'OSC et 11 contributions de la part d'INDH.

E.5. Principaux thèmes des affaires de référence sous surveillance soutenue²⁴

2022



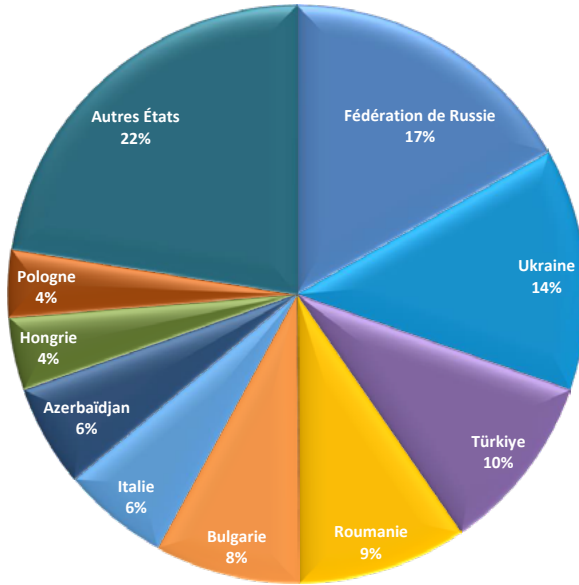
2021



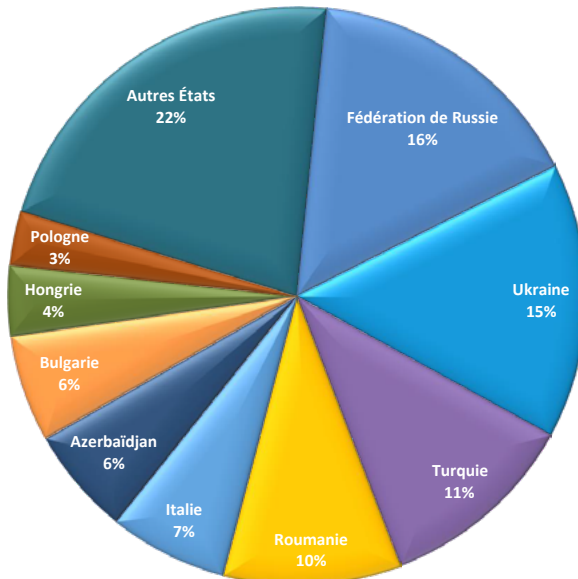
24. « Autres ingérences dans les droits de propriété » désigne les affaires d'ingérences autres que les expropriations et les nationalisations.

E.6. Principaux États ayant des affaires de référence sous surveillance soutenue

2022



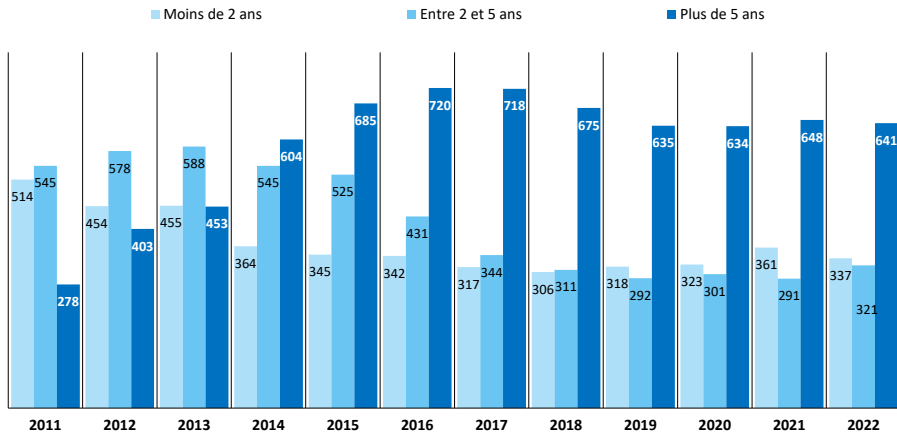
2021



F. Durée du processus d'exécution

F.1. Affaires de référence pendantes

Aperçu



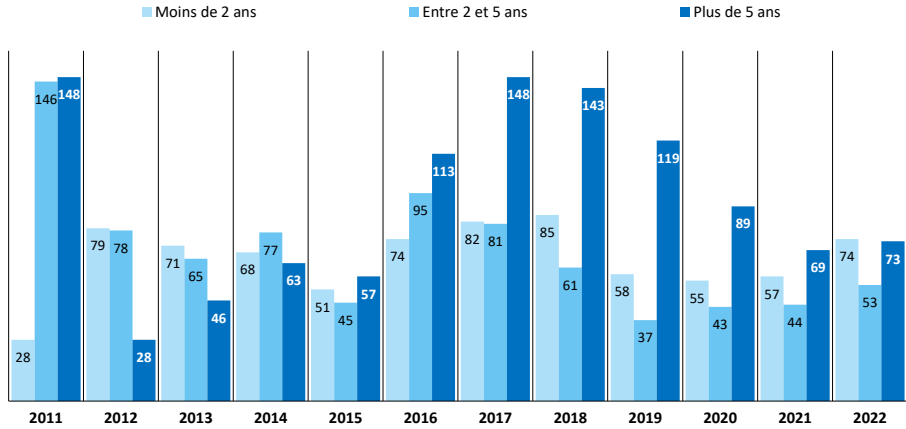
Affaires de référence pendantes – État par État

| ÉTAT | SURVEILLANCE SOUTENUE | | | | | | SURVEILLANCE STANDARD | | | | | |
|--------------------|-----------------------|------|---------|------|---------|------|-----------------------|------|---------|------|---------|------|
| | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | 1 | 1 | | 2 | 1 | 1 | 3 | 2 | 7 | 7 | 2 | 3 |
| Andorre | | | | | | | | | | | | |
| Arménie | | 1 | 2 | 1 | 3 | 4 | 7 | 8 | 4 | 4 | 4 | 5 |
| Autriche | | | | | | | 2 | 3 | | | 2 | |
| Azerbaïdjan | 6 | 1 | 2 | 7 | 13 | 13 | 8 | 9 | 1 | 6 | 18 | 17 |
| Belgique | 1 | | | 3 | 4 | 4 | 6 | 8 | 6 | 5 | 2 | 1 |
| Bosnie-Herzégovine | | | | | 1 | 1 | 5 | 2 | 3 | 5 | 3 | 3 |
| Bulgarie | 2 | 7 | | 1 | 18 | 22 | 22 | 18 | 12 | 13 | 34 | 32 |
| Croatie | | 1 | | | 2 | 1 | 11 | 13 | 4 | 3 | 7 | 6 |
| Chypre | | | 1 | | 1 | 1 | 3 | 2 | 3 | 5 | | |
| République tchèque | | | | | 1 | 1 | 1 | 2 | | 1 | | |
| Danemark | | | | | | | 2 | 2 | | 1 | | |
| Estonie | | | | | | | 1 | 3 | | | | |
| Finlande | | | | | 1 | 1 | | | | | 8 | 8 |
| France | 2 | 1 | 2 | 4 | | | 10 | 11 | 5 | 7 | 4 | 4 |

| ÉTAT | SURVEILLANCE SOUTENUE | | | | | | SURVEILLANCE STANDARD | | | | | |
|------------------------|-----------------------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|-----------------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Géorgie | | 1 | 1 | | 4 | 5 | 8 | 6 | 7 | 10 | 4 | 5 |
| Allemagne | | | | | | | 5 | 3 | 5 | 3 | 3 | 6 |
| Grèce | | | 1 | 1 | 6 | 6 | 7 | 5 | 8 | 7 | 12 | 7 |
| Hongrie | 3 | 1 | 1 | 3 | 10 | 10 | 9 | 3 | 2 | 8 | 22 | 18 |
| Islande | 1 | | | | | | | 1 | 1 | | | |
| Irlande | | | | | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 |
| Italie | 5 | 4 | 6 | 6 | 12 | 13 | 5 | 8 | 10 | 12 | 16 | 15 |
| Lettonie | | | | | | | 5 | 3 | 1 | 3 | | |
| Liechtenstein | | | | | | | | | | | 1 | |
| Lituanie | | | 1 | 1 | 2 | 1 | 5 | 7 | 7 | 9 | 1 | 1 |
| Luxembourg | | | | | | | | 1 | | | | |
| Malte | 2 | 1 | | 1 | 3 | 3 | 2 | 3 | 4 | 5 | 2 | 2 |
| République de Moldova | | 1 | 1 | 1 | 6 | 5 | 12 | 10 | 3 | 6 | 25 | 20 |
| Monaco | | | | | | | | 1 | | | | |
| Monténégro | | | | | | | 3 | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 |
| Pays-Bas | | | 1 | 1 | | | 2 | 2 | 2 | | 2 | 1 |
| Macédoine du Nord | | | 2 | 2 | 1 | 1 | 7 | 3 | 2 | 3 | 3 | 2 |
| Norvège | | | 1 | 1 | | | 1 | | | | | |
| Pologne | 2 | 5 | | 1 | 9 | 8 | 5 | 11 | 9 | 9 | 10 | 11 |
| Portugal | 1 | | 1 | 2 | 1 | 1 | 4 | 1 | 5 | 6 | 4 | 5 |
| Roumanie | 8 | 7 | 8 | 9 | 17 | 19 | 19 | 24 | 26 | 26 | 20 | 25 |
| Saint-Marin | | | | | | | 2 | 1 | | 1 | | |
| Serbie | | | | | 5 | 5 | 4 | 3 | 1 | 3 | 2 | 1 |
| République slovaque | 1 | 2 | | 1 | | | 7 | 10 | 5 | 6 | 4 | 4 |
| Slovénie | | 1 | | | | | 1 | 1 | 2 | 1 | | |
| Espagne | 1 | | | | 1 | 1 | 7 | 11 | 10 | 6 | 3 | 2 |
| Suède | 1 | 1 | | | 1 | 1 | | | | | | |
| Suisse | | | | | 1 | | 5 | 4 | 2 | 2 | | |
| Türkiye | 4 | 3 | 7 | 8 | 26 | 25 | 8 | 17 | 25 | 19 | 65 | 53 |
| Ukraine | 5 | 2 | 7 | 7 | 41 | 42 | 14 | 17 | 9 | 7 | 28 | 24 |
| Royaume-Uni | 2 | 1 | | 1 | 2 | 3 | 3 | 4 | 1 | 1 | 1 | |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | | | | | | | |
| Fédération de Russie | 6 | 7 | 15 | 15 | 35 | 40 | 16 | 15 | 38 | 30 | 105 | 119 |
| TOTAL | 54 | 49 | 60 | 79 | 229 | 239 | 247 | 260 | 231 | 242 | 419 | 402 |

F.2. Affaires de référence closes

Aperçu



Affaires de référence closes – État par État

| ÉTAT | SURVEILLANCE SOUTENUE | | | | | | SURVEILLANCE STANDARD | | | | | |
|--------------------|-----------------------|------|---------|------|---------|------|-----------------------|------|---------|------|---------|------|
| | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | | | | | | | | | | | | |
| Andorre | | | | | | | | | | | | |
| Arménie | | | | | | | 3 | 5 | 1 | 2 | | |
| Autriche | | | | | | | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Azerbaïdjan | | | | 1 | | | | 1 | | | | 1 |
| Belgique | | | | | | | 1 | 2 | 1 | 2 | | 1 |
| Bosnie-Herzégovine | | | | | | | | 1 | 1 | 1 | | |
| Bulgarie | | | | | | | 3 | 4 | 2 | 5 | 3 | 1 |
| Croatie | | | | | | 1 | 7 | 7 | 1 | 2 | 6 | 3 |
| Chypre | | | | 1 | | | | 2 | | | | |
| République tchèque | | | | | | | | | | | | |
| Danemark | | | | | | | | | | | | |
| Estonie | | | | | | | 2 | 1 | | | | |
| Finlande | | | | | | | 1 | | | | | |
| France | | | | | | | 2 | 4 | 4 | 4 | 2 | |
| Géorgie | | | | | | | | | 1 | 2 | | |
| Allemagne | | | | | | | | | | 1 | | |
| Grèce | | | | | 1 | | 5 | 4 | 3 | 2 | 3 | 8 |

| ÉTAT | SURVEILLANCE SOUTENUE | | | | | | SURVEILLANCE STANDARD | | | | | |
|------------------------|-----------------------|----------|----------|----------|----------|-----------|-----------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | | < 2 ans | | 2-5 ans | | > 5 ans | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Hongrie | | | | | | | | | 1 | | 10 | 4 |
| Islande | | 1 | | | | | 1 | | | | | 1 |
| Irlande | | | | | | | | | | | | |
| Italie | | | 1 | | 1 | 2 | | | 4 | | 1 | 2 |
| Lettonie | | | | | | | 1 | | 2 | 2 | | |
| Liechtenstein | | | | | | | | | | | | 1 |
| Lituanie | | | | | | 1 | 6 | 1 | 2 | 1 | | |
| Luxembourg | | | | | | | | | | | | |
| Malte | | | | | | | | | | | | |
| République de Moldova | | | | | | 1 | 4 | 8 | | | 7 | 5 |
| Monaco | | | | | | | | | | | | |
| Monténégro | | | | | | | 2 | 1 | | | | |
| Pays-Bas | | | | | | | | 2 | | 1 | | 2 |
| Macédoine du Nord | | | | | | | 2 | 3 | | 2 | 1 | 1 |
| Norvège | | | | | | | | 1 | 1 | | | |
| Pologne | | | | | 1 | 1 | 2 | 1 | | | 1 | 1 |
| Portugal | | | | | | | | 1 | 4 | 1 | 1 | |
| Roumanie | | | | 2 | | | 2 | 2 | | 4 | 1 | |
| Saint-Marin | | | | | | | | | | | | |
| Serbie | | | | | | 1 | 1 | 1 | | 1 | | |
| République slovaque | | | | | | | | 1 | 1 | 1 | | 1 |
| Slovénie | | | | | | | 1 | 2 | 3 | 1 | 1 | |
| Espagne | | 1 | | | | | | 1 | 1 | 5 | | 2 |
| Suède | | | | | | | | | 2 | | | |
| Suisse | | | | | | 1 | 5 | 3 | | | | |
| Türkiye | | | 1 | | 3 | 3 | 3 | | 5 | 6 | 8 | 17 |
| Ukraine | | | | | 1 | 1 | 1 | 6 | 1 | 2 | 12 | 7 |
| Royaume-Uni | | | | | | | 2 | 4 | 1 | | | |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | | | | | | | |
| Fédération de Russie | | | 1 | | 1 | | | | | | 1 | 1 |
| TOTAL | 0 | 2 | 3 | 4 | 8 | 12 | 57 | 72 | 41 | 49 | 61 | 61 |

G. Satisfaction équitable

G.1. Satisfaction équitable octroyée

Montant global

| ANNÉE | TOTAL ALLOUÉ |
|-------|-----------------|
| 2022 | 110 802 181 € |
| 2021 | 36 381 005 € |
| 2020 | 76 452 187 € |
| 2019 | 77 244 322 € |
| 2018 | 68 739 884 € |
| 2017 | 60 399 112 € |
| 2016 | 82 288 795 € |
| 2015 | 53 766 388 € |
| 2014 | 2 039 195 858 € |
| 2013 | 135 420 274 € |
| 2012 | 176 798 888 € |
| 2011 | 72 300 652 € |
| 2010 | 64 032 637 € |

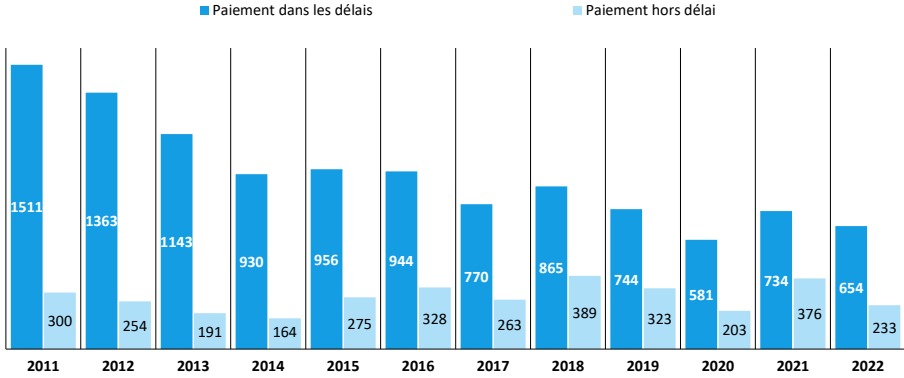
État par État

| ÉTAT | TOTAL ALLOUÉ | |
|--------------------|--------------|-----------|
| | 2021 | 2022 |
| Albanie | 25 350 € | 60 000 € |
| Andorre | 0 € | 0 € |
| Arménie | 298 448 € | 208 716 € |
| Autriche | 138 071 € | 25 400 € |
| Azerbaïdjan | 890 490 € | 986 152 € |
| Belgique | 158 451 € | 281 860 € |
| Bosnie-Herzégovine | 175 713 € | 240 519 € |
| Bulgarie | 452 546 € | 408 117 € |
| Croatie | 519 601 € | 389 205 € |
| Chypre | 105 425 € | 22 763 € |
| République tchèque | 24 610 € | 33 140 € |
| Danemark | 47 923 € | 0 |
| Estonie | 39 040 € | 25 129 € |
| Finlande | 0 € | 0 € |
| France | 138 957 € | 541 826 € |
| Géorgie | 106 650 € | 272 100 € |
| Allemagne | 47 647 € | 22 500 € |

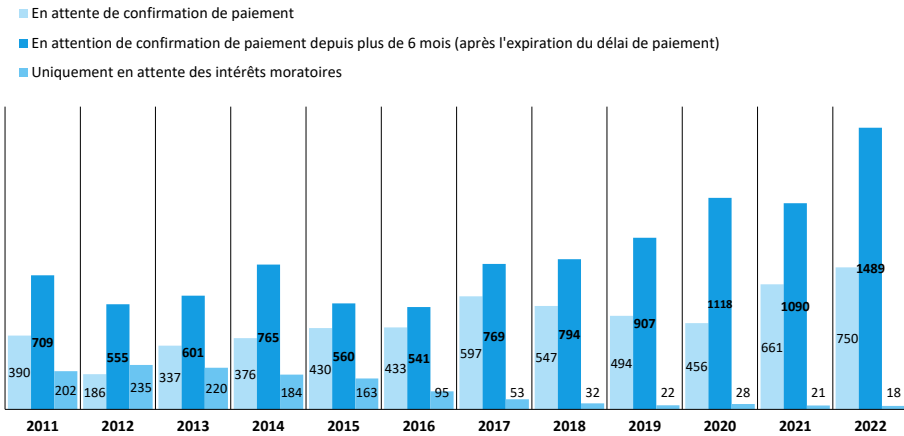
| ÉTAT | TOTAL ALLOUÉ | |
|------------------------|---------------------|----------------------|
| | 2021 | 2022 |
| Grèce | 1 145 080 € | 933 702 € |
| Hongrie | 1 942 650 € | 4 320 410 € |
| Islande | 180 050 € | 8 000 € |
| Irlande | 19 800 € | 0 |
| Italie | 3 190 110 € | 5 905 876 € |
| Lettonie | 11 382 € | 63 762 € |
| Liechtenstein | 0 € | 0 € |
| Lituanie | 34 936 € | 217 296 € |
| Luxembourg | 0 € | 24 000 € |
| Malte | 613 279 € | 1 141 759 € |
| République de Moldova | 2 558 897 € | 503 058 € |
| Monaco | 35 741 € | 0 € |
| Monténégro | 19 250 € | 71 200 € |
| Pays-Bas | 29 897 € | 18 812 € |
| Macédoine du Nord | 155 350 € | 116 350 € |
| Norvège | 204 000 € | 25 500 € |
| Pologne | 740 847 € | 721 401 € |
| Portugal | 140 097 € | 323 135 € |
| Roumanie | 4 181 275 € | 2 860 079 € |
| Saint-Marin | 61 000 € | 0 |
| Serbie | 983 100 € | 1 171 688 € |
| République slovaque | 726 843 € | 386 473 € |
| Slovénie | 22 947 € | 69 000 € |
| Espagne | 90 688 € | 221 029 € |
| Suède | 52 625 € | 0 |
| Suisse | 52 019 € | 321 885 € |
| Türkiye | 1 061 335 € | 5 682 721 € |
| Ukraine | 2 452 840 € | 1 864 517 € |
| Royaume-Uni | 588 429 € | 157 552 € |
| ÉTAT NON MEMBRE | | |
| Fédération de Russie | 11 917 616 € | 80 155 549 € |
| TOTAL | 36 381 005 € | 110 802 181 € |

G.2. Respect des délais de paiement

Aperçu des paiements effectués



En attente d'informations sur les paiements effectués



État par État

| ÉTAT | RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT | | | | | | | | | |
|-----------------------|--------------------------------|------|----------------------|------|--|------|---|------|--|------|
| | Paiements dans les délais | | Paiements hors délai | | Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires | | Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre | | ... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement) | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | | 4 | 2 | 1 | | | 12 | 16 | 9 | 11 |
| Andorre | | | | | | | | | | |
| Arménie | 23 | 20 | 2 | 1 | | | 2 | 1 | 2 | 1 |
| Autriche | 6 | 3 | | | | | 2 | 1 | 1 | 1 |
| Azerbaïdjan | 23 | 13 | 28 | 25 | 6 | 3 | 58 | 73 | 33 | 45 |
| Belgique | 5 | 3 | 6 | 13 | | | 6 | 9 | 4 | 3 |
| Bosnie-Herzégovine | 16 | 13 | 2 | 4 | | | 14 | 16 | 10 | 12 |
| Bulgarie | 55 | 10 | 10 | | | | 17 | 46 | 3 | 17 |
| Croatie | 45 | 31 | 2 | 3 | | | 7 | 6 | | 1 |
| Chypre | 5 | 4 | | | | | 2 | 1 | | |
| République tchèque | 3 | 9 | | | | | 4 | 1 | 2 | |
| Danemark | 1 | 2 | | 1 | | | 3 | | | |
| Estonie | 3 | 3 | | | | | | | | |
| Finlande | 1 | | | | | | | | | |
| France | 9 | 9 | 4 | | | | 6 | 15 | 1 | 4 |
| Géorgie | 9 | 9 | | | | | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Allemagne | 6 | 4 | | | | | 2 | | 2 | |
| Grèce | 24 | 24 | 5 | | | | 7 | 13 | 1 | 1 |
| Hongrie | 47 | 115 | 5 | 20 | | | 155 | 82 | 115 | 56 |
| Islande | 6 | 3 | | 1 | | | 2 | | 1 | |
| Irlande | 3 | | | | | | | | | |
| Italie | 30 | 10 | 24 | 13 | 7 | 6 | 40 | 72 | 22 | 31 |
| Lettonie | 3 | 2 | | | | | | | | |
| Liechtenstein | | | | | | | | | | |
| Lituanie | 7 | 10 | | 1 | | | 1 | 1 | 1 | |
| Luxembourg | | | | | | | | 2 | | 2 |
| Malte | 5 | 17 | 2 | 1 | | | 3 | 1 | 1 | 1 |
| République de Moldova | 54 | 49 | 1 | | | | 21 | 7 | | |

| ÉTAT | RESPECT DES DÉLAIS DE PAIEMENT | | | | | | | | | |
|------------------------|--------------------------------|------------|----------------------|------------|--|-----------|---|-------------|--|-------------|
| | Paiements dans les délais | | Paiements hors délai | | Affaires uniquement en attente des intérêts moratoires | | Affaires en attente d'une confirmation de paiement au 31 décembre | | ... dont des affaires en attente de cette information depuis plus de six mois (après le délai de paiement) | |
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Monaco | | 1 | | | | | | | | |
| Monténégro | 3 | 5 | | | | | | 1 | | |
| Pays-Bas | 5 | 4 | | | | | 1 | 1 | | |
| Macédoine du Nord | 2 | 6 | 1 | 1 | | | 6 | | 1 | |
| Norvège | 20 | 9 | 1 | 1 | | | 3 | 3 | 1 | 1 |
| Pologne | 32 | 41 | 2 | 4 | | | 19 | 24 | 5 | 6 |
| Portugal | 8 | 6 | 2 | 3 | | | 7 | 15 | 2 | 6 |
| Roumanie | 28 | 38 | 26 | 28 | | | 147 | 215 | 85 | 154 |
| Saint-Marin | 1 | 1 | | | | | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Serbie | 18 | 26 | 17 | 44 | | | 41 | 51 | 5 | 7 |
| République slovaque | 23 | 39 | | | | | 17 | 12 | 1 | 1 |
| Slovénie | 1 | 3 | | 1 | | | | 1 | | |
| Espagne | 2 | 6 | | 5 | | | 7 | 4 | 4 | 1 |
| Suède | 1 | | | | | | | | | |
| Suisse | 6 | 8 | | | | | | 4 | | |
| Türkiye | 54 | 54 | 10 | 11 | | | 91 | 82 | 54 | 59 |
| Ukraine | 37 | 32 | 30 | 42 | 2 | 3 | 310 | 357 | 182 | 274 |
| Royaume-Uni | 4 | 8 | 1 | 5 | | | 5 | 1 | | |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | | | | | |
| Fédération de Russie | 100 | | 193 | 4 | 6 | 6 | 730 | 1102 | 539 | 791 |
| TOTAL | 734 | 654 | 376 | 233 | 21 | 18 | 1751 | 2239 | 1090 | 1489 |

H. Statistiques additionnelles

H.1. Aperçu des règlements amiables et affaires « JBE »

(JBE: affaires dont le fond a déjà fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour)

Un règlement amiable avec engagement implique l'engagement pris par l'État défendeur d'adopter des mesures générales afin de remédier et prévenir de futures violations similaires.

| Année | Affaires « JBE » Article 28§1b | Nouveaux règlements amicales sans engagement | Nouveaux règlements amicales avec engagement | TOTAL Nouveaux règlements amicales |
|-------|-----------------------------------|--|--|---|
| 2022 | 793 | 311 | 77 | 388 |
| 2021 | 664 | 367 | 43 | 410 |
| 2020 | 466 | 224 | 16 | 240 |
| 2019 | 537 | 339 | 12 | 351 |
| 2018 | 523 | 275 | 7 | 282 |
| 2017 | 507 | 383 | 23 | 406 |
| 2016 | 302 | 504 | 6 | 510 |
| 2015 | 167 | 534 | 59 | 593 |
| 2014 | 205 | 501 | 98 | 599 |
| 2013 | 214 | 452 | 45 | 497 |
| 2012 | 198 | 495 | 54 | 549 |
| 2011 | 261 | 544 | 21 | 564 |
| 2010 | 113 | 227 | 6 | 233 |

H.2. Affaires « JBE » et règlements amiables – État par État

| ÉTAT | Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes) | | Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes) | | TOTAL | |
|------------------------|--|---------|--|---------|-------|------|
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Albanie | | 3 (3) | 5 (6) | 2 (2) | 5 | 5 |
| Andorre | 5 | | | | 0 | 0 |
| Arménie | (11) | 11 (19) | 1 (1) | 1 (1) | 11 | 11 |
| Autriche | | | | | 0 | 0 |
| Azerbaïdjan | 10 (11) | 11 (19) | 1 (1) | 1 (1) | 11 | 12 |
| Belgique | 2 (3) | 1 (1) | 3 (6) | | 5 | 1 |
| Bosnie- Herzégovine | 18 (47) | 10 (24) | 20 (67) | 21 (64) | 38 | 31 |
| Bulgarie | 2 (2) | 4 (4) | 5 (6) | 10 (22) | 7 | 14 |

| ÉTAT | Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes) | | Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes) | | TOTAL | |
|-----------------------|--|----------|--|----------|-------|------|
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Croatie | 13 (59) | 9 (14) | 4 (6) | 14 (48) | 17 | 23 |
| Chypre | 17 (30) | 15 (15) | 12 (30) | 10 (33) | 29 | 25 |
| République tchèque | | | 4 (4) | 4 (4) | 4 | 4 |
| Danemark | | | 1 (1) | | 1 | 0 |
| Estonie | | 1 (1) | 2 (2) | 1 (1) | 2 | 2 |
| Finlande | | | | | 0 | 0 |
| France | 2 (2) | | 7 (10) | 5 (6) | 9 | 5 |
| Géorgie | 5 (8) | 3 (3) | | | 5 | 3 |
| Allemagne | 1 (1) | | 1 (1) | 2 (2) | 2 | 2 |
| Grèce | 4 (6) | 13 (13) | 13 (40) | 6 (7) | 17 | 19 |
| Hongrie | 25 (78) | 31 (197) | 23 (221) | 29 (170) | 48 | 60 |
| Islande | | | 6 (7) | 2 (2) | 6 | 2 |
| Irlande | | | 3 (3) | | 3 | 0 |
| Italie | 19 (28) | 15 (22) | 27 (236) | 25 (85) | 46 | 40 |
| Lettonie | | 3 (3) | | | 0 | 3 |
| Liechtenstein | | | | | 0 | 0 |
| Lituanie | 5 (5) | 5 (14) | 1 (1) | 2 (9) | 6 | 7 |
| Luxembourg | | 1 (1) | | | 0 | 1 |
| Malte | 7 (7) | 7 (9) | 1 (1) | | 8 | 7 |
| République de Moldova | 36 (41) | 25 (26) | 8 (8) | 3 (3) | 44 | 28 |
| Monaco | | | 1 (1) | | 1 | 0 |
| Monténégro | 1 (1) | 2 (2) | 1 (1) | 2 (4) | 2 | 4 |
| Pays-Bas | | | 2 (4) | 4 (4) | 2 | 4 |
| Macédoine du Nord | 3 (3) | 3 (3) | 13 (74) | 7 (19) | 16 | 10 |
| Norvège | 5 (5) | | | | 5 | 0 |
| Pologne | 6 (6) | 16 (16) | 26 (131) | 22 (77) | 32 | 38 |
| Portugal | | 4 (6) | 7 (11) | 9 (14) | 7 | 13 |
| Roumanie | 70 (479) | 57 (497) | 27 (224) | 68 (406) | 97 | 125 |
| Saint-Marin | | | 2 (2) | | 2 | 0 |
| Serbie | 5 (12) | 8 (24) | 61 (708) | 68 (625) | 66 | 76 |
| République slovaque | 16 (18) | 5 (7) | 18 (26) | 19 (23) | 34 | 24 |
| Slovénie | | | | 2 (13) | 0 | 2 |

| ÉTAT | Affaires « JBE » (article 28§1b) (nombre de requêtes correspondantes) | | Règlements amiables (article 39§4) (nombre de requêtes correspondantes) | | TOTAL | |
|-------------------------|--|-------------------|--|-------------------|-------------|-------------|
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| Espagne | 4 (4) | 2 (2) | | | 4 | 2 |
| Suède | | | | | 0 | 0 |
| Suisse | | 1 (1) | 1 (1) | 7 (7) | 1 | 8 |
| Türkiye | 36 (95) | 43 (666) | 23 (43) | 8 (10) | 59 | 51 |
| Ukraine | 172 (485) | 130 (356) | 5 (7) | | 177 | 130 |
| Royaume-Uni | | | 5 (5) | 9 (9) | 5 | 9 |
| ÉTAT NON MEMBRE | | | | | | |
| Fédération de Russie | 163 (641) | 347 (1635) | 58 (242) | 18 (27) | 221 | 365 |
| TOTAL | 664 (2101)²⁵ | 793 (3606) | 410 (2172) | 388 (1718) | 1074 | 1181 |

25. Pour comparaison, en 2011, il y a eu 259 affaires de JBE correspondant à 371 requêtes.

V. Nouveaux arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution

A. Arrêts pilotes devenus définitifs en 2022

En 2022, la Cour européenne n'a rendu aucun arrêt pilote.

B. Arrêts comportant des indications pertinentes pour l'exécution (en vertu de l'article 46) devenus définitifs en 2022

Note: Si l'arrêt a déjà été classifié, la procédure de surveillance correspondante est indiquée.

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|---------|--------------------|------------|--------------------|---|
| Albanie | <i>X et autres</i> | 73548/17+ | 31/08/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Discrimination due au fait qu'il n'a pas été mis fin à la ségrégation dans une école primaire fréquentée presque exclusivement par des enfants roms et égyptiens.</i></p> <p>Rappelant que, sous réserve du contrôle du Comité des Ministres, l'État défendeur reste libre de choisir les moyens par lesquels il s'acquittera de son obligation légale de faire cesser la violation et d'en réparer les effets, la Cour a estimé que les mesures à prendre doivent mettre fin à la discrimination en raison de la surreprésentation des élèves roms et égyptiens à l'école « Naim Frashëri », comme l'ordonne la décision du 22 septembre 2015 du Commissaire à la protection contre les discriminations.</p> |
| | <i>Laci</i> | 28142/17 | 19/01/2022 | <p>Surveillance standard</p> <p><i>Manquement du tribunal national à l'obligation d'évaluer l'éligibilité du requérant à une dispense des frais de justice, violation de son droit d'accès à un tribunal et lacunes dans le fonctionnement de la Commission d'État pour l'aide juridictionnelle.</i></p> <p>La Cour a estimé que les juridictions nationales devraient veiller, de toute urgence, à ce que l'éligibilité du requérant à la dispense de payer les frais de justice soit évaluée sans retard excessif. Compte tenu de la Loi sur l'aide juridictionnelle de 2017 qui a abrogé la loi éponyme de 2008, la Cour a estimé qu'aucune mesure générale n'était nécessaire. La mise en œuvre de la cette loi pourra toutefois faire l'objet d'un examen par la Cour en fonction, notamment, de la capacité des autorités à examiner les demandes d'aide juridictionnelle.</p> |

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|--------------------|--|----------------------------|--------------------|---|
| Azerbaïdjan | <i>Centre de ressources sur la démocratie et les droits de l'homme et Mustafayev</i> | 74288/14 et 64568/16 | 28/02/2022 | <p>Surveillance standard</p> <p><i>Gel des comptes bancaires d'un défenseur des droits de l'homme et de son ONG et imposition d'interdictions de voyager dans le but de les punir et d'entraver leur travail, en rapport également avec une prétendue dette fiscale.</i></p> <p>La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 46 de la Convention, les Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans toute affaire à laquelle elles sont parties, l'exécution étant surveillée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il convient donc de laisser au Comité des Ministres le soin de surveiller, sur la base des informations fournies par l'État défendeur et en tenant compte de l'évolution de la situation des requérants, l'adoption de mesures visant, entre autres, à éliminer toute entrave à l'exercice de leurs activités. Ces mesures doivent être réalisables, opportunes, adéquates et suffisantes pour assurer la réparation maximale des violations constatées par la Cour, et elles doivent replacer les requérants, dans la mesure du possible, dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant le gel de leurs comptes bancaires et l'imposition des interdictions de voyager.</p> |

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|-----------------|-----------------------------|------------|--------------------|---|
| Bulgarie | <i>Stoyanova</i> | 56070/18 | 14/09/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>L'incapacité des autorités à garantir que les attaques motivées par l'hostilité à l'égard de l'orientation sexuelle réelle ou présumée des victimes ne restent pas sans réponse pénale appropriée.</i></p> <p>La Cour européenne a indiqué, en vertu de l'article 46 de la Convention, que la violation constatée dans cette affaire semblait avoir un caractère systémique, en ce sens qu'elle résultait du contenu du droit pénal bulgare pertinent, tel qu'interprété et appliqué par les tribunaux bulgares. Elle a indiqué que la Bulgarie devrait veiller à ce que les agressions violentes (en particulier celles ayant entraîné la mort de la victime) motivées par l'hostilité à l'égard de l'orientation sexuelle réelle ou présumée de la victime soient, d'une certaine manière, considérées comme des circonstances aggravantes sur le plan pénal.</p> |
| | <i>Ekimdzhiev et autres</i> | 70078/12 | 11/01/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Insuffisance des garanties légales contre le risque d'abus du système de surveillance secrète et du système de conservation et d'accès aux données de communication, y compris l'absence de recours effectifs à cet égard.</i></p> <p>Dans son arrêt, la Cour a souligné qu'en ce qui concerne la surveillance secrète, des mesures générales devront compléter celles que les autorités bulgares ont déjà prises pour exécuter l'affaire <i>Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdzhiev</i>.</p> |

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|---------------|-----------------------|------------|--------------------|---|
| France | <i>H.F. et autres</i> | 24384/19 | 14/09/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Violation du droit d'entrer dans l'État dont une personne est ressortissante en raison de l'absence de garanties appropriées contre l'arbitraire dans l'examen des demandes des requérants tendant au rapatriement de leurs filles et de leurs petits-enfants ayant été détenus dans les camps du nord-est de la Syrie après la chute de l'« État islamique ».</i></p> <p>La Cour a estimé qu'en l'absence de toute décision formelle des autorités compétentes rejetant les demandes des requérants, l'immunité juridictionnelle invoquée à leur encontre par les tribunaux internes, les privait de toute possibilité de contester utilement les motifs invoqués et de vérifier que ces motifs n'étaient pas arbitraires. Elle a indiqué qu'« il incombe au Gouvernement français de reprendre l'examen de ces demandes dans les plus brefs délais en l'entourant de garanties appropriées contre l'arbitraire ».</p> |
| Italie | <i>D.M. et N.</i> | 60083/19 | 20/04/2022 | <p>Surveillance standard</p> <p><i>Procédure d'adoption initiée par les autorités en violation du droit de la mère et de son enfant au respect de leur vie familiale.</i></p> <p>La Cour, en vertu de l'article 46, a invité les autorités à réévaluer rapidement l'affaire de la requérante à la lumière de l'arrêt envisageant la possibilité de rétablir une certaine forme de contact entre la requérante et son enfant. La Cour a également estimé que la forme la plus appropriée de réparation d'une violation de l'article 8 de la Convention dans une telle affaire, où le processus décisionnel mené par les tribunaux internes a abouti à la déclaration d'adoptabilité de la seconde requérante, est de faire en sorte que les requérants se retrouvent autant que possible dans la situation qui aurait été la leur si cette disposition n'avait pas été violée.</p> |

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|---------|---------------------------------|----------------------------|--------------------|--|
| Pologne | <i>Advance Pharma SP. Z O.O</i> | 1469/20 | 03/05/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Procédure de nomination des juges à la Cour suprême impliquant le Conseil National de la Magistrature (CNM) incompatible avec les exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » selon l'article 6 § 1.</i></p> <p>Sous l'angle de l'article 46 de la Convention, la Cour a relevé que l'une des possibilités à envisager par l'État défendeur est d'intégrer dans les mesures générales nécessaires les conclusions de la Cour suprême de sa résolution interprétative de 2020 selon lesquelles, du fait de la loi modificative de 2017, le CNM n'était plus indépendant et qu'une formation judiciaire comprenant une personne nommée juge sur recommandation du CNM était contraire à la loi.</p> |
| | <i>Dolińska-Ficek et Ozimek</i> | 49868/19 et 57511/19 | 08/02/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Procédure de nomination des juges à la Cour suprême impliquant le Conseil National de la Magistrature (CNM) incompatible avec les exigences d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » selon l'article 6 § 1.</i></p> <p>En vertu de l'article 46 de la Convention, la Cour note qu'une action corrective rapide de la part de l'État polonais est nécessaire en ce qui concerne la législation qui a privé le pouvoir judiciaire polonais du droit d'élire les membres du CNM et a permis à l'exécutif et au législatif d'interférer directement ou indirectement dans la procédure de nomination des juges.</p> |

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|----------|---------|------------|--------------------|--|
| Roumanie | Pârvu | 13326/18 | 30/11/2022 | <p>En attente de classification en 2023</p> <p><i>Usage excessif de la force par la police en raison d'une planification inadéquate permettant de minimiser le recours à la force létale et de l'absence d'enquête effective.</i></p> <p>La Cour a estimé que l'État défendeur doit mettre fin à la situation identifiée en l'espèce et jugée contraire à la Convention, concernant le droit des personnes affectées, comme le requérant individuel, à une enquête effective sur le recours à la force potentiellement meurtrière par la police.</p> <p>La Cour s'est également référée, au titre de l'article 46 de la CEDH, à la résolution CM/ResDH(2021)106 dans l'affaire <i>Gheorghe Cobzaru</i> ainsi qu'à la décision du Comité des Ministres dans le groupe <i>Soare et autres</i> (CM/Notes/1406/H46-24) demandant aux autorités « d'adopter des mesures adéquates garantissant que les opérations des forces de l'ordre, y compris celles impliquant des unités d'intervention spéciales, soient planifiées et dirigées de manière à éviter, dans la mesure du possible, le recours à la force potentiellement meurtrière », notant que ces affaires révèlent un contrôle judiciaire insuffisant de ces enquêtes. En outre, la Cour a rappelé les recommandations formulées par le CPT dans son rapport (CPT/Inf(2022)06), selon lesquelles une « mesure importante consisterait à renforcer l'indépendance ainsi que la rigueur et la rapidité des enquêtes en veillant à ce que les procureurs aient recours à leurs propres enquêteurs et ne soient pas obligés de faire appel à des fonctionnaires de police extérieurs pour accomplir certaines tâches ».</p> |

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES INDICATIONS DONNÉES PAR LA COUR |
|----------------------|------------------------|------------|--------------------|--|
| Fédération de Russie | Taganrog LRO et autres | 32401/10+ | 07/09/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Diverses violations des droits des organisations de Témoins de Jéhovah sur une période de dix ans, notamment l'obligation de se réenregistrer, l'interdiction de leur littérature religieuse et de leur site web international, des poursuites et la confiscation de leurs biens.</i></p> <p>S'agissant des mesures individuelles, la Cour a estimé que la Russie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'abandon des procédures pénales en cours contre les Témoins de Jéhovah et la mise en liberté des personnes emprisonnées.</p> |

C. Article 46 § 4 – Procédure en manquement

| ÉTAT | AFFAIRE | REQUÊTE N° | ARRÊT DÉFINITIF LE | NATURE DES VIOLATIONS RELEVÉES PAR LA COUR |
|---------|---------|------------|--------------------|--|
| Türkiye | Kavala | 28749/18 | 11/07/2022 | <p>Surveillance soutenue</p> <p><i>Détention prolongée d'un militant des droits de l'homme accusé d'avoir tenté de renverser le gouvernement sans que l'on puisse raisonnablement soupçonner le requérant d'avoir eu de telles intentions.</i></p> <p>Dans son arrêt Kavala de 2020, la Cour avait exigé de l'État défendeur qu'il mette fin à la détention du requérant et qu'il obtienne sa libération immédiate, estimant que sa détention poursuivait le but inavoué de le réduire au silence et de dissuader d'autres défenseurs des droits de l'homme. Le requérant n'a pas été libéré. En 2022, la Cour a constaté, en vertu de l'article 46 § 4, que l'État défendeur avait manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 46 § 1 et a estimé que les mesures indiquées par l'État défendeur ne lui permettaient pas de conclure que l'État avait agi de « bonne foi », d'une manière compatible avec « les conclusions et l'esprit » de l'arrêt Kavala de 2020, ou d'une manière qui rendrait concrète et effective la protection des droits de la Convention dont la Cour a estimé qu'ils ont été violés dans cet arrêt.</p> |

VI. Informations complémentaires sur l'exécution des arrêts

A. Internet

Base de données HUDOC-EXEC

**HUDOC
EXEC**

En étroite collaboration avec la Cour européenne des droits de l'homme, le Service de l'exécution des arrêts (DEJ) a lancé, en 2017, sa base de données HUDOC-EXEC, un moteur de recherche documentaire destiné à améliorer la visibilité et la transparence du processus d'exécution des arrêts de la Cour européenne.

HUDOC-EXEC fournit un accès facile, par le biais d'une interface unique, à des documents liés au processus d'exécution (par exemple, des descriptions des affaires pendantes et des problèmes identifiés, l'état d'exécution, mémoranda, plans d'action, bilans d'action, autres communications, décisions du Comité des Ministres, résolutions finales). Il permet de faire des recherches, multicritères (par État, procédure de surveillance, violations, thèmes, etc.).

<https://hudoc.exec.coe.int/FRE>

Site internet du Comité des Ministres

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

Le site internet du Comité des Ministres fournit un moteur de recherche pour les documents et décisions liés à la surveillance par le Comité des Ministres de l'exécution des arrêts de la Cour.

<http://www.coe.int/fr/web/cm>

Site internet du Service de l'exécution des arrêts



Le site propose au public diverses informations sur les travaux du Comité des Ministres et du DEJ, notamment par la publication régulière des dernières nouvelles sur la surveillance des affaires et sur les activités du Service. Entre autres, il présente des fiches pays et thématiques, des résolutions intérimaires et finales, les rapports annuels, des articles sur les séminaires, tables rondes, ateliers, réunions et autres activités de soutien. Une page de suivi de la satisfaction équitable est également disponible. Une page d'information spécifique est disponible pour les INDH et les OSC.

En 2022, le trafic du site du DEJ a atteint 79 000 visites (comparé à 84 000 en 2021, 75 000 en 2020 et 63 000 en 2019).

<https://www.coe.int/fr/web/execution>

Réseaux sociaux

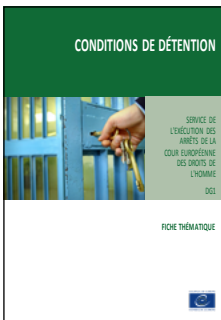


Le Service gère le compte Twitter Droits de l'homme (DGI) fournissant des informations ciblées aux professionnels du droit, aux médias et au grand public. Les abonnés du compte Twitter ont augmenté en 2022 d'environ 20 % et ont atteint environ 5 320 (contre environ 4 450 en 2021, 3 000 en 2020 et 1 600 en 2019).

Le DEJ publie les décisions du Comité des Ministres sur les affaires examinées à la fin de chaque réunion DH ainsi que des informations sur les activités liées à l'exécution des arrêts de la Cour européenne. <https://twitter.com/CoEHumanRights>

B. Publications

Fiches thématiques



Les fiches thématiques sont publiées par le DEJ et visent à présenter un aperçu de certains développements législatifs et jurisprudentiels dans les États membres, à la suite des arrêts et décisions de la Cour européenne dont l'exécution a été surveillée et conclue par le Comité des Ministres. Étant donné que le processus d'exécution dans les affaires pendantes peut témoigner de progrès importants, certaines fiches thématiques incluent également des affaires pendantes.

En 2022, six nouvelles fiches thématiques ont été publiées sur les thèmes suivants : Roms et gens du voyage ; Violence domestique ; Protection de la propriété ; Protection des données personnelles ; Réouverture des procédures judiciaires internes suite aux arrêts de la CEDH ; Crimes de haine et discours de haine. Deux fiches thématiques ont également été mises à jour : Questions constitutionnelles et Liberté de religion.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/thematic-factsheets>

Fiches pays



Les fiches d'information en ligne présentent un aperçu des principales questions soulevées par les arrêts de la Cour européenne dont l'exécution est pendante devant le Comité des Ministres, avec des liens vers des informations sur l'état d'exécution des affaires (Principales questions pendantes). Elles fournissent également des informations concises sur les réformes législatives et autres réalisées par les États membres dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne (Principales réalisations). Des statistiques par pays sont également disponibles sur la nouvelle page Web, y compris un nouvel outil moderne et interactif.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/country-factsheets>

Affaires closes



En 2022, environ 317 résumés ont été rédigés et publiés dans le tableau des affaires closes listant, par pays, les principaux progrès rapportés dans les résolutions finales adoptées par le Comité des Ministres.

Ces résumés des affaires closes sont aussi disponibles dans la base de données HUDOC-EXEC.

<https://www.coe.int/fr/web/execution/closed-cases>

Annexe – Glossaire

Affaire – terme générique désignant un arrêt (ou une décision) de la Cour européenne.

Affaire close – affaire dans laquelle le Comité des Ministres a adopté une résolution finale déclarant qu’il a accompli ses fonctions en vertu des articles 46 § 2 et 39 § 4 de la Convention, et clôturant la surveillance de son exécution.

Affaire en attente de classification – affaire dont la classification – en procédure de surveillance standard ou surveillance soutenue – n’a pas encore été décidée par le Comité des Ministres.

Affaire de référence – affaire ayant été identifiée comme révélant un problème, en droit et/ou en pratique, au niveau national, nécessitant souvent l’adoption par l’État défendeur de mesures générales nouvelles ou supplémentaires pour prévenir la répétition de violations similaires. Si ce nouveau problème s’avère être de nature isolée, l’adoption de mesures générales, en plus de la publication et de la diffusion de l’arrêt, n’est en principe pas requise. Une affaire de référence peut également révéler des problèmes structurels/systémiques, identifiés par la Cour dans son arrêt ou par le Comité des Ministres dans le cadre de sa surveillance de l’exécution, nécessitant l’adoption par l’État défendeur de nouvelles mesures générales pour prévenir la répétition de violations similaires.

Affaire isolée – affaire dont les violations constatées sont étroitement liées à des circonstances spécifiques, et ne nécessitent dès lors aucune mesure générale (par exemple, mauvaise mise en œuvre de la législation interne par un tribunal emportant dès lors violation de la Convention). Voir aussi sous affaire de référence.

Affaire « JBE » – arrêt rendu sur le fond par un Comité de trois juges de la Cour, lorsque les questions soulevées par l’affaire font déjà l’objet d’une « jurisprudence bien établie » (article 28 § 1b).

Affaire pendante – affaire dont l’exécution est actuellement sous surveillance du Comité.

Affaire répétitive – affaire relative à un problème général et/ou structurel déjà soulevé devant le Comité dans le cadre d’une ou plusieurs affaires de référence; les affaires répétitives sont habituellement regroupées avec l’affaire de référence.

Arrêt définitif – arrêt ne pouvant faire l’objet d’aucune demande de renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne. Un arrêt définitif doit être exécuté par l’État défendeur sous la surveillance du Comité des Ministres. Un arrêt de Chambre (formation de 7 juges) devient définitif: immédiatement si les parties déclarent qu’elles ne demanderont pas le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour, ou trois mois après avoir été rendu afin de permettre au requérant ou à l’État défendeur s’ils le souhaitent de demander son renvoi, ou au moment du rejet de la demande de renvoi par la Grande Chambre. Lorsqu’un arrêt est rendu par un comité de trois juges ou par la Grande Chambre, il est immédiatement définitif.

Arrêt pilote – lorsque la Cour identifie une violation trouvant son origine dans un problème structurel et/ou systémique qui a suscité ou est de nature à susciter un grand nombre de requêtes similaires contre l'État défendeur, celle-ci peut avoir recours à la procédure de l'arrêt pilote. Dans un arrêt pilote, la Cour identifiera la nature du problème systémique ou structurel établi, et fournira des lignes directrices quant aux mesures correctives que l'État défendeur devrait prendre. À la différence d'un arrêt comportant de simples indications pertinentes pour l'exécution sur le terrain de l'article 46, le dispositif d'un arrêt pilote peut fixer un délai pour l'adoption des mesures nécessaires et indiquer des mesures spécifiques devant être adoptées (fréquemment la mise en place de recours internes effectifs). En vertu du principe de subsidiarité, l'État défendeur reste cependant libre de déterminer les moyens et mesures propres à faire cesser la violation constatée et à prévenir des violations similaires.

Arrêt comportant des indications pertinentes pour l'exécution « article 46 » – arrêt par lequel la Cour européenne cherche à fournir une assistance à l'État défendeur pour l'identification des sources des violations constatées et du type de mesures individuelles et/ou générales pouvant être adoptées afin d'y remédier. Des indications relatives aux mesures individuelles peuvent aussi être données sous la rubrique Article 41.

Bilan d'action – rapport transmis au Comité des Ministres par l'État défendeur, présentant toutes les mesures adoptées pour exécuter pleinement un arrêt de la Cour européenne, et/ou les raisons pour lesquelles aucune mesure additionnelle n'est requise.

Classification d'une affaire – décision du Comité des Ministres déterminant la procédure de surveillance – standard ou soutenue.

Clôture partielle – clôture de certaines affaires d'un groupe révélant des problèmes structurels afin d'améliorer la visibilité des progrès accomplis, résultant soit de l'adoption de mesures individuelles adéquates ou du solutionnement d'un des problèmes structurels inclus dans le groupe.

Déclaration unilatérale – déclaration soumise par l'État défendeur à la Cour européenne, dans laquelle celui-ci reconnaît la violation de la Convention et entreprend de fournir une réparation adéquate, y compris au requérant. Le Comité des Ministres ne surveille pas le respect des engagements formulés dans une déclaration unilatérale. En cas de problème, le requérant peut demander que sa requête soit réinscrite au registre de la Cour.

Délai de paiement de la satisfaction équitable – lorsque la Cour octroie une satisfaction équitable au requérant, elle accorde en général un délai à l'État défendeur pour le paiement des sommes allouées ; en temps normal, ce délai est de trois mois à compter de la date à laquelle l'arrêt devient définitif.

Groupe d'affaires – lorsque plusieurs affaires sous surveillance du Comité des Ministres concernent une même violation ou sont liées à un même problème structurel ou systémique au sein de l'État défendeur, le Comité peut décider de regrouper et de traiter ces affaires conjointement. Le groupe porte généralement le nom de la première affaire de référence transmise au Comité pour surveillance de

son exécution. Le groupement d'affaires peut cependant être modifié par le Comité lorsqu'il le juge opportun, notamment afin de permettre la clôture de certaines affaires du groupe ayant trait à un problème structurel spécifique ayant été résolu (clôture partielle).

Lettre de relance – lettre envoyée par le Service de l'exécution des arrêts aux autorités de l'État défendeur lorsqu'aucun plan/bilan d'action n'a été soumis dans le délai initial de six mois accordé à cet effet après que l'arrêt de la Cour est devenu définitif.

Mesures individuelles – mesures que les autorités de l'État défendeur doivent prendre afin d'effacer autant que possible les conséquences pour les requérants des violations constatées – *restitutio in integrum*. Les mesures individuelles incluent par exemple la réouverture d'une procédure pénale inéquitable ou la destruction d'informations recueillies en violation du droit au respect de la vie privée etc.

Mesures générales – mesures nécessaires afin de répondre à des problèmes structurels plus ou moins importants révélés par les arrêts de la Cour, et ce afin de prévenir des violations similaires à celles relevées ou de mettre un terme à des violations continues. L'adoption de mesures générales peut notamment impliquer des changements de législation, de pratique judiciaire, ou des actions plus pratiques telles que la rénovation de prisons ou le renforcement du personnel etc. L'obligation d'assurer l'existence de recours internes effectifs fait partie intégrante des mesures générales (voir notamment la Recommandation (2004)6 du Comité des Ministres). Les affaires révélant des problèmes structurels de grande importance seront classées en procédure de surveillance soutenue.

Nouvelle affaire – expression désignant un arrêt de la Cour devenu définitif au cours de l'année et ayant dès lors été transmis au Comité des Ministres pour surveillance de son exécution.

Plan d'action – document présentant les mesures adoptées et/ou envisagées par l'État défendeur afin d'exécuter un arrêt de la Cour européenne, comprenant un calendrier indicatif.

Règlement amiable – accord entre le requérant et l'État défendeur, destiné à mettre un terme à la requête devant la Cour. La Cour approuve le règlement si elle considère que le respect des droits de l'homme ne justifie pas le maintien de la requête. La décision rendue est alors transmise au Comité des Ministres qui surveillera l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'énoncés dans la décision.

Résolution finale – décision par laquelle le Comité des Ministres décide de clore la surveillance de l'exécution d'un arrêt, considérant que l'État défendeur a adopté toutes les mesures nécessaires en réponse aux violations constatées par la Cour.

Résolution intérimaire – forme de décision adoptée par le Comité des Ministres destinée à surmonter des situations plus complexes méritant une attention particulière.

Réunions « Droits de l'Homme » – réunions du Comité des Ministres spécifiquement dédiées à la surveillance de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne. Si nécessaire, le Comité peut aussi procéder à un examen détaillé de l'état d'exécution d'une affaire au cours d'une réunion ordinaire.

Satisfaction équitable – lorsque la Cour considère, en vertu de l'article 41 de la Convention, que le droit interne de l'État défendeur ne permet pas de réparer pleinement les conséquences de la violation de la Convention pour le requérant, elle peut accorder une satisfaction équitable à ce dernier. La satisfaction équitable prend normalement la forme d'une somme d'argent allouée au titre des dommages matériels et/ou moraux subis par le requérant ainsi qu'au titre des frais et dépens.

Surveillance soutenue – procédure de surveillance réservée aux affaires impliquant des mesures individuelles urgentes, aux arrêts pilotes, aux arrêts soulevant des problèmes structurels et/ou complexes tels qu'identifiés par la Cour et/ou le Comité des Ministres, et aux affaires interétatiques. Cette procédure est destinée à permettre au Comité des Ministres de suivre de près l'avancement de l'exécution d'un arrêt, et de faciliter les échanges avec les autorités nationales destinés à soutenir l'exécution.

Surveillance standard – procédure de surveillance appliquée à toutes les affaires sauf si, en raison de sa nature spécifique, une affaire justifie qu'elle soit examinée dans le cadre de la procédure soutenue. La procédure standard se fonde sur le principe fondamental selon lequel la responsabilité de veiller à l'exécution effective des arrêts et décisions de la Cour incombe aux États parties à la Convention. Dès lors, dans le cadre de cette procédure, l'action du Comité des Ministres se limite normalement à s'assurer que les plans/bilans d'action adéquats ont été présentés et à vérifier l'adéquation des mesures annoncées et/ou prises. Les développements dans l'exécution des affaires sous surveillance standard sont suivis de près par le Service de l'exécution des arrêts, qui présente les diverses informations reçues au Comité des Ministres et soumet des propositions d'action si les développements dans le processus d'exécution nécessitent une intervention spécifique du Comité.

Transfert d'une procédure de surveillance à une autre – une affaire peut être transférée par le Comité des Ministres de la procédure de surveillance standard vers la procédure de surveillance soutenue (et vice versa).



Ce rapport annuel présente un aperçu des avancées et des défis majeurs enregistrés dans le cadre de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne en 2022. Il fournit également, pour la première fois, un aperçu statistique pays par pays, ainsi que des informations sur les affaires nouvelles, pendantes et closes, et le paiement de la satisfaction équitable par les États défendeurs.

En 2022, année marquée par la totale agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie et l'exclusion de cette dernière du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a mis fin à la surveillance de l'exécution de 880 affaires (dont 200 affaires de référence nécessitant des mesures spécifiques et souvent de grande envergure de la part des États pour prévenir des violations similaires), suite à l'adoption par les États défendeurs de mesures individuelles et/ou générales, y compris dans certaines affaires des réformes constitutionnelles et législatives. En outre, le nombre de communications émanant d'organisations de la société civile et d'institutions nationales des droits de l'homme a atteint un nouveau record.

Néanmoins, le nombre de nouveaux arrêts transmis au Comité par la Cour a continué d'augmenter de manière significative. De même, la complexité et la sensibilité des questions examinées par le Comité ne cesse de s'accroître, notamment dans le contexte d'affaires interétatiques, d'affaires relevant de l'article 18, de procédures en manquement et de divers problèmes systémiques, structurels ou complexes auxquels les États membres continuent d'être confrontés. Cette situation est aggravée par le problème persistant, dans un certain nombre d'États, de la capacité insuffisante à prendre des mesures pour l'exécution rapide, pleine et efficace des arrêts de la Cour européenne.

Le rapport rappelle qu'une attitude plus proactive est requise de la part des États membres, impliquant notamment le développement de capacités parlementaires, exécutives et judiciaires pour répondre à la jurisprudence de la Cour, y compris des structures de coordination nationales plus fortes et mieux dotées en ressources, capables de prévenir les violations de la Convention et d'y remédier.

PREMS 009823

FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE